Liuure de raison de moy
gaspar ginetij nott de chauneuf
et mre Jehan ginetij mon pere

J Ginetij

Vous etes peu reconnoissant de la sincerité de mes
affections

Le premier 8bre 1659

Barthe ribot fu Jehan de celin de chauneuf doit pour reste de laine et argent presté vingt escus que payera dans huict jours —— ₶ 20

Plus led.t Ribot me doit pour prest a luy faict le 23 8bre 1660 six escus vingt quatre sols que payera au premier jour —— ₶ 6.24

Plus led.t Ribot doit pour neuf rups laine spediée le 22 7bre 1661 dix huict escus que payera dans quinze jours —— ₶ 18

Plus led.t Ribot doit douze escus dix huict sols pour prix de six rups quatre livres laine spediée le septiesme Aoust 1663 que payera de S.t michel a un an sans interest —— ₶ 12

Le douze nouembre 1664 expedié a Barthelemy ribot onze Rups laine pour prix de vingt deux escus que payera a S.t michel prochain que vient —— ₶ 22

[illegible] ₶ 38

recen la rente de st michel 1660
et du 1661 et du 1662 et 1663 et 1664
et 1665 et 1666 et 1667 :

recen la rente de st michel 1661 et 1662

recen la rente a st michel 1662 et a conte
du prpal deux escus et 1663 et 1664 et
1665 et 1666 et 1667

recen a conte cinq escus en ~~fedes~~ reste de fedes et motons

Siprian daiud fu Jehan de chauneuf doit
vne pension annuelle et perpetuelle de
sept escus et demy de france pour le
pupal de cent vingt cinq escus balkes
en trente sept pistoles espagne acte mre
louis ginety du puget le 14 9bre 1649 — ₰ 125

vide a fol 187

le premier 9bre 1675 Anthe daiud
fu Siprian doit pr responsion d'Anthe
rolland trente cinq escus pr payem
desquels donera demay prochain vingt
segons de reuette et douze escus et demy
a St michel sans interest a faict sa marque
marque du ☐ dd daiud

Plus led daiud me doit pour cession
de Jehan Jaques lambert cent escus pr
reste du doit de sa filke en payes de
dix escus achasque St martin acte mre mati
le second apuril 1684 — ₰ 100

Plus doit trente motons et trois
cordelkas burels en trois payes la
premiere a may 1681 et ainsin
continuant

a payé la pension jusques a st michel
1659 et du 1660 et 1661 et 1662
et 1663 et 1664 et du 1665
et 1666 d'hors en la est cedée a
mon frere pour jouir de la rente
faut scavoir que mon oncle est decedé
et la rente me vient a moy comme heritier
et ha tout payé jusques a 1704 1705 1706
1707 1708 1709 1710 1711 et 1712 et
1713 et 1714 ~~sauf quatre sols~~ et 1715 sauf
deux escus ha tout payé de Annee et 1716
aussi et 1717 et 1718 et 1719 et 1720 1721

recette les vingt mottons qu'il me garde
a mon peril jusques a la fin de may — m-20
ruca en betail et [illegible] de moutons que
faira c'est hiver 1677 cinq escus quarante et 5-40
sols

a payé la paye du 1658 et du 1659
et du 1660 et 1661 et 1662 et 1663
receu la paye de st martin 1664 & du 1665
et du 1666 et du 1667 pour rette luy
faut fore sa quitte

receu vingt mottons jusques a
may 1662 et deux corde Rats
et a may 1663 dix mottons

Jaques gralhe fa Anthes doit
pour argent presté realem^t et laine
spedée puis s^t michel ibsq cinq^te
escus de france payables dans huict
Jours a faict sa marque p^nts son
frere

Marque du ☒ d^t gralhe

Plus led^t Jaume gralhe me doit
pour prest realem^t faict aultre mesme
so^me de cinq^te escus en treze pistoles
et demie espagne et demy escu que
rendra dans huict Jours a faict sa
marque p^nt sond^t frere et Jehan
nicolas gralhe ce 24 9bre ibbo ₤ 50

Marque dud^t ☒ gralhe

Plus led^t me doit deux cents vingt
cinq escus de france ~~que~~ ~~la~~ pour prix
de trente pieces cordelhat que luy ay
remis sur son frere sans eviction p^ables
en payes de vingt deux escus et demy
l'une la premiere a s^t michel ibbi apert
promesse le premier 9bre ibbo ₤ 225

recen la vente dud. ebbe
et de ebbi
recen le papal

recen la vente de st michel ebbi
recen le papal

recen a st michel ebbi vingt deux
escus et demy pr une paije —— ₰ 22 30
recen dud. gvag. la paije de st michel ebbi 2 ₰ 22 30
recen la paije de st michel ebbi 3 ₰ 22 30
recen la paije de st michel ebbi 4 ₰ 22 30
recen la paije de st michel ebbi 5 ₰ 22 30
recen la paije de st michel ebbi 6 ₰ 22 30
recen la paije de st michel ebbi 7 ₰ 22 30
recen la paije de st michel ebbi 8 ₰ 22 30
recen la paije de st michel ebbi 9 ₰ 22 30
a tout paije

La Comte de guilhes doit par prest la some de trois cents escus de france come apert par acte publié par mre pierre Matti notre dudt lieu le second apuril 1659 passé par messrs les consuls ensuite de l'aucté du conseill qu'en leur propre desquels paijeront la rente a raison de cinq pour cent come par leur declaration ——— ——— £ 300

Plus ladte comte me doit cinq cents escus ou la pension d'iceux a cinq pour cent que le 1er louis lions de ladte ville ma cedé par acte recen par mre pierre Matti notre dudt guilhes le treze 9bre de année pour mesme some de cinq cents escus qu'il a realem receus en cent pistoles et aultres monoies en laquelle some la dte comte se trouve obligée a fu mre henry lions pere dudt lions par acte recen par mre honnore remusati le neuf feb mil six cents trente neuf qu'il me remettra la pension ne comance a courer que le quinze feb 1660 ——— £ 500

recen la rente du ibbq et concedé quitte
a Jehan simon thes^r le treze apuril ibbo
recen la rente du ibbo et concedé acquit
aus^t maij thes^re le 8me maij ibbi
recen la rente du ibbi et concedé quitte a
pierre rei le 28 mars ibb2 et de honore
baret le 27 mars ibb3
recen le principal et concedé quitte le
trois 8bre ibb3 publiée par mre matti

recen de la com^te vingt deux
escus et demij pour la rente escheue le
15 feb^r ibbi et concedé acquit le 8me
maij a mre mati et de liors deux escus
et demij pour le complim^t de d^e année
recen de la com^te la pension du ibbi
et concedé quitte a pierre rei le 28 mars
ibb2 et de liors le complim^t d'icelle com^e
est obligé acte mre remusati
recen la pension de la com^te et liors jusques a
15 feb^r ibb3
retrocedé la d^e pension aud^t liors et recen mon
paijem^t le premier 7bre ibb3 acte mre
maltij

le 1er mars. oliue fa Anthe de guilhes
doit pour prest cent escus de france par
acte receu par mre pierre mast not
dud. guilhes le neufme xbre 1618 ₰ 100

Plus le dt 1er oliue doit aultre some
de cent escus par promesse du 16
7bre 1660 a moy dans huict jours ₰ 100
de la susde somme led. Pierre oliue s'en est obligé
a monsieur l'Advocat

Plus doit par prest dix sept escus et
demy apert promesse du 28 8bre 1661 ₰ 17.30

Plus tient vn pair beufs a rente a perte
et profit apreties a vingt trois escus apert
promesse du 17 Aoust 1660 ——— ₰ 23

7

a paijé la rente a St martin 1659 — ₰ 6
et 1660 et du 1661 et du 1662 et du 1663
et du 1664 cessre de mon fils que luy ay
faict bon a ce compris quatre escus paijés
a Jehan bareti mercier plus ha paye la rente
de St michel 1665

receu la rente a St martin 1661 et deux
escus du 1662 plus trois escus vingt sols a compli
et 1663 et 1664 & 1665

receu la rente du 1661 et du 1662 au medecin
Jusberti et du 1663 au 1er remusati
ha vendu les beufs et a ma part me vient
vingt six escus et demy desquels ha paijé les
Interests Jusques a St michel 1665 et 1666 et
trois escus et demi notés a la promesse et 1667 et
1668 en vin et Jusques a St michel 1674
et 1675 et 1676 en vin et 1677 et 1678 et
1679 cinqte six livres en bestaill et
1680 neuf coupes vin fl. dix neuf
florins a conte du prnal et Interests
Doit de reste vne charge vin 1682

la Comte de chauneuf doit par prest par
promesse du trente Janvier ybsi passée par
partr du dt lieu huitante trois escus de
france en pistoles payables a st michel
apres suivant avec les legmes accessoires ₶ 83.

a paije la rente Jusques a st michel
1659 a raison de cinq escus p. annee
et Jusques a st michel 1662

a payé et concedé quitte a Jean louis ginetz le 17 8bre 1683 aus pierre ginetz

Anthe dauid fu pierre dit la somme de cinqte escus de france come par acte receu par mre Anthe ginetz notre du puget le treze 9bre 1681 ——— £ 50

ha payé come dessus

Plus ledt dauid dit par prest dix sept mesmes escus apert promesse du dix neuf Janvier 1685 ——— £ 17

ha payé come dessus

Plus le dt dauid dit trente quatre mesmes escus cedés par pierre robaud a sipion ginetz mon fils ——— £ 34

la promesse est feinte

le vingt quatre 9bre 1671 Anthe dauid fu pierre dit garre m'a vendu norante mottons nouels lanas hiuernas et de recette spediables en six payes la premiere a maij prochain et ainsi continuant jusques a l'entier payemt pour prix de soixante escus que a receus en passer promesse et pour faict la marque

vide a fol. 128

marque du [H] dt dauid

M 90

a paijé la rente jusques a st michel 1659
et du 1660 en gages et du 1661 et 1662 et 1663
a mon frere 1664 et 1665 et 1666

a paijé la rente jusques a st michel 1659
et du 1660 en gages et du 1661 et 1662 et 1663
a mon frere et 1664 et 1665 et 1666

a mon frere a paijé la rente jusques a st michel 1659
et du 1660 en gages et du 1661 et 1662 et 1663
et 1664 et 1665 et 1666.

Reçu a Conte trente moutons 1671 et 1672
pour deux payes reçeu a maij 1673 treize
mottons a conte / Reçeu a maij 1674 douze
mottons et dix huict sols a compte toutes les payes
jusques a maij 1674
reçeu a conte du 1675 dix mottons avec
trois florins tale que donna hericij mand-
alors a maij 1676 deux mottons petits

Anthe[illegible] ginesy fu cap[ne] Jaques ebit
dix huiat escus de france cedés par
pierre roband a conte dubet de ma
belle fille puis le Jour du mariage
et quil luy ebit par promette que
Jay retirée du 21 9bre 1755 — £ 18

Pietro Bellero fu Egiggio di Peona
mi deve un conto di lire dieci cessomi da
Giuseppe Rondando & seña privata delli
pl. luglio 1721

reçeu les dix huit escus le cinq^me
a puril 1665 sans Interest

Il contrad^to Bellerud ha pagato 1722: 1723 et 1724 et a cuito
del 1725 ha dutto lire otto ha Compito d^o Anno
ha pagato tutto

Anthe mandine destiene doit la somme
de cinq^te escus de france par promesse du
dix^me Janvier 1655 que devoit payer a
S^t michel apres suivant ——— £ 50

Plus doit huit escus pour prix d'un
beuf remis de Jehanon vgo a S^t michel
1660 ——— £ 8

Plus le dit mand^ne doit trente moutons
nouels lanas vendu huuernas et de
recette vendus a S^t michel 1663
spediables en six payes et six ans
la premiere a may prochain et
ainsin continuant pour prix de
22 escus que ha receus ——— M. 30

Le vingt neuf 9bre 1656 Anthe mand^ne
fu estiene et Jerosme son fils mary
d'Honnorade ribotte nous ont cedé septante
escus de france a apprendre de Jaques
ribot iuy pnt en payes de cinq escus
l'une la premiere a S^t michel pour
reste du doct de la d^e Honnorade
pour la somme de quarante escus
que avec dix que m'en ont donné contant
leur auctteray a conte des cent escus que doit
Spirit vgo ou des pieces que luy ont insolutum donné
pnt les soubsignés tesmoings requis

Marque des d^ts mand^s
Hanovate Dinatges tesmoins Jaques Graille tesmoin

Le dernier mai 1691 conte auc Jaques ribot les interes de la soume cent escus les interes de la soume de trante escus peie de sa sur mariee auec girorme mandine que et cinq escus abatu luuernaile de uint moutouns et autres choses que il mauoit baile se truue que me doit de toute reste des rantes et peies uint nuf escus trante quatre sous presant moi sousigne

Jaques Graille presant

Le neuf octobre 1693 auons arreté auec Jaques ribot tout ce que me doit de reste de pentions abbatu dont le betail que ma huiuerne se huiue que me doit des d.s pentions quarante escus uingt un sol 540-21.

reçeu de Jaques ribot cinq escus p.r la paye de s.t michel 1677 et celle du 78 et ~~de neuf~~ sols a conte du 1679 et du 1680 quatre escus quarante sols a compli la d.e paye et celle du 1681 et 1682 et 1683 et 1684 et 1685 et 1686 et 1687 et 1688 et 1689 et 1690 Je suis satisfait de toute la d.e somme en me uente d'un pri que ma fait un pre de Louis par cette vieue par le Nat.e Joachim Amand le 22 9bre 1693 saulf septante escus que me doit de reste d'une prouesse

Anthe ginetz cotrel et pierre son
fils de villque Insolich doivent une
annuelle pension de six escus de
france pour le capital de cent
escus come par acte publié par mre
Honnoré Amaud not de villque le
second Janvier 1656 l'ex est paijé — £ 6
balle a la susdte somme a Jehan louis ginetz
en eschange de cent escus quil nous a reçus
sur guillen negre apert acte recen par mon
beaufrere le 20 8bre 1662

Honoré Ginesj fu Clemens de villeneuve me doit pour
argent prete par ante lires payables
dans huict Jours avec la pension a raison
de cinq pour cent et me passera une promesse
a mon premier requis les lires sont monoye
de Piemont fait a Chauneuf le 17 fevrier
1726 fait pnt mre louis Ginesj fu Jean de
Bante le st michel 1730 a donnes a conte du
principal 18 lires onze sols si pu reste de
principal cent une lire et neuf sols

recevu la pension de tout le 1659 et
1660 et 1661 sur bon varlet et 1662.
Thericij genet

a paye la pension du 1627 a paye le 1728 et
1729 sauf onze soldis a donne a conte 25 soldis a tout
paye la rente jusques au 1730 inclusivem.t
plus recevu dix livres fut un Conte avec lors
Cadet de tout nos affaires ce 24 Juin an 1741
reçu semmes quittes

Anthel fabre fu Anthel de villne
doit par promesse du vingt six xbre
1658 quarante six escus de france ₰ 46

Plus le dt fabre doit par mesme
prest quatorze escus nottes au bas de
la susde promesse le 28 xbre 1659 que
doit rendre a st michel prochain — ₰ 14

Receu la rente de l'année 1659 et du
1660 et du 1661 et du 1662 et du 1663
et 1664 conté a l'Aduocat et 1665

receu la rente Jusques a St michel
1660 et du 1661 et du 1662 et du 1663
et 1664 conté a l'aduocat et 1665
Le dit S. Aduocat a receu la somme
principale et Interets du dit fabre et
Concede quittance Jourdhuy ce
vingt Cinq 8bre 1666

Anthe gralle fu nicolas de chauneaux
doit trente mottons nouels huuernas de
recette paijables en dix paijes a chasque
feste de maij come est notté au precedent
liuure et quils sont obligés par promesse
du dix neuf Janvier 1657 la premiere
paije a maij ~~suiuant~~ du 1658 et ainsi continuat
année p Annee ——— Mrs 30

Plus led gralle me doit par
promesse du premier 8bre 1660
la some de quarante escus de
france paijables dans huit iours ₶ 40
a mon frere

Plus led gralle doit pour six
draps trois liuures laine spediée le 22
7bre douze escus quatorze sol que payera
a St michel 1662 ——— ₶ 12.14

Le 18 Aoust 1669 ay vendu a Anthe
et Jaques gralle pere et fils les terres de
champ remonene et larrasson pour cinq
quatre escus a pension a cinq pour cent
et en payes de dix huit escus acte
a mon fils scipion ——— ₶ 54

vide a fog 186

recen trois motons a maij 1658
recen trois motons a maij 1659
recen trois motons a maij 1660
recen trois motons a maij 1661
et trois a maij 1662
et trois a maij 1663
et a conte du principal d'Aristel 228
et a maij 1664 trois moutons
et a maij 1665 trois motons
et a maij 1666 trois motons
et a maij 1667 deux motons

recen la vente de st michel 1661
et 1662 et 1663 et 1664 et 1665

recen treze florins et demij pr la pention
de st michel 1670 pr lus celle du 1671 et 1672
et 73 et 1674 et a conte du 75 un escu
vaste sols a compli 1675 et 1676 1677 et 1678
et du 1679 1680 et 1681 et 1682
et 1683 et 1684 pour ceque nous reste outre
ceque est remis a mon frere

Honnoré Anthel gralle de chauneaux
doit cinq^te escus de france comme par
acte publié par mre honnoré Amand
not^r de vill^ne le 25 Juillet 1655 — £ 50

Plus led^t gralle doit par promesse du
dix^me 8bre 1660 cinq^te escus de france dans
huit Jours — £ 50

le mesme doit par promesse du dix^me
mars 1658 cinq^te cinq escus de france
paijables en paijes de vingt escus la chune
la premiere a s^t michel prochain et
ainsin continuant — £ 55

Plus le mesme doit par mesme promesse
huitante cinq escus paijables en paijes
de dix escus l'vne la premiere a s^t
michel prochain et ainsin continuant £ 85

Plus led^t gralle doit pour argent realem^t
presté a s^t michel 1659 quatorze escus ~~vingt~~ cinq^te
cinq sols et demij que devoit rendre dans
huit Jours — £ 14.15.2

recen la ~~vente~~ vente jusques a Juillet
1659 et 1660 et du 1661 et du 1662

recen la vente du 1661 et du 1662

recen vingt escus pour la paije de st michel
1658
plus celle du 1659 et a st michel 1660 quinze
escus pour l'entier payemt

recen dix escus pour la paije de st michel
1658 plus celle du 1659 et celle du 1660
et celle du 1661 et celle du 1662 et 1663
et celle de st michel 1664 et celle de
st michel 1665
et cinq escus a st michel 1666 pour entier payemt

Mre Anthe ginetij not.e du puget
mon cousin doit par promesse du
vingt.me Janvier cbbj trente escus
de france payables dans huit jours £ 30

Plus doit par aultre promesse
du dix neuf feb.r cbbi vingt escus
de france payables dans huit jours £ 20

le cinq.me Janvier cbbz le cousin Anthe
ginetij doit par prest cent escus a moij payables
dans huit jours acte au n.re gaspar payan £ 100

Plus doit par promesse du 25 mars
cbbb huit escus que paijera a pasques
audixme de mortcig £ 8

le 25 Janvier cbbe vendu au cousin
Anthe ginetij la maison du puget hors de la
sale petite botique et chambre de la galerie
que ma changée p.r nonante cinq escus ay receu
les cinq le reste en trois paijes la premiere
a pasques et ainsin cont.te sans interest
la fine est comprise a pert promesse. — £ 70

vide a foy.o 149

ib

recen la rente du ibbg en vin
et du ibbo

recen la rente du ibbz et a conte
du ibbz trois escus en actes a compli
de Annee a compli la rente de
ibbq et ibbs et conte les Jnsns
Jusques ~~la~~ a nrel dame de mars
ibbb a raison de cinq pr cent
paije la rente Jusques a noel ibbs ~~et~~
Jusques au cinq Janvier 1671
a paijé la rente des cent escus
le 24 Aoust 1674 le cousin gueny
m'a cedé sur Anthel Lautard du puget
cinqte escus avec les Jnterests qui
courent puis le mois de mars et sur
mrel gass par ~~guiet~~ payant quarante
deux et huit escus en argent qui
payent les cent escus et soldés toutes
contes Jusques audt Jour ne me reste
que sept escus par promesse apert de l'acte
au cousin Amand

recen les sept
escus

Mre Jehan genieis fils pierre doit pour
reste de posite notée au precedant liuure
trois escus trente quatre sols et demij
a St michel 1659 que deuoit payer dans
huict Jours ——— £3.34.2

Hericij son fils doit dix escus que
ma cedé clemens a son son beaufrere
luij prt et acetant et quil luij doit par
promesse du 18 xbre 1656 et la cession
du second 8bre 1659 ——— £10

Mre Jehan genieis et hericij son
fils me doibuent vingt escus de france
pour lesquels sont obliges a pierre robaud
auec quils luij en doibuent acte a moij
le 25 8bre 1661 ——— £20

receu la vente des vingt essays de s.t michel 1662
et 1663 et 1664 et 1665 et 1666 et 1667

Nicolas Roband fu honnoré Anthe
doit vingt vng escu de france quil m'a
respondu puis St michel ibsq etque
deuoit payer dans huit Jours en descharge
de Jehan genieis fu pierre oultre ceque
ledt genieis me doit deuant notté — £ 21

Ludco et Pietro padre e figlio Guarini di Piona
mi deuo un cenzo di lire dieci cessomi da Giuseppe —
Rondando come per scrra privata delli 6 7bre 1718 et
come meglio per dta scra ho spedito li luiggii per uinti lire &
uedera si cio e errore cioe gl'antechissimi luiggii

recevo la vente eta sorte du prepadebbe
quinze escus vingt sol en moins ₶ 15.20

Li Conto d.ti Guarini hanno datto cioe il Pietro soldi sei piu ha
datto lire quatro soldi tredici dinari quatro in un feleppo
per mani del Gio Batta ho ricevuto lire cinque soldi sei dinari
otto piu dal med.o Gio Batta ₶ lire / cinque et doveva soldi
venti cinque fatiche resta lire / tre soldi quindici piu d.o Gio
Batta ha datto in un donzone et un feleppo lire cinque soldi cinque
dinari dieci il Pietro ha datto lire quatro il Gio Batta lire
quatordici e meza il Pietro lire nove piu il med.o lire
una in giorni vacati et lire cinque soldi cinque
in uno scudo effettivo piu il sud.o Pietro ha datto lire
cinque soldi cinque per mani di n.ro Gio Graglione il
Gio Batta ha datto lire quatro soldi quator-
-dici in panno il pietro ha datto al vellar di pecora
lire cinque soldi cinque piu lire sedici tra tutti per resta
di pretio d'una vacca piu il Pietro ha datto soldi
sedici e mezo piu il Gio Batta ha datto lire due
soldi dieci sette piu il med.o Batta soldi dieci recevo
de Pierre vint lires plus une que le d.t lire quatre
sols que le d.t Pierre dit que luy devoit mon feu pere
Je me suis paige en bien du total

Clemens et Anthe freres gratkes de chacuneuf debuent par promesse du dixme apuril 1651 cinqte six escus de france payables a st michel suiuant £ 56.

Plus ledt clemens doit par prest a luy faict six pistolles ~~Italie~~ france puis le quinte apuril 1656 —— des 6

Plus ledt clemens doit six pistoles Italie a luy realemt prestees puis 1651 en 8bre come par le precedant liuure par luy marqué dis le —— des 6

Plus ledt clemens doit pour prix de laine puis st michel 1658 dix sept escus cinqte sols payables dans huict Jours —— £ 17. 50

Plus le dit clemens et honoré ginetij son beau filz deuient solidairemt huictante huict escus dix sols de france pour prix de quarante six rasz laine vendue et spedice ce Jour d'huy second Juillet 1658 que payeront a pasques ledt ginetij s'est soubzgne —— £ 88. 10

vide a f. 96

honnore gemes

receu la rente Jusques a s.t michel
1659 et 1660 et 1661 et 1662 d'Anthe
et de clemens aussi et de tous deux du 1663
receu 1663 six escus du principal et
Clemens reste chargé du restant receu
de clemens trois escus 1664 p.r les Interests escheus
et ceux du 1665 remis a mon frere

a donné la rente Jusques au 15 apuril
1659 et 1660 aud.t Jour
receu a conte du principal a 17 maij 1660 trois pistoles

a donné la rente Jusques a s.t michel 1659
et 1660 et 1661 et du 1662 et 1663

a donné la rente de s.t michel 1659

receu vnze motons a vn escu piece a Juin
1665

Clemens autheman fa Jehan de St Martin doit par promesse du 29 9bre 1658 cinqte escus de france payables a St Michel suivant avec legmes accessoires ₰ 50

Le 26 Juillet 1696 mre Pierre Ramberti de peone s'est obligé a moy en la somme de cent cinqte ecus comme apert par acte receu par le Sr Pierre Clary Note de peone caution mr Honore Clari Note

Le mois de Xbre 1727 le Dt Ramberti a fait une change avec une certaine Bellend dit monsgnee par acte receu par mr Jean Baptiste Clary dans lequel il paroit qu'avons convenu avec le Dt Ramberti la susdte somme a sen cents cinqte livres le Dt Bellend m'en a donné trois cents vint cinq et du restant m'en paye la pention jusques a ce qu'il m'aura satisfait entierement et la pention et il me la doit depuis le pr Xbre de l'année ie luy fait une quittance mensuelle de ce qu'il m'a donné ie crois qu'elle est de 325 livres elle s'entend premierement des interests et ensuite du capital

~~receu la rente de St Michel 1659~~
~~et du 1660 et du 1661 et du 1662~~
~~sept sols~~ et 1663 et a conte du pnal
~~[illegible]~~
~~dix escus et concedé quitte — 3 ex~~
~~et les Interest du 1664 p l'advocat~~
~~et payé a luy~~

Il a payé toute la somme en mains
du Sr Avocat qui est mon fils Je luy
ay faict quitte que me rendra en
luy donant sa promesse

ha payé toute la pention du du 1723 et
a conte du 1724 a donné sept francs plus —
17 dix et sept sols et dix deniers

a donné cinq livres et cinq sols a conte de la
pention plus six livres treize sols 4 deniers plus
quatre livres et demy en une chevre plus quatre livres
trois soldis et demy en argent plus douze livres en
une chevre et argent a donné 13 livres 10 s
plus receu 13 livres des mains de [illegible] plus receu
des mains de Jean francois feraud 14 livres et une promesse de 20
livres de quoy il en faut deduire trente sols pour les fons du deuxe
plus receu de Monique trois livres et trois
sols le 11 9bre 1734 plus receu 9 livres 10 s et
13 livres qu'il m'a de sur le chirurgien Salies

louis ginetij fu Jehan Anthe dit
serret de vill^ne doit trois pistoles
france realem^t prestées puis le
dernier nouambre ibs & que devoit
rendre au premier jour —— d^es 3

Plus led^t louis ginetij doit
la somme de vingt quatre escus pour
prix d'ung pair beufs vendus le
six^me 8bre ibbo que promet
payer a s^t barthe prochain a
faict sa marque

marque du [marque] d^t ginetij

le vingt six 8bre ibbi j'ay baillé aud^t
louis ginetij une vache avec son veau
et un bin pour prix de vingt escus
que payera dans ung an et en faira
promesse —— £ 20
contés a la mule de paulon

plus doit douze motons huiuemas de recette a
maij ibbz —— m 12

plus doit quatorze escus prestés le 26 8bre ibbn
payables au premier jour —— £ 14

plus doit trois escus prestés a maij ibbz que
rendra a s^t michel —— £ 3

recen la rente de st michel 1659
et du 1660 et 1661 et 1662 et 1663
et 1664 et 1665 et 1666 et 1667
et 1668 et 1669 et 1670
et 1671 et 1672 et 1673 et 1674
et 1675 et 1676 et du 77 un escu
et 1678 un escu et demi d'honnoré Nobaut
et recen les Interets du 1679 et 1680 doit dix sols
de reste Jusques a st michel 1681 recen
a st michel 1682 six florins deux sols a
compte Jusques a st michel 1684 sauf que
doit trente sols de reste

recen la rente de st michel 1663
et 1664 et 1665 et 1666 et 1667 et
1668 et 1669 et 1670 et 1671
et 1672 et 1673 et 1674 et 1675 et 1676
a payé Jusques a st michel 1681 a Compte Jusques
a st michel 1684

Jehan Antheman dit lure de St Martin doit par promesse du dernier 9bre ibs et trois pistoles france payables au premier jour caution Anthe ginetz fu mare de villne — des 3

Gio Pietro arnaudo di Villanoua deue una pentione annua di lire dodeci moneta di piemonte per il Capitale di lire ducento quaranta simili et cio per instro rog.to al Sig.r Gioachim arnaudo Nott.o di Villanoua li 21 aprile 1418 o fatto una declaratione al d.o arnaudo che volendo pagare il d.o Censo mi Contentaro di franche noue et Cosi pagando il Capitale potra pagarlo in scudi sessanta di francia lo scudo a ragione di sessanta soldi simili. Il Censo e imposto sopra il peratto del tuillier terno di Villanoua

ha pagato

~~vieu la rente du 1659 et 1660 des mains d'anthoginesy caution et de l'autemand 1661 et 1662 et 1663 et 1664 et 1665 et 1666 et 1667 et 1668 et 1669 et 1670 et 1671 et 1672 et 1673 et 1674 et 1675~~

Il contr.to Arnaudo ha pagato tutti gli Cenni Ricavi sino al ~~in~~ 1723 inclusiv.te a conte du 1724 a donné cinq frans a paye vigues au 1725 inclusivem.t sauf quatre frans a paye ~~[illegible]~~ inclusivem.t vigues au 1726 contre les fromages sauf trois frans huit sols ha ~~datto soldi dieci in cera~~ piu soldi trenta in cera piu scudi dieci si che ha pagato il 1727 et 1728 salvo scudi quatro soldi ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ trenta ~~[illegible]~~ et scudi tre ℔ il 1729 fanno scudi sette soldi trenta sei ha datto soldi dieci sette piu soldi ha datto soldi dieci otto dinari quatro che avanzato dell'Insin.ne si che resta scudi sette dinari otto et scudi tre ℔ il ~~1729~~ 1730 fanno scudi dieci dinari otto

Dons Amand fu pierre Anthe de
villne doit cinqte escus par promesse
du premier 8bre ibs 4 paijables dans
huict Jours ——— £ 50
reun payement

mathieu Rochas de bueill doit
par promesse du quatre 8bre ibs 9
vingt vne lire paijables a nre dame
de 7bre ——— ll 21

23

reçu la vente de St michel 1659
et du 1660 et du 1661

Bertran payan de St martin doit par promesse du 7me Juillet 1684 cinqte escus payables a St michel suivant £ 50

Honnoré Amaud fulouis de villque doit par promesse du 1657 26 xbre cinqte escus de france payables dans huit jours ——— £ 50

Receu la vente ~~Jusques~~ a st michel 1659

La paye la vente Jusques a st
michel 1660 et du 1661 et du 1662

Henry mandine destiene doit par promesse du 26 xbre 1658 la some de cinq escus puis s. michel payables a s. michel apres suivant —— £ 50

plus doit vingt cinq escus prestes le 27 9bre 1661 pour la premiere paye de sa fille en passera obligaon dille —— £ 25

Plus doit par mesme preste cinq escus puis s. michel 1662 desquels s'en obligera —— £ 5.

le dt mand.e ha paye les somes cy dessus en un pre auprs de l'ors et terre au tomet cette mre ginetz le 28 9bre 1663 a rechet pour neuf ans et plus apres ce terme s'il voudra moyen quatre escus de rente annuelle

Plus doit trois escuns mitadier notees au petit livre —— £ 3

le dt mand.e me doit pr cession de Jehan negre trente six escus en payes come au mariage led.t Jehan y a encores quatre escus a la derniere paye —— £ 36

l'acte de revente et cession est fait par le s. pierre ginetz le trois Janvier 1672

Je leur dois de reste huict escus et demy

ha receu les huict escus et demy et le debte de Huitt frans est tout mien

a paÿé la rente du 1659
a donc a conte du 1660 huit florins neuf sols
en mottons a compli 1660 et 1661 et 1662

a paÿé les Interests de St michel 1662

a paÿé les Interests Jusques a St
michel 1662
et a conte du 1663 huit florins a
compli d'année et 1664 et 1665
et 1666

recen le dernier Aoust 1670
quatre escus
la susd. cession et Interests de deux
ans et la susd. somme de huitante
escus et dix que men devoit Jehan de vette
faict au tout cent vingt que me
remettent sur Anthe Gralle frans
et Jehan negre vette paÿé de ses quatre
escus ——— f. 120

Hericy et Anthe costes pere et fils
de St Martin doivent pour prest la somme
de cent escus apert promette du vingt
8bre 1658 payables dans huit jours £100

26

recen la rente jusques a st michel 1659
et du 1660
et a conte du principal cinq escus le
doute 8bre 1660 des mains d'hervay
cotte et mis le recen au dos de la promesse ₶ 10
plus recen le 15 9bre de année a conte
trente neuf escus ——— ₶ 39

Honnore de castelane s. de dine doit cinq^te escus de france apert acte publié par mre matti not^e de guillis le trois^me 8bre 1651 —— £ 50

le mesme doit aultre somme de cinq^te escus apert acte publié par mre matti not^e le 25 apuril 1653 —— £ 50

Plus doit par promesse du quatorze Novembre mil six cents soixante cinq vingt cinq escus paiables dans quinze Jours —— £ 25

Plus p^r prest a mons^r son fils par mains de ~~mons^r de~~ pratis a castelane cinq escus —— £ 5

Monsr de Dine sa femme et fils doivent par promesse du onze Novembre 1666 soixante escus payables dans huict Jours —— £ 60

vide a fol. 81

recen la rente Jusques a st michel ibs9
et ibbo
recen le prpal prins bon sur dona
ginetij

recen la rente Jusques a st michel ibs9
et ibbo
recen le prpal prins bon sur dona ginetij
et Jaij de luij neuf charges bled et me
doit avec sa feme pr toute reste vingt
cinq escus moijen et luij faut barrer
ses actes

ion prins les soixante escus a la
promesse - des cent leur faut cancelier
la promesse

guilhen geniers fu pieme doit pour
prest la somme de vingt escus de france
apert promesse du premier 7bre
ibsi ——————————— £ 20

Plus le dt geniers ou soit Jehan
Jaques son fils doit pour argent
presté a st michel ibbi six
escus mesme valeur —— £ 6

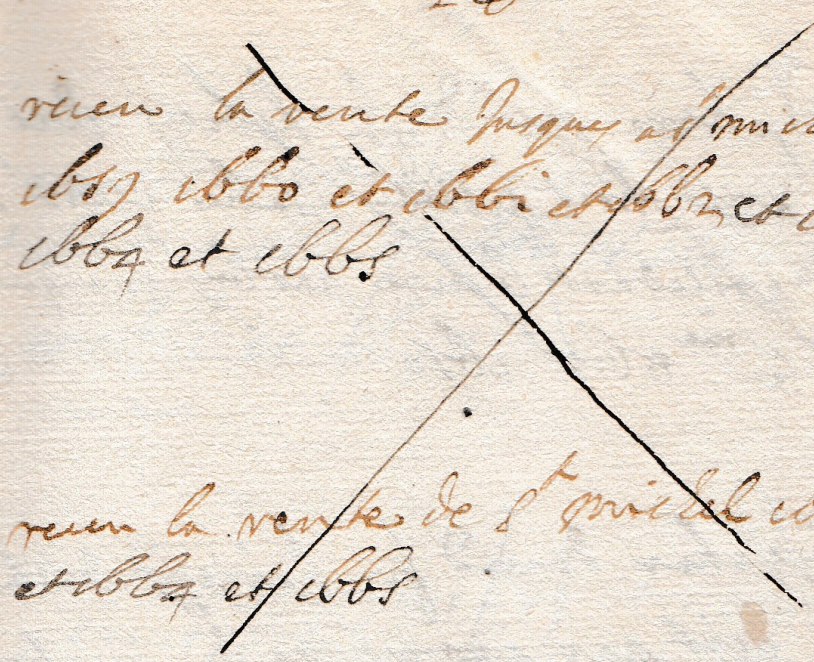

reçeu la vente jusques a St michel 1658
1659 1660 et 1661 et 1662 et 1663 et
1664 et 1665

reçeu la vente de St michel 1662 et 1663
et 1664 et 1665

Jehan dauid fu hercey doit par
prest trois pistoles Italie apert dans le
precedant liuure par luy marque le
6me 8bre 1650 — ps 3

en a paye vingt
du principal
n'en doit plus
que vingt ha
dont paye

Jehan dauid fu hercey dechauneux
doit par promesse du quatorze 7bre
1671 soixante escus de france
payables a St michel auec leurs
uiessoires — £ 60

Plus le mesme doit trente escus
pr fatigues moient lesquels le soustredit
a ladeffance des biens des chanabals ce
15 8bre 1673 que payera au premr
iour — £ 13

reçeu la rente jusques a st michel 1658
et 1659 et 1660 et 1661 et 1662 et 1663
et 1664 et 1665 et 1666 et 1667 et 1668
et 1669 et 1670

le dit david a payé 1689 et 1690 et 1691 et 1692 et 1693 et 1694 et 1695

de st michel
... vaudron
... les interest
... 4 et 1675
... un escu comptant
... de robaud
... 79 et 1680
... 1684 et 1685
... les ...
... 2 6 25 48
... ris sols
... 1 53
... 2 6
... 1
... 2 54

sols 1676
reçeu 1677 un escu
1678 deux crosses

Il faut mettre icy dessous les interests
du dit Jehan david attendu que
dessus est rempli et a payé jusques
au 1688

recen la rente jusques a st michel 1658
et 1659 et 1660 et 1661 et 1662 et 1663
et 1664 et 1665 et 1666 et 1667 et 1668
et 1669 et 1670

recen a conte de la rente de st michel
1672 une charge froment qui vaudra
trete florins et demy a compli les interest
de dte annee et du 1673 et 1674 et 1675
et a conte du 1676 ℔ 1. 31 s plus un escu a compli
a compli 1677 aux gangues de la fille de robaud
a paye les interest du 1678 et 1679 et 1680
et 1681 et 1682 et 1683 et 1684 et 1685
et 1686 et 1687 et 1688
recen a mars 1675 six reales a
conte R 6. 25 48
plus en bled un escu cinqte trois sols
dis le ℔ 1 53
recen de plus deux escus six
sols 1676 ℔ 2 6
recen 1677 un escu ℔ 1
1678 deux crosas ℔ 2 54
Il faut mettre icy dessous les interets
du dit Ichan david attendu que
dessus est rempli et bien paye jusques
au 1688

Siprian graller fu Anthel de
channeuf doit par prest puis l'annee
ibs 3 quatre pistoles espagne que
devoit payer au premier jour — des 4

le mesme doit la somme de vingt ung
escu pour reste de laine q puis le 17
Juin ibs 6 que devoit payer a st michel
la moitie en pistoles espagne a dix frans et
demy la piece le reste en monoye £ 21
des dt vingt un escu m'en a passé
promesse

de la de somme de vingt un ecu le dt Graillon
en a payé ceux de sorte que il ne reste que cinq
ecus comme se vird au dernier de la
promesse

de la de somme de cinq escus de reste
le dit Graillon m'en a passé promesse
et payé les Interets jusques a 1704

recen la rente Jusques a tout le 1659
et 1660 et 1661 et 1662 et 1663 et 1664
et 1665 et 1666 et 1667 et 1668 et
1669 et 1670 et 1671 et 1672 et
1673 et 1674 et 1675 et 1676 et 1677
et 1678 et 1679 et 1680 et 1681

recen la rente Jusques a st michel 1659
et du 1660 et 1661 et 1662 et 1663 et 1664
et 1665 et 1666 et 1667 et 1668 et 1669
et 1670 et 1671 et 1672 1673 et
1674 et 1675 et 1676 et 1677 et 1678
et 1679 1680 et 1681 et 1682 et 1683
et 1684 et 1685 et 1686 et 1687 et
1688 et 1689 et 1690 et 1691 et 1692 et
1693 et 1694
de la portion des dits cens ceux ha payé 1695
1696 1697 et 1698 et 1699 et 1700 et
1701 1702 1703 et 1704 et 1705 et 1706
et 1707 et 1708 et 1709 et 1710 1711
et 1712 m'a entierement sat i faict

Jehan Jaques negre doit pour reste
de promesse du 1641 le sixme 8bre
quinze escus neuf sols —— + 15.9

recen la rente des années passées jusques
a st michel 1659
et du 1660 et 1661 d'Anthe gralhe
et jusques a st michel 1664 recen payemt
d'Antho gralhe fu Jaume payant en
relief dudt negre comme acheptteur de ses
biens et le tout comprins la polite des
deux cents escus notés apres

Si prian mandine fu Jaques doit
la some de quarante huit escus de
france prestés en quatorze pistoles
Italie et neuf florins en monoye
apert promesse du 7me Janvier
1650 ——————————— £ 48

Plus doit aultre some de cinqte
escus a moy par prest apert promesse
du vingt 7bre 1660 payables dans huit
Jours ——————————— £ 50

recen la rente Jusques a St Michel ibs9

recen la rente du cbbi des mains d'Anthe
gratte d'Anthel payant en descharge du mand
come rentier de Jean Jaques negre

recen celle du cbbi du dt et Jusques a St
Michel cbb4

recen la rente du cbbi et cbb2
et cbb3 et cbb4 et cbbs
remis a mon frere

Jehan et honnore freres mandines
debuent par prest huict pistoles espagne
~~apart~~ apart promesse du 26 xbre 1652
disje ——— d.es 4

Plus led.t Jehan doit pour prest
realem.t faict puis le 18 9bre 1657
vingt six escus sans promesse que
deuoit rendre au premier jour d.t 26

Le disiesme may 1677 pierre mandine fu Jehan
ma vendu pour payement des sommes cy dessus
dix ~~moutons~~ que ay pntement retirés six
pieces cordeillat burelles de ruette et de mesure
six charges blé mitadier ruetable et ~~six~~ douze
moutons nouels huuernas de ruette que tout
payera scauoir le blé à chaque S.t michel une
charge le premier comencant les draps et
moutons à chaque ferte de may ~~un~~ deux mouton et
ung drap et ainsin continuant Anne pour Anne
Jusques à l'entier payement payera les Interets de S.t
michel prochain à mon frere ce moyen.t luy chanclaray ses obligations
s'est soubsigné pierre mandine

vide aff 143

recen la rente Jusques a st michel 1659
et 1660 et 1661 et 1662 et 1663 et
1664 et 1665
remis a mon freve

Il a payé le principal le 1685 nonostant que l'eussions remis
a mon frere et luy avons remis sa promesse

recen la rente Jusques a st michel 1659
et 1660 et 1661 et 1662 et 1663 et 1664
et 1665
remis a mon freve

Le dernier 9bre 1677 recen vne charge
mitadr
et a may 1678 deux motons et a st michel
trois emines mitadr et trois orge et vn
cordelle et a may
1679 deux motons et a st michel vne charge
mitadier et a may 1680 deux motons et deux
cordellats et a st michel vne charge
mitadr et a may 1681 deux motons et
a st barthel vne piece cordellat et a
st michel vne charge mitadr et a may
1682 deux motons et a st michel vn
cordella et vne charge mitadier et trois
motons a may 1683

Pierre mandine fu Jehan barthel ma
vendu cent trente cinq mottons nouels
lanas huuernas de recette payables en
dix payes et dix annees a chasque feste
de maij les cinq premieres de quatorze
mottons l'une et les aultres de treze
plus ma vendu six charges et un sestier
mitadier spediables en dix ans a chasque
st michel les deux premieres de sept
emines les aultres de trois emines pour
le prix de cent vingt deux escus de
france que a receus en la qualité que se
treuue notté au precedant liuure par luij
marqué le 29 8bre 1657

Plus ledt mandine doit pour argent
realemt presté le vnze 9bre 1658
vingt cinq escus
~~douze escus~~ que deuoit rendre au
premier iour ——— £ 125
en passera promesse disle £ 25

recen en 8bre 1657 sept emines mitadier
et a maij 1658 quatorze motons
et a st michel 1658 cinq emines mitadr a conte
et a maij 1659 quatorze motons
et a st michel 1659 cinq emines mitadr pour reste
de la paije precedente et pnte
et a maij 1660 quatorze motons
et a st michel 1660 trois esmines mitadr
et a maij 1661 quatorze motons
et a st michel 1661 trois emines mitadr
et a maij 1662 quatorze motons
et a st michel 1662 trois hemines mitadier
et a maij 1663 douze motons et une nouelle
fera bon la tale recen la talle
et a st michel 1663 trois esmines bled
et a maij 1664 treize moutons
et a st michel 1664 trois esmines bled
et a maij 1665 treze motons
et a st michel 1665 trois
Emines bled
et a maij 1666 treze motons donnés a Jaume grallon
et a st michel 1666 trois esmines bled
et a maij 1667 treze motons

recen la rente jusques a st michel 1660
et du 1661 et du 1662 et du 1663 et 1664
et 1665 et 1666 et 1667
recen payement du principal des mains d'Anthe
ce unze mars 1668

Pierre Anthe Mandine doit la some
de cinq^te escus de france cedés par Jaume
gradon apert de la cession acte recen
par fumre loing ginesy not^e du puget
le 14 9bre 1649 et quil luy est obligé
acte recen par moy ——— £ 50
la cession est paijée

recen la rente jusques a St michel 1619
et du 1620 en bestaill et du 1621
recen a conte du pnal et interest le second
feb. ~~[illegible]~~ 1622 cinq escus et concedé
recen a Mathes grallon sans prejud. du restant
a compli les interest
Concedé quittes publique recene par moy
le 14 8bre 1622 [illegible]

Jehan ginesy fu honnore de vill^ne doit
la some de vingt escus de france cedés
par pierre robaud a conte du doit de ma
belle fille dans l'acte de mariage recen
par mre honnore s^t maud le 25 8bre
1657 ——— £ 20

Plus led^t doit puis s^t michel
1660 vinte escus de france que luy
ay forni pour les droits de Jehane
ginesie sa niepce ——— £ 11

Plus led^t ginesy me doit p^r prest
et pour toute reste de fornitures au beal
et ailleurs Jusques a ce Jour 20me xbre
1661 oultre les somes cy dessus six escus
quatre sol dequoy tout pasteur
promesse ——— £ 6. 4

plus le mesme doit six escus
cedés par mre Jaques payani a pert
promesse que payera a la foire frede
1663 ——— £ 6

[illegible] a fog 77

receu la rente Jusques a St michel 1656
et 1659. 1660 1661 et 1662 et 1663 et 1664
et 1665 et 1666

receu les Interests a St michel 1661
et 1662 et 1663 et 1664 et 1665 et 1666

receu les Interests a St michel 1662 et 1663 et 1664
et 1665 et 1666

Pierre dauid fu honnoré doit la somme de quarante deux escus de france cedés par pierre robaud a conte du doet de ma belle fille dans le contract de mariage dis je ——— ₶ 42

noté a Jehan ginetij a fog 49

Jehan ginetij fu honoré Anthe et Siprian mandes son beau frere Bellevent led pierre de vingt escus Jehan pour deux tiers laultre p vn le 26 8bre 1660

Plus led dauid et son frere me doibuent trente escus que ma cede mon beau frere honnoré Amand de vill^ne apert dela cession le 8bre 1661 ₶ 30

Jerosme gralle et son fils se sont obligés p luy par promesse du trois 8bre 1677 caution Jaques gralle dis je en ——— ₶ 226.36

~~recen la rente Jusques a st michel 1659~~
~~et 1660 de luy sa part et de ses beaux freres~~
~~le reste~~
~~du dauid la rente du 1661 et 1662 et 1663~~
~~pour 22 p.t~~

recen la rente du 1661

recen huict florins de pierre dauid le
huictme apuril 1663 qui contenta
conte des trente escus cedes
recen huict florins p.r la rente du 1662
et recen la rente du 1663 et du 1664
et du 1665 et 1666
remis a mon frere
Ils ont payé le principal et doivent encore de reste
d'interets a mon oncle tout cela est consolidé

Jehan negre fu Anthe doit cent septante
cinq escus de france pour reste de deux
cents septante cinq cedés par pierre robaud
a conte du doit de ma belle fille et quil
luy doit pour la vente de la piece des vgos
acte recen par moy + en payés de vingt cinq
escus et la vente a cinq pour cent — ₰ 175

+ le 20 maggio 1657

Marie Chialuche comme heritiere de Gaspar negre son
pere lequel estoit coheritier du dt Jean ma payee la
moitie de la dte somme si peu ne nous est deue que la moitie reste
par deux negre petit fils du dt Jean

Plus led negre doit par prest realement
faict a st michel ebbe doute pistoles
espagne payables dans huict jours — d. 12
la promesse est faicte le six 8bre.

Le dix neuf Janvier 1670 Anthe mandine fu
Pierre doit pour prest realement faict douze
escus et demy que rendra au premier jour
et les tenant payera les interets a messire
Anthe Pinez mon frere qui complissent avec
cequ il est chargé en relief de fu Gaspar
negre cent escus a faict sa marque ne scachant
escrire
marque du — dit mandine ₰ 12.30

ma donne les dits cent escus et luy faict
faire sa gouittance

recen la vente a s.t michel 1658
et du 1659 et du 1660 et du 1661 et 1662
et du 1663 et 1664 et 1665
cedes a mon frere mon dit oncle est mort et moy
j'exige les interets
recen des mains d'Anthe mand.e en prinpal
les luy ay retournes vingt escus le vingt aurel 1664 en descharge de
gaspar negre

recen la vente de s.t michel 1661 et
1662 et du 1663

Le neuf.me may 1694 j'ay receu du dit mandine
cent escus et luy ay fait un receu estant
obligé luy faire la quittance a son premier requis
moyen.t qui me rende le receu que je luy ay fait

Jehan et Anthe gralkons fu pierre
doibuent la somme de cent escus de france
cedes par pierre Robaud a conte en debt
de ma belle fille ——— ₰ 100

le premier 8bre 1667

Barthelemi ribot doit pour prest ~~huict escus~~ sept escus
~~quarante~~ ~~cinq~~ trois sols que rendra au premier jour
dis ce ——— ₰ 7.43

Barthe ribot doit par prest
Realem^t faict puis s^t michel 1668
cent escus de france payables dans
huict jours en passera promesse
reste comprins led^e somme dix huict
escus quarante huict sols que ~~payera~~ acterai
la promesse est faicte du 9me a Jaume gralke p^r la paye de mal
8bre 1668 bosquet les ha receus ——— ₰ 100

Plus le mesme doit pour luire
rendue le 22 Juin 1669 vingt
trois escus et demy que payera de
s^t michel prochain a ung an ₰ 23.30

v. ... 103

39

recu la rente du 1657 et 1658

Conte de ce que nous deuent les tro
freres casons

Pr pour cession de pierre Roband a mon fils
cent escus ——— ₶ 100

Interest jusques a st michel 1659 pour vne
année six escus ——— ₶ 6

Plus deuient pour reste de mottons alte mrd
honnoré Amaud deux cents septante huit
escus vingt sols payables a noel 1658 ——— ₶ 278.2

Interest de lad. some jusques a st michel
1659 douze escus et demy ——— ₶ 12.

Plus deuient par prest noté au liuure
le trois xbre 1658 prestte puis st michel
vingt cinq escus trente quatre sols ——— ₶ 25.3.2

Interest d'vne année finis a st michel
1659 vn escu et demy ——— ₶ 1.3.

Plus deuient pour bled spedié a dona
cason pr le fils de peiron trois escus vingt
sols ——— ₶ 3.

faut abatre quinze sols

Plus deuient pour dane payée a mattij
pour les derniers mottons vng escu dix sols ——— ₶ 1.10

Plus deuient dixme 1659 cinq escus et
huit sols ——— ₶ 5.8

₶ 433.32

recen la rente du 1657 et 1658
et du 1659
ont payé le principal le 14 xbre 1659
et concedé quitte manuelle a la reserve
quils ne sont tenus de la diminuon
de l'argent jusques au premier may 1660

recen la rente de St michel 1669
et 1670 et 1671 et 1672 et 1673 quatre
escus quarante cinq sols en vette d'un beuf
plus recen les quinte sols restants et 1674
et a conte du 1675 un escu ~~huit~~ dix sols £1.2
a compli 1675 et 1676 et 1677 et 1678 et
1679 et 1680 et 1681 et 1682 et 1683
et 1684 et 1685 et 1686 et 1687 et 1688
et 1689 et 1690
a conte de la d. somme j'en ay rien trente
donques ne m'en doit plus que settante £2.70
recen a conte dud. Ribot six escus le
second 9bre 1670

Conte de ce que nous doivent les trois freres casons

Pr pour cession de pierre Robaud a mon fils cent escus — ₶ 100

Interest jusques a st michel 1659 pour une année six escus — ₶ 6

Plus doivent pour reste de mottons a ste mre honnoré Amaud deux cents septante huit escus vingt sols payables a noel 1658 — ₶ 278.2

Interest de lad. somme jusques a st michel 1659 douze escus et demy — ₶ 12.

Plus doibvent par prest noté au livre le trois xbre 1658 prestte puis st michel vingt cinq escus trente quatre sols — ₶ 25.3

Interest d'une année finis a st michel 1659 un escu et demy — ₶ 1.3

Plus doivent pour deux sestiers bled spedié a dona cason pr le fils de peiron trois escus vingt sols — ₶ 3.4

faut abatre quinze sols — Plus doibvent pour dvane payée a mattij pour les derniers mottons ung escu dix sols — ₶ 1.10

Plus doivent dixme 1659 cinq escus et huit sols — ₶ 5.8

₶ 433.32

doiuent pour le conte cy dernier £ 433.32

Hont paije en auerage vendu a Entreuaux
distrait la foraine doane et pas quarante
quatre escus ——— £ 44
Plus pour les mains du s. lombard vingt
quatre escus ——— £ 24
Plus pour paije a mon fils a marseille
vingt deux liuures ——— £ 7.20
£ 75 20
reste £ 358.12

Plus j'aij deulx cinq pistoles espagne
desquelles faut desduire le droit de vingt
trent.rs auerage deub au s. leuetij ——— d.es 5

Plus j'aij deux vne pistole espagne et vne
Italie que dona ma paije que tiens pour la
forene que aij paije p.r eulx des dix trent.rs
mitons quils ont mené auec les miens suiuant
la parole que auons auec peiron que le grace
que aurons sera comune ——— d.es 2
Me les ont laissées d'acord

se trouue quils doibuent de reste ——— £ 358.12
Interests de telle some Jusques a s.t michel
1660 vingt vng escu et demij ——— £ 21.30
£ 379.42
dixme 1660 5.8
£ 384 50

Il leur faut abatre de la some cy dessus
vingt six escus quarante sols receus en sele
rups laine auec les Interests d'iceux de la
courante année que au tout est vingt huit
escus sele sols et quinze sols receus cy
deuant font ——— £ 28.30
reste £ 356.19

Ils me doibuent huit escus payer pour
le droit de l'auerage sort doné aus leuet ——— £ 8
aij receu vne pistole a guilles ——— £ 3.40

Plus me doibuent pour paije a mons de
Sauttes cinq.te sols ——— £ 0.50
Jus.r de la quitte ——— £ 0.20
dixme 1660 ——— £ 5.8

saldé avec les freres casons se trouve que
tout payem^t desduit et tout le contenu au
p^nt conté conté me debiuent pour toute reste
trois cents trente huit escus sans y comprandre
les motons huuernas que me debiuent et anoges
vendus saulf erreur ce quatre 8bre 1660

dona cason G. Pinet

dona ginesy Jesmoni

Dona Caron a payé cent trente huit escus en
principal en biens et ainsi qu'apert par le S. Pierre
Ginet le 14 9bre 1656

Pierre et dona freres casons debuent
cent escus de france cedés par pierre
robaud a conte du dict de ma belle fille
et quil luy debuent par acte reçu moy
dis je ——————————— £100

Plus les dz freres casons et Jehan leur
frere debuent pr reste de l'acte des
mottons et de toutes aultres fournitures
jusques a st michel ebbo deux cents
trente huit escus ainsin avec eulx
arresté faut tout croiser au petit livure et quasen ——— £238

Plus debuent pour vingt neuf
anoges balhés a st michel ebbo quatorze
escus et demy payables le st michel
suivant notés a l'aultre livure — £14.30

Plus debuent soixante motons
en deux ans les premiers a may 1661
cautions Jehan ginetij et Siprian
mande apert promesse ——— M.60

Vide aff 62

4°

recen la rente du 1657 et 1658
et 1659 et 1660 calculé au conte cy bas
desduit

recen la premiere paye et a conte
de la derniere six mottons le 24 may
1662 et a may 1663 dix bestes p^r neuf
mottons plus deux rups laine pour le
suport de deux ans des quinze restants

Pierre negre fu pierre doit la somme de cent septante cinq escus par prest apert acte publié par mre honnore Amand not.e de vill.que le neuf 9bre 1656 — £175

Plus led.t negre me doit douze escus que ma legué fu hercey negré son honcle ou soit doné pour fatigues que me devoit doner si tost apres son deces £12 pût led.t negre

Plus doit a mess.e genetz mon frere quatre escus legués par led.t negre pour messes quil a dit apert par son testem.t £4

Plus led.t negre doit pour laine spedie le trois Juillet 1656 onze escus trente cinq sol que devoit payer a s.t michel £11 35ß

Plus ledit negre doit par prest la somme de trente huict escus qui apart a done peirone dauine le cinq.me xbre 1662 que payera dans huict iours ou en passera promesse — £38

Vide a foglio 79

recen la rente jusques a st michel 1659
et du 1660 et 1661 et du 1662 et 1663
et 1664

m'a remis cette somme sur les hoers pierre
roband et vingt cinq escus de plus pour
aultres debtes jusques a st michel 1671
qui font deux cents escus conté avec luy p 200

recen a conte six escus

recen payemt.

recen la rente a st michel 1659
et 1660 et 1661 et du 1662 et 1663
et 1664 et 1665 et 1666 et jusques a 1669

lad. dauine ha recen a conte huit
escus le st michel 1664

Paulon malet doit pour reste de
promesse notée au precedant livre
vedelles motons spedies le mois d'Aoust
dernier et ceque devoit a Jehan et Jehanete
vgos vingt deux escus moings treze sol
que payera au premier jour soldé avec
luy au puget le 8me xbre libs — £ 21. 47

Marque du + dt malet

plus doit douze pannels orge pins

ibbo plus me doit pour prest a st
Estiere trente testons notés a l'autre
livre caution louis son frere £ 9. 45

Plus ledt malet doit avec son
beau fils par promesse vingt quatre
escus pour le prix d'une mule £ 24

reçu de paulon la charge vin le 20 febr ibbs
reçu a st Michel ibbs une charge vin d'six florins

Receu la rente du principal jusques a St michel 1660 et a conte de la some six escus dix sept sols le 27 Janvier 1661 — £ 6. 17

conté vin et aultres fornres jusques a ce jour receu la vente jusques a St michel 1661 et a conte du pnpal quatre escus — £ 4

Rente avec ledt malet jusques a ce jour 29 8bre 1662 tout paiemt desduit doit de reste du pnpal six escus sans en rien conter la mule de laquelle ny receu trois escus £ 6

faut abatre une charge vin du 1663 qui vaut sept florins sault les interests et deux panals orge que dessus receu a conte les trois escus que dessus et le complimt de treze escus et demy de son beau fils jusques a St michel 1663

receu de pierre astier deux escus en deux charges vin 1664 et deux a pasques 1665 £ 4

doit trois ouvrages du mulatier auquel

plus la mesme année de paulon en argent cordes et aultres choses deux escus moins deux sols a conte de ce qu'il doit — £ 1. 58

paulon malet doit pr toute reste de nos affaires jusques a ce jour 1665 fb 1665 trois escus quarante six sols a conte desquels donera une charge vin pr six florins le reste a St michel £ 3. 4. 6.

Il sig.r Josepe Luponis del pogiesso mi
doueua scudi cinq.ta di fran.ci per pag.ti de
quali mi ha rimesso vna terra In S.ta
Marg.ta Instr.o al nod.o parcator ho poi
conu.to con esso per sera priuata apresso
di me che la teneua a renda per scudi
tre l'anno con patto che pagando la soma
p.nte In paghe di scudi diece l'vna ogni
anno non doueua ne renda ne Int.e alcuno
et non continuando Il pag.to si contaria
per la renda ——————————— ₰ 50

hauer le due some grano di S.to Michele ebbe del
Luponis vna effettiua l'altra contata In medicam.to di vno fratello

Ha pagato in diverse volte ogni cosa
inclusa fino li nove xebre 1659 a conto
scudi vinti et concessione quitta — £ 20

Ha compito il restante nella
vend.a fatta a mio padre della metta
di suo prato del fraget con tutta sua
metta della grangia per scudi cento
di fran.i Instr.i al nod.o ginetij del
pogiesto li 19 feb.o 1661 ha facoltà di
riscatar per doi anni correndi da s.to
michele prost med.te il rimborso
della soma et Instr.i et Ins.ni lasciando
d.a grangia o sij casa cotti com.e li ho
poi promesso che non acquistando
altri predij ini vicini fra d.o tempo
et riscatando li rimetten anche d.a
parte di casa med.te mi dia una
soma vino

G. Ginetij

pagarà l'Instr.i tra noi fatto della
terra di s.ta marg.ta ricev.o per il s.o
parcator

Zaporij

Mio padre ha Affitato d.o prato al
cug.o Ant.o ginetij per tre gold.e come
per polizza delli 19 marzo d'anno med.te
due some grano ogni anno che d.o ginetij ha
appresso di se

ss 2

Jehan menjaud fu honnoré de
guillers doit la somme de cent et cinq de
france par prest qu'il me remuset
le six^me Aoust 1655 —— £ 100

concedé quittel le cinq^me Juin
1674 reçue par le s^r Jas^r

a paijé la rente jusques a st michel
1659 et 1660 et du 1661 ~~[illegible]~~ et du
1662 et 1663
receu a conte du prpal quarante escus
le vingt six 9bre 1663 et concedé quitte
receu la rente du 1664 et 1665
receu a conte du prpal ~~[illegible]~~ en brelis
et argent vingt trois escus le 25 maij concedé
quitte
reste en ~~bre~~ prpal trente sept escus et a
doné la rente du 1666 et du 1667 conté au
beal de trente pals et 1668 et 1669 et 1670
et 1671 et 1672
receu a st michel 1673 vn le florins
pr les interests et a conte du prpal vingt
huict escus ~~[illegible]~~ huict sols le tout des
mains de Jehan menaud —— £ 28. 8

Ha payé à complement prins bon sur
Hericy rauquel onze escus et demy
que ha payés en betail faut rendre
au dit meniaud outre la reale que
a exigé à Toulane six florins et
luy barrer son obligation —— # 6
ha receu vn payement des six florins
vn setier bled le 20 mars 1677

Joseph davin, fu Jaques, dit a moy cinq^te
escus de france pour prest en pistoles et
escus payables a s^t Michel prochain avec
ses leg^mes accessoires apert acte publié
par mre honnoré Amand le 21 xbre
1659 ——— £ 50

J'avois remis cette somme de cinq^te
escus à mon oncle à cette fin qui
exigeat la pention et se trouve
que ledit davin ou soit son
beau fils Jaques negre n'a pas
payé la pention ~~qui~~ de laquelle
se trouve deliteur de vingt sept
escus à mon dit oncle de reste
se sont convenus que moyen^t
vingt deux escus il le quitte
lesquels vingt deux escus luy ay
payé et le dit Jaques negre s'est
obligé à moy en la somme de
septante deux escus et obligé
le pré du tournet et le pré de
la taillan par acte receu par le
nott^re Alexandre Tenen du puget
auquel me raporte les £ 72
19 Juillet 1697 il m'a obligé aussi ~~[illegible]~~
au trois heures car

La somme est
septante quatre
sauf grosses

nitio a fol.
45

Ledit negre dessus escrit ou soit baron
m'a payé en une vache neuf
escus quarante cinq sols contenus
dés ce ——— £ 9 — 45

La vache est ~~[illegible]~~ et les
pourriaux sont payés.

reçu la vente de s^t michel 1660
et du 1661 et du 1662 en un bœuf
et du 1663 et du 1664 et 1665
cédés a mon frere

reçu la vente du 1698 sauf
cinquante quatre sols 2 oy a tout payé
d^e Année et 1699 et 1700 et 1701 sauf
six escus trente deux sols et l'ins^t du
manage de donné negre reste payée
ha payé le dit negre 1702 la vente en chaines
que m'a baillé au champ de marche bas
et ha payé 1703 et de cette encore six sols
ha tout payé d^e Année et a cette du 1704
ha donné deux escus vingt sept sols ha tout
payé d^e Année et 1705 et 1706 et
1707 et 1708 et 1709 et 1710
sauf quatre escus cinquante six
sols ha tout payé d^e Année et 1711
1712 1713 1714 1715 1716 1717
sauf ~~quatre escus quarante deux~~
~~sols~~ trois escus ~~quarante quatre~~ trente huit sols
abbatu toutes les journées que m'a fait
sa femme a moissonner jusques aujourd'huy
28 xbre 1714

Le 22 may 1718 nous avons fait nre conte
avec Honnore Baron que nonestant le reçu
que j'ay mis cy dessus se trouve que doit le
reste six escus vingt six sols et 1718
n'est point conté. n^t 6-26

Le dit honnoré mandine baron ha payé
toutes les rentes jusques au 1720
et tout le dessus reste croisé sauf trois escus
quarante trois sols reçue a conte huict francs
et demy plus six escus dix huict sols par la compagnie
[illegible]

Jaume gratton fuherieij me doit pour argent presté fomitures faites bestaille vendu et laine tout comprins cent cinq^te escus de france payables a s^t michel 1660 sans interests sinon en passera les debues obligations

£ 150

Joseph ~~David~~ Dauin ou soit Jaques Negre au Honnoure mandine Baron doivent septante quatre escus pour les causes contenues a la feuille 44 de ce livre

Dieu la rente escheue en Avril 1688 du S.r
Pierre Lions Thesorier et concedé quitte le trente
maij d.e Annee ——— 20

Dieu la ~~[illegible]~~ rente escheue en Avril 1689 du
S.r Pierre Lions Thesorier et 1690 et 1691 et 1692
et dix ecus a conte du 1693 ont Compl. d.e Annee et
et 1694 et 1695 et 1696 et 1697 1698 et
1699 et 1700 et 1701 1702 et 1703

Nous se sommes convenus avec la comunauté de Guilles
que ie ne puis leur demander qu'a raison de quatre
pour cent c'est a dire qu'en me donant le premier
de Janvier vingt quatre ecus ie puis leur demander
autre chose

La d.e Comunauté m'a donné le premier Janvier 1707
vingt quatre ecus et 1708 et 1709 1710 1711
1712 1713 1714

La dite somme de deux cents ecus fu mon pere l'avoit
cedee au S.r Anthoine durand de Guilles ensuite de la vente que nous
fit de la piece qui luy avoit remis le S.r de diné en ce lieu Arthure
le dit S.r durand m'a retrocedé la somme de cent ecus comme
apert acte receu par le S.r Jehan Mutij nott.re du dit Guilles
Je comence a exiger la pention depuis le jour S.t Martin
ij 9bre 1696 des dits cent ecus et les cent ecus restants
suis obligé les luy payer passé cinq Ans en me faisant la
retrocession sur la comunauté

237- 8
215-
22- 8

Plus la d.e Comunauté de Tuilles me doit
la somme de cent escus que m'a retroudé
Anthoine Durandy de la somme de deux cents
escus que je luy avois remis sur la Comunauté
la d.e Comunauté comence a me payer les Interets
a S.t Martin onze Novembre mil six cents
nonante six
Je comence a exiger l'interest le 21 Avril
1697 avec l'autre somme de quatre cents
escus que la d.e Comunauté me doit et suis
satisfait ~~le~~ jusques la

Le dit durandi m'a tout retroudé la somme de
de deux cents escus acte au S.r Jehan Mattyet
je comence a exiger les Interets du jour de S.t Martin
c'est a dire que je exigeray le tout le vingt un
Avril

recu a conte du pupal en moins
et brebis cent cinq le 29 7bre 1660 ₶ 100
et la vente du reste du ibli et du ibbon

ont payer paye la pention jusques au 1720 sauf
trois cens 43 sols recu a conte huict francs et demy
plus six cens dix huict sols des mains de Jean Ruel
a conter ainsi qu'il se voit a la feuille 45 de ce livre
si que a conter des les pentions du 1720 · 1721 1722
1723 1724 et 1725 a donne cinq cens vint cinq
sols

Jerosme graille medoit autout
cent quinze mottons nouels de
recette scauoir cent par promesse
du premier Jbre 1660 et les
quinze sans promesse payables
scauoir vingt cinq a may et le
reste en payes de quinze
mottons p. paye — M 115

Plus le dit graille doit pour
prix de quatre quintals laine
par luy retirée ce Jourdhuy
vingt deux Juin 1662 quarante
huict escus desquels en payera
douze a St michel le reste l'Année
suiuante sans Interests — 48

plus deux liures laine — 0 : 9

le septiesme Aoust 1663 Jerosme graille
doit quarante six escus de france pour
prix de vingt trois rups laine spedée
ce Jour que payera de St michel a vn an
sans Interests, s'en obligera — 46

Le douze nouembre 1664 expedié
a Jerosme Graille et dona son
fils vingt trois rups laine
pour le prix de quarante sept
escus que payeront a St michel
prochain venant — 47

vide a fog. 69

recen a maij 1661 vingtcinq
mottons
recen a maij 1662 quinse motons
recen a maij 1663 quinse motons
recen a maij 1664 quinse mottons en argent
recen a maij 1665 quinse mottons en cordellats
recen a maij 1666 quinse motons donés a Jaume grag

recen a conte dela laine vn esmet demij
plus recen quarante cinq esus vnle sol
le 27 aoust 1663 — £45.ij

1664 le dix^me Novembre recen
a Conte en moutons et argent
quarante esius — £40

recen a conte dela d^e somme
vingt sept esus sele sol en motons £27.20
si que doit de reste dix neuf esus
quarante ~~quinze~~ sols comprins la vache £19.40

Jaques baret fu Jerosme doit
a mon pere la sõme de septante
escus de france realemt prestés
en pistoles a port acte publié par
mre honoré Amaud notre de villne
le huit ybre 1660 payables dans
huit Jours ——— 70

[illegible] les Interest du 1673
et salde les gaiges de Jaume de
de année

48

recen la rente de St Michel 1661
en fustes et 1662 et 1663 et 1664
et 1665 et 1666

recen a conte du papal trente
escus le vingt sept 7bre 1665
et la rente du restant du 1669
et 1670 et 1671
Cinq ay rendu les trente escus
et retiré la quittance le dernier
7bre 1671 et recen les interests
jusques audit jour

Quen les interets du 1662 et prin
bon sur Arthe Gruille frans a conte
du papal la somme de cinq.te huit
escus que leur deduirons a conte de
la somme ——— ½ 58

Le mesme baret ou soit pierre
baret ma respondu pr Jehan
Mentaud deuse escus a St
Michel 1673 ⅌ 12

Plus me doit pour un quintal
laine spedice l'année passee et
interests d'un an qui escherront a
St Michel 1674 unze escus et demy ⅌ ij 30

Plus me doit pour six rups deux
livres et demie laine spedice le
28 Juin 1674 unze escus quarante
un sol que payera de St Michel
un an ——— ⅌ ij 41

Anade daucine refue [illegible] au fu
nicolas gralle doit annuellem[t] pour
la vente de la piece de terre trois
escus p[r] le capital de cinq[te] escus
acte mre Anthe[ne] ginetij nott[re] du
puget le 27 9bre 1656

Plus doit cinq escus notés au petit
livre pour reste de sa part du bail
cinq escus ..... £ 5

Antt gralle fu nicolas me doit
come cess[re] de Jehan negre ~~cent~~
trente escus de france apert de
la cession acte aus[t] Ginetij le trois
Janvier [illegible] et qu'il luy est
obligé come acheteur de ses biens
acte au mesme le vnte 9bre
1671 ..... £ 130

Plus le dit Graille doit en descharge
de pierre baret et autres fournitures
faites la somme de soixante sept
escus que payera au premier jour ou en
passera promesse p[ar]ts nessire Honnoré ginet[ij]
et Jacques graille ..... £ 67

ha paijé la rente jusques a St michel
1660 et 1661 et 1662 aux gaiges et 1663
et 1664 et 1665 et 1666
receu des mains d'Anthe gralles cinq
escus et vng escu et demij pour l'acte et
remis la terre acte a Sapion le 27 xbre
1666

receu la rente du 1662 et 1663
et 1664 et 1665 et a conte du papal
deux escus et les interests du 1666
receu la rente du 1667 receu a
conte du papal vng escu et
demij ——— £ 1 . 30
plus receu trente sol £ 0 30
Il y en a de mon frere novante
escus desquels tirera la pension
et m'a paijé ma part des interests
jusques a St michel 1673 et 1674 et
1675 et 1676 et 1677 et 1678 et 1679
et 1680 et 1681 en moins et 1682
ha paijé le papal le dernier
8bre 1683 par quitte aux Jus

a conte de la precedente somme debue par Anthe
gralle louis giretij fu pons Jehan louis et
Honnoré giretij freres m'ont solderement
respondu soixante escus que paijeront a maij
prochain avec les interests de ce jour 20 7bre
pnas Anthe giretij et honnore gralle

Jehan ginetij fu honnoré Anthe
doit par prest vingt escus neuf sol
payables a tout premier requis — £

Plus le mesme doit par mesme
prest trois pistoles espagne qui
valent vnze escus — £ 11

Plus ledt auec Siprian mandé doiu
en relief de pierre dauid vingt escus
scauoir Siprian vn tiers et ledt Jehan
le restant — £ 20

le premier 8bre 1663 le sudt ginetij
doit pr prest quinze escus que rendra
premier jour — £ 0

Plus le dit Ginetij doit par prest
a luy faict a St michel 1670 vingt
quatre escus et demy que payera
dans huict jours ou en passera promesse
dis je — £ 24

Le dit Ginet. s'est obligé a la
somme de huictante deux escus
douze sols par promesse du troisme
Auril 1672 payables a St michel
prochain auec Interets d'une Année — £ 82

Vide a fog. 112

recen la rente s.o jusques a s.t michel
1660 et 1661 et 1662

recen comme dessus et 1661 et 1662

recen de Jehan la rente de sa part jusques
a s.t michel 1662 et ciprian aussi
recen de Jehan treze escus vingt sol
p.r sa part a s.t michel 1663 — 13.20
recen de ciprian a conte du principal et interest
quatre escus le 28 xbre 1663 plus trois escus
reste dix sol

recen la rente de s.t michel 1664 et 1665
et 1666 et 1667 et 1668 et 1669 et 1670

Recen les interets jusques a s.t michel 1673
et de 1673 et 1674 et 1675 et 1676 et 1677
et 1678 et 1679 et 1680 et jusques
a s.t michel 1683 et les douze sol

Janet feraut de rigaud doit pour prix de
expedice le sixiesme juillet 1660 quar
deux escus payables le st michel d'apres
est soubsigné a l'autre liure ₶ 4

le mesme faraud doit pour vingt
cinq rups seze liuures laine spedice
en ~~Aoust~~ Juillet et 7bre 1661 cinqte vng
escu vingt sol desquels ne payant par
tout le mois suiuant passera promesse
et payera la rente pnts Jerosme gralle
et Anthe gralle fabre ——— ₶ 51

Plus pour aultre laine prinse de
monet notée au petit liuure trois escus
quarante quatre sol ——— ₶ 3.44

Plus doit pour prix de quatre
quintals laine spedice le vingt
deux Juin 1662 quarante huict
escus payables vn tiers a st
michel le reste l'Annee
suiuante ——— ₶ 48.

plus pr vnze liuures laine des peres ₶ 0 . . 55

Plus doit pour reste de fornitures a la gabelle
1662 quarante quatre escus cinqte vng sol le
30 7bre 1662 que payera au premier jour sin
les interests couriront et en passera promesse s'est
soubsgné Jamet feraut a firma quatre [illegible]

vide aff 71

recen a St michel a conte du pnpal
et Interest quarante deux escus et demy
dis je ——— ₶ 42.30
desquel desduit les Interest eschiens a St michel
ibbz reste a conte du pnpal trente neuf escus
dix sol ——— ₶ 39.10

recen dud. faraud prins bon sur Jehan
et louis freres barets septante quatre
escus desquel me payera les Interest
Jusques a noel si ne me payent et
ce a conte de ceque me doit pour pnal
et Interest ce 5me 9bre 1663 ——— ₶ 74

ce. aff 72 recen a noel des dits barets a conte de ceque
dessus cinqte huit escus sept sol et demy et
six escus aussi recen le Jour de la responsion ₶ 64.7.2

Jehan nicolas graille a baillé a mon
pere mre Jehan ginesy la terre pré et
jardin quil a la forniere en payemt de
trente trois escus dix sols de france
a rachept pour dix ans durant les
quels le tient en arrantement a la
rente de deux escus pour annee et
payant dix escus a la fois est oblige
les pendre et desduire de la rente
et ne payant annuelement la rente
larrantement pour non faict acte
a mre honnoré arnaud le 26 xbre
1660 — ff 33. 10

li ho fatto la retrouvend Instr al 5
Jnr li 1re 9bre 1679 per huuerni
rimetto la somma sopra lui Dauide

doibt de plus huict motons pour reste
de douze notes au petit livre — m 8.

Plus a st martin ibbi doit six motons
huuernas de recette en deux ans pr cinq
escus et demy que a receus — m 6

le dix neuf 8bre 1665 Jehan
nicolas gralle ma vendu dix huit
motons nouels lunas huuernas de recette
en trois paiyes la premiere cinq l'aultre
sept et la derniere six pr seze escus que
a receus a faict sa marque — m. 18

vide a ff 84

marque du ✝ dt gralle

recen la somme principale luy faut
remettre son bien en payant les actes
ha reprins ccccc vingt vng escu et
demy que doit et l'Insolutr tient
plus vingt quatre sol en tale de
motons antant — £ 21 . 54

recen la rente Jusques a St michel ccccc
plus. Siprian gratte son fils doit p
prix d'vne vache neuf escu notée
au liuiere courant les Interests courents
puis St michel 1672 et a payé les Interests
de la susdte somme Jusques audt Jour — £ 9
a doné les Interests du 1673

recen quatre motons a mais ccccc

recen la premiere paye
recen les trois restants

recen a mais ccccc cinq motons donés a Jaume gragr
recen a mais ccccc sept motons

Jehan bailon fu barthelemi doit dix
pistoles d'italie pour reste de vingt
qu'il est obligé a mon pere par acte
receu par mrd Anthe ginesy notre
du puget le douse 9bre 1661 D. 10

plus le dit bailon doit seise motons nouels
huuernas de recete payables six aux
faictes de maij 1661 cinq l'annee d'apres
et les autres l'annee suiuante —— m. 10

deplus doit cinq esmines mitadier et deux
rups fromages a St michel 1661.

plus doit deux motons huuernas de recete
que spediera vn aux fettes de maij l'aultre
l'Annee d'apres et de plus vn rup fromages
et vne hemine mitadier que spediera a St
michel prochain le 4me 8bre 1661 m. 2. f. 12
Plus doit cinq moutons huuernas de recete
et deux rubs fromages vendus le quatorse
8bre 1663 que espediera vn mouton a may
auec les trois que doit de reste les autres
L'Annee suiuante en mesme iour et les
fromages a St michel 1664 pour cinq escus
que ha receus

vide a ff. 76

Receu la rente jusques a St michel ibbo
et du ibbi et ibb2 et ibb3 et ibb4
et ibb5
remis a mon frere mon oncle est mort et
moy exige sa pension du 1704 et ouvrages

recen six motons a maij ibbi
recen a maij ibb2 cinq motons
recen a maij ibb3 a conte deux motons

recen un rup fromages a St michel ibbi
recen trois emines mitad le 22 8bre ibbi
recen ibb2 un rup fromages

recen a maij soixante deux un moton
y a de talle notée auquaser
recen ibb2 un rup fromages et une hemine bled
recen ibb3 le moton deub et doit pr toute reste
de motons trois motons
recen a maij 1664 a conte trois moutons
y a de tale que s'acomodera avec le mouton
que doit de reste de cette paye et a doné le
moton que si vit passer pr une moitié
recen un rup fromages a conte le premier aoust ibb4

Mre Jehan Anthe payani not.re de St. martin doit a moy la Some de Cent escus de france apert promesse du 26 Xbre ~~1657~~ 1657 ——— £ 100

Joseph Mengiaud me doit par promesse du 16 1725 et le neuf Xbre soixante six livres

Joseph mengiaud doit par promesse du 1725 et le neuf Xbre soixante six livres

Receu la rente jusques a xbre 1660
receu payem.t du papal en huitante
escus cedés sur hercey authemar le reste
en argent arte mre honnoré Amaud
receu de l'autemar la rente du 1661
et une pistole du 1662 a compli.de année
et celle du 1663 et a conte du 1664 trois
escus et demy a payé la rente jusques
a S.t michel 1665 a l'advent et jusques
a S.t michel 1666

Lu payé le 1726

honnoré robaut du pierre Anthe doit
a mon pere la sôme de vingt cinq
escus de france apert promesse le 21
9bre ~~1666~~ 1649 ——— 25

Plus doit vingt un ecu par promesse
du quinze 8bre 1679 payalles dans
huict jours ~~je luy ay compté 25 ecus~~ 21
~~come le void par l'acte receu par le Hoffe~~

Le vingt neufvieme 9bre 1690 les deux posites
cy dessus mentionnées le dit Roubaud ou
soit pierre son fils m'en a passé instrument
receu par le sieur pierre Ginesy que avec
quatre ecus que luy ay fourni fait la somme
de cinquante ecus ——— 50

Vide a ff° ~~163~~ 172

Receu la rente jusques a St michel 1660
et 1661 et 1662 et 1663 1664 1665

remis a mon frere

receu la rente du 1680 et 1681 aux
gaiges de Jehan et 1682 1683 et 1684
et 1685 et 1686 et 1687 et 1688 et 1689
et 1690 et a cente du 1691 ne me doit plus
que neuf sols a compli de Annee et 1692 et 1693
et 1694 saulf neuf sols a compli d'Annee et a cente
du 1695 ha donné cinquante sept sols a compli d'Annee
et 1696 et a cente du 1697 ha donné quinze sols
a compli de Annee et 1698

pierre Anthe michel doit par prest
la sôme de quinze escus de france
puis le 28 xbre 1657 —— ½ 15

Honnoré michel fils pierre Anthe
doit pour prest la sôme de vingt escus
de france que payera au premier jour
jest soubz achaincu ce neuf mai
1666 —— ½ 20

Honnoré michaelis

Le merme michel doit par promesse que
m'a remis mag.ne neyrene onze escus et
~~les Interets d'une Année de St michel~~
~~du 1 bre~~ —— ½ 11

p. lui doit pour responsion de
Ciprian Graille sept escus
trente cinq sols nottés au dos
de la susd. promesse —— ½ 7 — 35 —

le premier xbre 1673 conté avec
Honnoré michel et trouvé que me doit
pour responsion de barone et siprian
gralle vin de belin et p. passé a ses
contes l'Année passée doit cinq.te
quatre escus quarante deux sols roy
que payera au premier jour sest soubz ½ 54

vide a f 122

Honnoré michael

Receu la rente jusques a St michel
1660 et 1661 et 1662

a paye
receu les interests jusques a ce jour
premier feb. 1665 et a conte du principal
dix neuf escus ——— £19

receu a conte le 24 may 1674
sete reales ——— £16
reste la some en principal salde avec
led. michel a quarante escus le 16 xbre
1674 ——— £40
receu la rente d'iceux ded. année
plus receu a conte du principal sept escus
~~et demy~~ tout payement inclus jusques a ce jour
second fevrier 1675 ——— £7

louis quiety fu Anthel doit la somme
de cinq escus a pere promesse du 6me
9bre 1614 ——— £ 50
notté en autre part

58

a payé la vente jusques à St
Michel ibbi

Mathieu pons fu Julian de guilles
doit cinq pistoles et demie moitie espagne
et moitie Italie apert promesse du 26 7bre
1657 — d. 5.

receu du consul Anthel gralle et
de son propre argent six escus le 26
8bre 1665

Mre Jaques michelis doit par promesse du
quinze Avril 1665 vingt escus — 22

receu la rente jusques a st michel ebbi
et du ebb2 et du ebb3 et a conte du principal
des mains de Jehan mand^e neuf escus moins
six sol ——— ——— ♁ 8 ... 4 ß

receu la rente jusques a st michel ebbs ♁ .. 1 8

Le consul gualle m'a respondu a conte
du principal six escus a noel ——— ♁ 6

Et oultre ce me ebit cinq escus
de reste ——— ——— ♁ 5

receu trente sols a conte de la rente de deux ans a la foire
frede ebbs compris les interests jusques
a st michel ebbes

a payé argent content sauf dix escus
et demy que faira acetter a Clemens
Graille

le s. pierre mattz nos de guilhes doit
vnze escus apert promesse le 6me 7bre
1619 ——— £ 11

Plus le dt mattz doit vingt quatre
escus apert promesse du 12 9bre
1661 ——— £ 24

Jehan broche truuelon du saulx doit la
somme de quatorze escus apert promesse
du ——— 1660 ——— £ 14

receu cinq escus et demy et huict florins
en une charge vin 1665

Le dit Truculen m'a satisfait de la
susdite somme

Le dit Truculen ~~on~~ a payé trouvera le receu au dernier
de la promesse.

receu la vente de St michel 1661
et 1662 et 1663 et 1664 & 1665
et 1666 et 1667 et 1668 et 1669
et 1670 et 1671 et 1672 et 1673
et 1674 et 1675 et 1676 et 1677 et 1678
et 1679 et 1680 et 1681 et trois sols
de plus ha payé 1682 et dix sols a conte du 1683
et cinqte sols donnés à pierre michel a compte 1684
et 1685 et jusques a St michel 1686 par
mains de S. Jm. et 1687 en une brebis et 1688
et 1689 ~~doit quatre sols de reste~~ il et 1690 doit de
reste quatre sols ha tout payé de Annee et 1691 et 1693
1694 1695 et 1696 ha donné deux sols davantage consolidé
les deux sols et payé 1697 1698 et 1699

Jehan vauquil pegolati doit
pour reste de l'Insolutund^t du
pré du clot de segel dix escus
moien^t lesquels luy faut remettre
le pré ~~ante mrt Antoine Matti~~ + ß 10
1652

plus doit deux setters trois panals
froment ——— + ss^rs 2 3

plus cinq emines orge ——— 0 ss^rs 4

plus doibt pour reste de ceque dessus
dud^t bled quatre florins a batu le vin
reuu ——— ss 4

plus doit une ~~hemine orge~~ du 1652 0 l 1

plus un escu d'un habit ——— ß 1

recen la rente jusques a st michel
1661 et 1662 et 1663 et 1664 et 1665
et 1666 ha salué jusques a st michel
1673 et 1674 en pour et 1675 et
1676 en sa part de trois agneaux retirés
a maij 1677
transporté mes raisons aux marc
lions pour douze escus que aij recens
a tte mre Mattij le second Juillet 1676
avec promette deuition p lad. somme

Mre Jehan louis Amaud et louis son fils doibuent par promesse du cinqme feb. 1662 cinqte escus que prometent payer a St michel auec leurs accessoires ——— £ 50

Plus ledt mre Jehan louis Amaud doit aultre samblable somme de cinqte escus pr prestz payables dans huict jours apert promesse au bas de la susdte le 14 9bre 1662 ——— £ 50

receu la vente de s^t michel 1662
et 1663 et 1664 d'ordre de l'advocat de quoy
luy ay fait conte et 1665 et 1666 que
tout a receu ~~re~~ retiré des mains de Semet

~~[illegible]~~

receu la vente de s^t michel 1663 et 1664
d'ordre de l'advocat de quoy luy ay fait conte
et 1665 et 1666 des mains de Semet que tout a
receu

le 17 feb.° 1659

Heriers payan et son fils de S.t
Martin doibuent huictante escus acte
mon.s paijani ——————— ₤ 60

apartiennent a mon frere

receu la rente jusques en feb.r 1662
et jusques la, 1663 et 1664 et 1665
et faict conte a l'advocat et l'ha
payé la rente du 1666

spirit trouche fu honnoré du saulle
doit pour cession que ma faict Jehan
Authel trouche le trois may 1662
cent escus en payes de sept escus la
chacune la premiere a st michel — ₶ 100
Il doit ~~un~~ trois payes escheues a st michel
prochain venent ainsin que a declaré au bas
de la cession

le premier mars 1665 j'ay presté a honnoré
Rey fu nicolas de guilhes mon nepueu
vingt cinq escus de france realemt contés en
reales en piece que promet rendre dans
huict jours s'est soubz

honnoré Rey — a fiome Ceque dessus

₶ 25 — Tinet

Ledit Rei s'est obligé a mon pere en
la somme de deux cent livres payable
dans un mois acte mre matiz le 8
xbre 1665 — ll 200

recu une paye a s^t michel 1662 donné de
mon ordre a Jehan Anthe^l trouche et concedé recen ₰ 7
plus recen de spirit trouche le douze 9bre 1663
~~sept~~ escus pour une paye concedé recen ₰ 7
recen a s^t michel 1664 sept escus concedé
quitte ——— ₰ 7

Recen le onze 9bre 1665 sept
escus concede quittes ——— ₰ 7

Recen dud^t trouche ~~a mai~~ 1666 en bestail
sept escus le premier apuril et concedé
quitte ——— ₰ 7
recen dud^t trouche le vnze 9bre 1667 sept
escus p^r une paye et concedé quittes de deux
ans ——— ₰ 7
recen le douze 9bre 1668 sept escus ₰ 7
recen le 17 Janvier 1670 sept escus a
ce comprins les tournes des beuf p^r une
paye ——— ₰ 7
recen a s^t martin 1670 six escus quarante
sols a conte et concedé quittes ——— ₰ 6.40
Recen le 23 9bre a conte six escus
cinq^te cinq sols concedé quittes ——— ₰ 6.55
Recen le dix neuf Novembre 1672 ——— ₰ 7-28
recen le 26 xbre 1673 sept escus ₰ 7
recen sept escus le 18 9bre 1674 ₰ 7.

recen la vente du 1666 et 1667 et 1668
et 1669 et 1670 et 1671 et 1672
a payé a l'acord de mon frere Baudin

~~Mr Andronico tasa del pogietto~~
~~deue per polissa delli 26 Agost~~
~~1662 de pie de deci Italia et otto~~
~~spagna pagabili a S.to michele~~
~~prossimo~~

de 20

Giuseppe Nigro fu Gio mi deue q scrae priuata delli
otto Giugno scudi 1716 appresso di me scudi noue qual
scrae Gio Ginesj fu Gio me l'ha fatta la qual somma d.o Nigro
doueua a d.o Ginesj in virtu d'instro rog.o a me Nott.e infrat.
sotto li sette Giugno 1716 et come meglio q d.o scrae et come
meglio si lege a fol 4 di mio libro di rog.o

Il d.o Negro m. ha detto soldi dieci pur soldi dieci pur soldi
trenta & mani del Dog Diaque pur soldi trenta tre e mezo in
Cordele pur soldi cinq.ta in una lenona pur soldi otto in cottone et
agugliez si ch ha pagato tutto il 1717 - 1718 1719 1720 1721 et 1722
et 1723 salvo soldi venti dinari sei pur li 2 maggio 1725 ha
datto a conto soldi venti duce in Cordele

Louis geniers fu pierre doit vingt cinq
escus de france apert promesse du 19
Janvier 1657 ——— f 25

Vide a ffoy° 155

Plus doit par actes reçus a s.te michel
Sibbi payables dans quinze jours ——— f 3

le 8.me Janvier 1658

Plus led.t me doit dix huit mottons nouels
et quatre fedes ~~et agneaux~~ lanas huvernas et
de recette que promett m'espedier en quatre
payes scavoir les fedes a may prochain et
les mottons les trois années sinuantes en mesme
jour pour prix de dix huit escus que a receus
a faict sa marque ——— 626

Plus led.t me doit par prest cinq escus
quatre sols que payera au premier jour
dis je a faict sa marque ——— f 5.4

Le seize Novembre 1651 Louis Giniers nous
ha vendu quinze mottons nouels lanas et de
recette spediables en trois payes la premiere
a may prochain et ainsi continuant pour
prix de douze escus que ha receus ——— m 15

apaijé la rente Jusques a st michel 1662
et conté sa part de la mecarie plus apaijé
les Interests du 1663 et 1664 et 1665
et 1666 et 1667 et 1668
recen a st michel 1669 les Interests
et quinze escus a conte du principal 15
et la rente du 1670 et 71 et 1672 . 73 et 74
michel 1683. et 1675 et 1676 et 1677 et 1678 et 1679 et
1680 et de Jehan Jaques et Emilie Jusques a 74
recen a conte du pitil en vidte de la mecarie
et fature de la Rame vingt trois sols
plus recen en une charge froment deux
florins
recen a may 1668 quatre fedes
plus recen touts les mottes hors de quatre
florins pr la taille de la ~~premiere~~ derniere
paije que payera dans huict Jours ff 4

recen la paije du 1672 et 1673

le 28 7bre 1661

guillen negre et son fils debuent soixante
escus de france desquels passeront obligaon
qui sont p reste de cent que Jehan louis
ginet nous a remis sur eulx par eschange
de mesme some remise sur cotrech aite
recen par mon frere le 20me 9bre 1662
les quarante restants les aijant paijes au
prix dela terre de l'hortas a nous vendue
dite ——— £ 60

67

recu la rente de St michel 1662
et 1663 et 1664

recu cinq^te escus a conte du principal prins bons
sur Jehan louis giretz et les interests des dix
restants ~~les interests~~ jusques a St michel 1665
remis a mon frere

Recu les dix escus restants sur la Cession
d'Anthoine Truille frans luy faut conceder quittance
finale

Jehan Anthe negre doit pour reste
du prix des biers de charebonier huitante
escus de France alle a mon frere
A mardi le vnze mais 1657 7 ℔ 0
a quatre p cent
Ha paije le papal et concede quittes receue
par Lipion le 24 8bre 1678

66

recu la pention jusques a st michel 1661
et huit florins du 1662 a compli d'année
recu la rente a st michel 1663 et du 1664 et 1665
remis a mon frere

Louis ginetij fu Anthe doit la somme de cinq^te escus par promesse du six^me Xbre 1654 payables dans huict jours a mon pere ——— ₶ 50

Plus doit autre somme de cinq^te escus pour la plus valuee de la terre de lus valieras pour la rente desquels donnera annuellement a chaque St michel trois escus le prochain comancant et ce moy^t ne pourra estre contrainct au principal et le voulant payer luy sera permis en deux payes ainsin qu'apert acte receu par mrs pierre Vinen No. le 14 fevrier 1672 faict en faveur de mrs Jacques Vinen mon pere ——— ₶ 50

1 au pré de l'hortas qu'il nous a remis ut t^a

Dona ginetij fu mre Louis me doit cent cinq^te escus puis St michel 1662 pour reste de deux cents a luy prestes pour l'achept de la terre du s^r de dire ainsin que se void dans l'aultre livure par luy signé et tesmoings que devoit ceder sur pierre negre et pierre Anthe mand^e ceque n'a pas fait les payera a St michel prochain avec interest et s'en obligera ——— ₶ 150

Plus me doit sa trois^me de trente huict escus que nous doit de comun bolache pour reste de moitons obligé par acte avec le bolangier et ne les pouvant estiger me le faira bon avec interest quest ——— ₶ 12.40

recu la rente jusques a st michel
1662 et 1663 enblé et 1664 et 1665
et 1666 et 1667 et 1668 et 1669 et
1670 et 1671 et 1672 et 1673 et
1674 et 1675 et 1676 et 1677
sa paye le cinq 7bre 1678 concede
quitte

recu p. la rente de st michel 1672 une
charge froment et la rente du 1673 et
1674 et 1675

Il a payé le 20 mon pere le vingt trois 8bre 1684 quitte a moy
p.

Recu 1676 d'Honnoré ginex a conte cinq escus a compli
tout le 1676 et a conte du 1677 deux escus et demy
a compli 1677 et 1678 et 1679 et 1680
et 1681 et a conte du 1682 deux escus vingt
sept sols a compli 1682 a payé la rente du 1683

M'a remis sur bon varlet et luy ay fait bon son
surplus

recu trente huit livres du cousin Ebrea p. son heres
sans interest a st michel 1664

Jehan louis ginetij doit par promesse
trente un escu quarante huict sol ~~apert~~
~~promesse~~ dattée du 18 Janvier 1663
payables dans vng an ——— £ 31.45

le neufme xbre 1664 Jehan louis
ginetij ma respondu pr Jehan negre en
reste de la piece de St Anthe settante sept
escus desquels donera dans huict jours
vingt sept et les cinqte restants payera a St
michel avec les interests qui courent
puis St michel ——— £ 77

Barthel bottin fu Jehan honnoré
de ginkes doit par prest a moy acte
mre mat vingt quatre escus en
trois payes la premiere a St martin prochain
du 27 Janvier 1663 ——— £ 24

vide a ff 628 louis daind

7°

recen a conte du pnal dix sept escus

Le vingt vng 7bre 1663 recen du dit Boutin
huict escus pour la paye que echesra a St martin
et concede quittes — £ 8

le dt boutin m'a remis sur pierre richelme
quinze escus pr l'entier payemt payables a St michel
1663 acte mre pierre malti — £ 15
les bien payés et concedé quittes

Jehanet faraud de vigaud doit quatorze escus de france pour prix de sept Rups laine spediée le septme Aoust 1663 et que paijera de St michel a vn an sans interest ——— ₰ 14

Plus ledt feraud doit pour toutes restes de laines precedentes prestes et fornitures a la gabelle jusques a St michel 1663 abattu ceque m'ont respondu les barets cinqte escus de france oultre la posite cij dessus que paijera au premier jour, si non les interests couriront s'est soubz ——— ₰ 50

Joanet feraut affirmo quatre soupra

le vingt vn Juillet 1664 spedié a mre Jehanet quatre quintals laine pour quarante huit escus que paijera a St michel et ne payant la rente courira dudt jour s'est soubz ——— ₰ 48

Joanet feraut

mre Jehanet faraud me doit pour laines bled vins et argens prestes oultres la posite que dessus tout conté jusques a St michel 1665 soixante cinq escus et demy que paijera dans huit jours sinon l'interests courira pr la moitie s'est soubz

Joanet feraut affirmo sa que desus

recen en six canes sarge burele et grise
dix huict florins ——— £ 3.36

recen a St Jehan 1664 en despance au logis deux
escus ——— £ 2

recen les Interest de St michel 1664 et 1665

Recen a Conte prins bon sur Jehan Baret pour
prix de Cordeyliats Cinqte six escus ——— £
le St michel 1665 ——— £ 36
luy ay faict bon le surplus a nos contes ecque
doit lambert est mien

le cinq^me 8bre 1663 Jehan et Louis
freres barets de ce lieu me doibuent
la somme de settante quatre escus de
france que m'ont respondus pour
Jehanet ferand et que me payeront
pntem^t ou ne paiant que a noel
comme promettent me payeront ou eulx
ou Jehanet les interests pnt dona
ginetz en passeront promesse — 74

Jehan Baret fu Anthes de ce lieu de
Chauneuf doit pour reste de Cordegliats
quarante deux escus de france que payera
a Noel ce 23 Aoust 1665 prits Anthes &
Jehan Louis Pinesis — 42

receu des dz barets a conte le mesme
Jour pnt led.t ginetij six escus — ₶ 6
plus receu des dz barets a noel cbbz cinq.te
huit escus sept sols et demij et conte les
Interests de toute la somme a mre Jehanet
puis s.t michel Jusques a noel — ₶ 58.7.2
plus receu de Jehan cinq.te neuf sols — ₶ 0.59

receu a conte de louis barets vingt
trois escus trois florins le reste dit avoir
paije aux cousins de turin a conte
du tabelion de sipion dequoij me feront
conte et si la raison veult luij ferai
bon trois ans et demie pour reste de cinq
que dit avoir forni le 16 Aoust 1666

Gioanon vgo doit pour prest dix escus de france desquels passera promesse ce premier 8bre 1663

le premier 9bre 1663 Jehanon vgo m'a vendu vingt quatre motons nouels lanas de recette en quatre payes la premiere a may prochain et ainsin continuant plus deux cordelhats burels de recette payables vn a st michel prochain l'aultre l'année suivante pour prix de trente escus que a receus a faict sa marque ne sçachant escrire

Marque du H de vgo

Anthe gralhe fu Jaume me doit comme cessne de dona ginesy et reste de mon debte payant en relief de Jehan Jaques negre achepteur de ses biens deux cents escus puis st michel 1663 desquels s'obligera de noueau a may £200

le cousin dona luy a concedé quittance receue par moy et n'a receu aucun argent ains le gralhe m'a payé a conte les cent escus apres notés et le reste promis me payer

Jehanon vgo fu Anthe doit par promesse du trente 8bre 1663 soixante escus ~~payes~~ de france payables dans six ans et six payes la premiere a st michel prochain ——— £6.

vide a foglio 86

recen la rente de st michel 1664

recen a maij 1668 sept bestes pr six motons plus vne piece cordelhat plus a maij 1669 six motons en aultre bestaill plus a maij 1670 cinq motons plus a maij 1671 huit bestes pr sept motons

recen la rente a st michel 1664 et da 1665 et a conte du prpal cent escus en argent de ses motons et fedes et argent contant le trente 7bre 1665 ₶ 100
recen la rente de st michel 1666 ₶ 6
recen la rente de st michel 1667 ₶ 6
recen la rente du 1668 ₶ 6
a payé le prpal 1668 des mains et propre argent de pierre Anthe grasse conrede quittee par scipion le vnte 7bre

recen la paye de st michel 1669 et les interests d'vne paye eschene a st michel 1670
Le second ottobre 1672 recen a conte d'vne payes eschues l'Annee passee auec les interests d'icelles ——— ₶ 20

1664 et le disiesme iour de Janvier Jay marié le
Sieur Honnoré Ginesy mon fils Advocat avec la
Ss.re Anne Marie Romagnane de Nice auquel aÿ faict
donaon de mille pistoles d'Italie desquelles en a
receu contant six cents et Icelles remises au
Sieur Gabriel Romagnan desquelles il reste chargé
Jusques a ce que seront asseurement colloquees
trois cents luÿ en aÿ remis sur les part.res suivants
P.o sur les freres casons trois cents soixante deux
escus sur le Sieur Marc oliue deux cents escus
sur Damoiselle Jehanne Jusberte cinq cents
liures sur Jehan Loüis Arnaud cent escus
sur Anthel fabry soixante escus sur heriey
Autheman huictante escus sur Clemens
Autheman quarante escus et sur heriey
payan huictante escus avec les interets
d'Aujourdhuÿ en la il ma faict bon le surplus
et le cent pistoles restantes payables dans
deux Ans Ledit Romagan est obligé les ~~entret~~
entretenir moyent la rente de telle somme
et constituee a sa d.e fille deux mille
ducatons et sa caissette que en cas d'insuport
promet leur donner en biens ou argent
avec tout cequ'il aura receu des d.tes pistoles
il y a donaon reciproque en cas de mort ou
de leurs enfans avant que pouvoir faire
testemant de mille ducatons ce moyenant
mon dit fils quitte tous droits paternels
maternels que aultres et ainsin que plus
amplement appert par l'acte sur ce faict
publié par le Sieur André Cotto Nott.re de nice

le 24 mars 1664 mon pere ha ratiffié le susd.t
mariage atte au cousin ginesy du puget et veut que cela
luÿ escuse p.r sa leg.me

le sethiesme apuril 1666 lins ~~[illegible]~~ ais
paije cent pistoles d'Italie pour reste et
entier paijem^t des mile promises aud^t mariage
acte au cousin Anthe^l ginetis que a receues
en settante pistoles espagne huict Italie
deux saq^ins soixante quatre reales deux
lires et deux soldis et lad^e some ha prestée
ala com^te de seros acte aud^t cousin le Jour
precedent ——————————— d^es 100

le vingt quatre mars 1664 mon pere a faict un
codicile et par Jceluy revoqué le legat de cinq cents
escus de l'advocat porté par son dernier testem.t a tandis
la donaon estraord.re que Je luy ay faict et p.r le reste
du d.t testem.t tout confirmé ainsin que apert de
l'acte publié par le cousin ginetij du puget sauf
le fideij comis y contenu que sipion n'ayant enfans
masles Il chasse et pouvoir a moy d'en disposer a mon plaisir
le mesme jour mon frere ha remis a sipion
tout son pattre et renoncé en ma faveur a touts
droits paternels et maternels moyen.t la pension
de soixante cinq escus de france touts les ans
quil prandra sur les part.rs que luy ay assigné a
pasche ~~duque~~ durant la vie de mon pere vivons
en comunion et pour ses habits et aultres choses
hors du vivure aura touts les ans trente des d.
escus et apres la mort de mond.t pere se volant
separer aura toute lad.e pension et l'usage de la plus
haulte sale une chambre et l'usage comun du
pigeonier et du Jardin de la goargie les voves de la
blache Il ne pourra disposer que de trois cents escus
de pupal le reste retournera au d.t scipion ou a moy
~~[illegible]~~ et aura aussi le jouissance des mables contenus en l'acte
receu par led.t ginetij et ce soubs les conditions y contenues
~~en~~ cas d'acidant au d.t scipion
Le treize fevrier 1666 J'ay remis a mon frere
la piece du frayet et confessé avoir receu
l'argent ce que n'est pas veritable ainsin que de la
declaraon qu'il m'en a faict ains quelle est mieue mais qu'il
tiendra durant sa vie pour jouir de la rente et pour

la somme de cent escus à conte de ceque ie luy
ay cy dessus cedé quels cent escus ie prendray
sur Guillen negre Anthe mandine et pierre
dauid et si leurs parties montent dauantage
le luy assigneray en autre part &
le mesme iour acquis des lieurs raibaud de la
croix et antreuaux vne maison estable & meubles
au payet pour 400 liures que j'ay payees si bien
l'acte est faict en bebe de monfrere ainsin
que par sa declaration actes receus par le cousin ginesi

les parts assignes sont Cipriandauid pupal	₶ 125 pension	₶ 7.30
pierre dauid pupal	₶ 50 pension	₶ 3
Jehan bailon pupal	₶ 35.20	₶ 2
clemens gralle pupal	₶ 50	₶ 3
Jehan mand^e pupal	₶ 55.20	₶ 3.20
pierre negre pupal	₶ 175	₶ 10
Honnoré Robaud pupal	₶ 25	₶ 1.30
Jehan Anthe negre pupal	₶ 80	₶ 3.12
Jehan negre pupal	₶ 175	₶ 8.45
Heriez mand^e pupal	₶ 80	₶ 4
Anthe mand^e pupal	₶ 50	₶ 3
Joseph dauin pupal	₶ 50	₶ 2.40
Cipriau mand^e pupal	₶ 50	₶ 3
Anthe dauid garre pupal	₶ 101	₶ 5.3
guillen negre pupal	₶ 60	₶ 3
Anthe gralle fabre pupal	₶ 40	₶ 2.24
	₶ 1201.40	₶ 65.24

le 19 9bre 1664

Jehan bailon doit neuf motons nouels de recette que luy ay payés et que spediera scauoir cinq a maij prochain et les quatre restants a l'aultre feste de maij seruiante

M 9

Plus led.t bailon doit vng aultre motton a maij prochain que luy ay payé — M 1

Clemente mand.te vef.e de fu Jehan bailon doit deux motons nouels de recette huuemas que spediera aux festes de maij pour prix de six livres et demie que a receues le quatre 9bre 1666

M 2

ne doit ses interests que de cinq.te quatre escus p.r l'année 1665

le six.me 9bre 1666 conte auec mre Jehanet ferand de rigaud et saldé que desduit ceque ma doné Anthe brun et argent des cadis reste quil me doit pour reste de l'Année passée et laine ce jour spediée noranbe six escus et demij de quoy me passera promesse auec speciale hipoteque de toutes ses laines et estofes quil ne pourra vendre sans mon consentem.t s'est — soubz.e

£ 9 6. 30

Joanet Feraut afirmo se que es desus

Plus doit pour bled et argent presté a 9 juin 1665 quatre escus sele sols — Joanet Feraut

£ 4. 16

77

recen a maij ~~ebbs~~ cinq motors

recen a maij ebbs cinq motors restans dorés a Jaume grag^re

doit de reste douze sols detalle.

plus recen ~~neuf~~ segnals sarge et une piece cordelhats
sans parer quest le fil cy dessous lay nouem ~~quinze~~ dixneuf jours
recen de plus d'honore d'Isabelle trente sols
Ay recen de luy trois sarges et trois cordelhats
me doit les paradures que montent vng escu les sarges sont vendues
a Antoine brun a trente sols la cane que pray
bon pour ceque monteront
les cordelhats vaudront vingt vng escu ₰ 21
oultre ce Il laisse vingt ou tant de liuures
fil sarge blanche ou grise que viendra
trauailher auec quelques dix ou tant de liuures
liure lauée que tout luy acetera
encores dit auoir le fil d'un cordelhat
partie chez moy le reste au sauze et rebiere
sauoir quatre liuures a las porchettes et au
sauze une liuure et demie blanc six liuures fil
cordelhat noir et enuiron six liuures fil sarge
grise ce 4 8bre ebbs chez la refine trochette

Joanet Jeraut

le sele 9bre 1664 Mre Jehan ginetij
fu honnoré et Anthe son fils de villne
m'ont vendu dix fedes huuernades garnies
de leurs agneaux de recette dix motons
de recette et vne nouelle tout recetable
spediable tel bestaill en trois ans et
trois payes la premiere a maij prochain
et ainsin annee pr Annee jusques a
l'entier payemt pr prix de dix neuf escus
que ont receus ont faict leur marque

Marque des dz △ ginetis

P vint vne beste

Plus le dt Mre Jehan ginetij me doit par-
prest trele escus moins quatre sol prestes les
douze 9bre 1666 que joints auec ce que me
doit deuant faict cinqte escus de france desquel
auec son fils me passerent promesse ha faict
sa marque

marque du △ dt ginetij

+ 12 5 66

Le premier Nouembre 1667 Mre Jehan Tinez
fu Honnoré de villne et Anthe Tinez son fils
solidairement ont vendu a mon pere vingt cinq
moutons nouels de recette et cinq charges froment
de recette en cinq payes et cinq ans le blé comence
Astheure et les moutons a maij prochain pour prix
de trente escus que ont receus ont faict leur marque

marque des △ dits Tinezis

vide à f 88

recen a maij 1665 quatre fedes et trois motons
ouij a vne qui n'est pas bone la changée
recen a maij 1666 quatre motons et trois fedes
les agneaux deux femels

recen le 19 dud^t mois vne charge froment
et a maij 1668 cinq motons
et a S^t michel 1668 vne charge froment
et a maij 1669 cinq motons
et à S^t michel une charge froment
et a maij 1670 cinq motons et a S^t michel une charge
froment et a maij 1671 cinq motons et ~~selle sol de plus~~
~~qui contient plus interest et dix mo~~ et une charge froment

Li SS.ri Lud.co Audiberty Hon.to Anriot Dominico
Buscarra Pietro Robaudo et Pietro Parcator
del Pogietto Insolidi Devono scudi Cento di
francia da pagarsi fra otto Giorni Instro
al Nob.ro Giusi li vinti quatro Febre
1669 — ₰ 100

₰ 100

Alessi panard dive per polissa delli 18
9bre franchi cento fra otto giorni — ₰ 100

Hauuto la renda di S.to michele 1666 delle mani del
Sig.r Hon.to Anrioti et Conuiso quittan li dice 3 bra
et quella del 1667 et del 1668
et quella del 1669
et quella del 1670
et quella del 1671 et sendi dice a conto del pal.o
delle mani del S.r Gerbardi
sono Interim.te pagate et concesse quittan di
mia mano li 28 aprile 1672

Le dix huict Novembre 1665 Pierre
Meniaud fu Bernard de Guilles m'a cedé
sur pierre negre son beau pere la somme
de trente deux escus de france payables
en payes de huict escus l'vne la premiere
desquelles est eschuee a St michel passé
et les autres les Annees suiuantes que
Loüis negre fils du dit pierre la prnt ha
promis me payer nonostant la quitte
finale que lui ha prntement concedé le dit
Meniaud prnts Rona Ginesi et Jehanet
faraud tesmoings requis & signés £32

Dona Ginesij Tesmoin

Joanet Feraut Testimoni

le vingt quatre Juin 1665 est soldé auec mestre
Jehanet faraud de regaud et reduit que pour toute reste
de laines vendues et bedz abatu touts payemt faits
quil me doit de reste trente cinq escus huict
sol et demy auec les Interests puis St michel
que payera a St michel s'est soubz

Joanet Feraut

80

Recu de louis negre en argent et mottons
sole escus p^r deux payes a s^t michel ebbb
et a s^t michel ebbs une paye en motons

recu la vente de s^t michel ebbes en vin

Il Sig.r Gioanni Luponis del pogietto
dece franchi Cento di Francia per
polissa delli Venti marzo 1666 pagabili
fra otto Giorni Sigurta m.o Pietro
al Paneli Suo Socero ——— ff 100

Jehan Louis brun fu olivier de Villeneuve
dit cinq.te deux escus cedés par Anthoine brun
son frere acte mon frere Amand le 19 7bre
1666 ——— ₤ 52
receu payem.t et concedé quitte viere mon frere
le huit 8bre 1681

Plus honnoré son fils dit trente mesmes
escus apert promesse du dernier Juin 1674
payables dans huit Jours a conté les Interests
Jusques a St michel ——— ₤ 30
receu payem.t

recevo le second maij 1667 la rente d'une année
et en mars 1668 la rente d'une année et en feb 1669
deux escus p. les Interests & paye les Interests jusqu'
a mars 1671 et 1672 a compte les Interests jusques au
treize mars 1677 et a conte du principal donné cinq escus
ha de plus doné a st michel 1674 cedé sur
louis luponis douze escus et a este condanné au
restant qu'est principal ou Interests dix huit escus
vingt sept sols que ay cedés a louis luponis le
21 8bre de année par sautel du s. Juge du juge
avec abbaneli

A payé les Interests de saint michel 1667
et 1668 et 1669 et 1670 et 1671 et 1672
et 1673 et 1674 et 1675 et 76 et 77
et 1678 et 1679 et 1680 et 1681

le luy ay rendu pour
recev. ~~a conte de~~ la rente du 1675 un escu
et demy ha saldé tout le 1677 et
1678 et 1679 et 1680 et 1681

le s. Jehan del attelune de guilles et dam.lle
françois de dominici sa mere doibuent
par promesse du dernier Juin 1667 cent
escus payables a st michel prochain avec
les Interests d'une année ——— £ 100

le quinze Aoust 1668 balle a mons.
de dire un pair beuf de quatre ans a
rente pour une année a perte et profit
donc une charge bled de rente a pretiés a
trente escus s'est soubz. Dimo £ 30

Le second 8bre 1667 Anthoine Brun coutumier de
Guilles ma cedé sur Jaques Trouche son beaupere
cinq.te quatre escus payables en payes de six escus
l'une la premiere a st michel prochain et luy
s'est obligé a vingt quatre escus en payes de
trois escus l'une a pert promesse ——— £ 78

Led.t brun a compli la paye de la vefue et la sienne du 1672
adonc a conte de la paye du 1673 £ 1. 30 plus 1. 30 et de
la vefue quatre escus la mars 1674

Plus led.t brun doit pour prix de settante
une cane sarge a luy vendue trente cinq escus et
demy que payera a st michel prochain avec
les Interests s'est soubz. ——— £ 35. 30

Anthoine Brun
doit de plus sept sol et demy p.r deux pans sarge

vide a fog 109

recen les Interests du 1667 aux tournes de la
mule — ₶ 6

J'ay aprandre de Jaques trouche ou ses hoirs p^r reste
de la cession d'Anthe brun deux escus de motton et six
dud^t brun

recen a s^t michel 1665 six escus en argent
et mottons

recen du d^t brun trois escus p^r la susd^e paye

recen dud^t trouche a may 1669 trois escus quarante
deux sols a compli les six escus de la d^e paye

recen a s^t michel 1669 trois escus de m^r Anthe
brun / recen du d^t brun ₶ 3 a s^t michel 1670
et du trouche les six escus en argent et fedes / et a s^t michel
1671 de la refue quatre escus et dud^t brun cinq escus
et a s^t michel 1672 J'ay recen de la refue quatre escus ₶ 24

luy faut abatre dix escus quarante cinq sols
pour vingt une cane et demie sarge que
me suis restenu — ₶ 10.45

plus recen huit florins en vin me doit quarante
sols de doane a aprandre trois lumines can de vie

recen les Interests de la sarge de s^t michel 1665 et trente
sols a conte du papal — ₶ 0 30

plus de loins Geniers trente sols — ₶ 0 30

plus recen p^r tant cedé sur Jehan Serret a conte
du papal ₶ 14 et les Interests du 1669 et les Interests
des dix escus restants du 1670

le dix huit 9bre 1666 pierre caton doit
quarante motons nouels en quatre payes.
la premiere a maÿ prochain apert promesse
dis je ——————————— m 40

cela salde touts les interests quil doit
a mon fils l'advocat jusques a st michel
dernier ensamble les vingt quatre escus
cedes en interests si que dona payant
encore neuf escus les interests de toute la
somme principale sont payés jusques a st michel
dernier ——————————— 8 9

plus ledt pierre caton me doit huit
livres de france pour prix de quatre
anoges mas les que luy aÿ vendu et
que me pagera a st michel prochain 8 2.40

Jehan caton fa pierre m'a vendu dix
mottons et dix fedes huvernas de recette
sans agneau payables la moitié a maÿ
prochain le reste l'année souvante
moyent dix neuf escus desquels en donerai
douse a mon advocat le reste a receu
contant ce cinq 9bre 1672 a faict sa marque
Jean caton

recen a may 1668 vnze bestes p^r dix motons
plus a may 1669 dix motons
plus a may 1670 dix mottons
plus a may 1671 six bestes p^r cinq et en a encores
vne a son tropeau et l'annee sinuante donera
les cinq restantes auec quarante sols ou vne
nouelle
doit de plus le motton que s'est retenu

recen en bestaill. a conte et du dixme quatorze
florins

recen les quinze sols
recen cinq mottons a may 1673 doit quinze
sols p^r la tale d'vn plus recen les cinq fedes
le treze xbre 1673 ay mandé par Jaume
gralle les doute escus a l'aduocat

Anthe porchier fu oliuier de guilles m'a vendu
trente moutons nouels de recette payables dans cinq
ans commanceant la premiere paije a may prochain
et ainsi continuant ainsi que est porté par la
promesse quil en a faict et ce p. prix de vingt
quatre escus que a receus ——— Mrs 30

Achepté d'Anthe porchier gast et Rores a la
valiere du terre et Roiere conf.te et deigné
come en lacte receu par le s. lions le huit.me
xbre 1678 pour prix de trese escus que ha
receus ——— £ 13

le vingt vng 9bre 1688 ay presté a Anthe
grallion fu Jaume soixante cinq escus de franc
que ha dnés a mag.ne grallesse et que me
vendra a s. michel avec les interests s'est
soubz.e Antoni grei ffe £ 65

La susd. somme et cinq escus de plus qui font
septante escus le dit grallon me les a remis sur
Anthe Graille fils de Nicolas que ay prins bons
et desquels me passera promesse ——— £ 70

recen a maij 1669 six mottons ij a douze sols
debale Recen la talle é escultué ecure du 1640
a sept escus desquels en a donné quatre le 23
Novembre 1640

reste 1674 trois escus et six mottons a maij 1675
a doné a conte des Interests 1676 quarante sols en nove
sa servi une annee et sera la prte et le faut
barrer 1678

recen les Interests de s^t michel 1669
recen les interests du 1640

pour negre me doit par acte publié par
scipion le 21 8bre 1668 cent vingt escus
pour reste de la vente a pen hier a raison
de cinq p cent que comancera a payer
l'année suivante et volant payer pourra
en payes de quinze escus l'une — £ 120
ha payé a complim le 24 8bre 1678
par quittance receue par scipion

vide a foy 160

le 28 8bre 1668 Jehan nicolas gralle m'a
vendu quinze mottes et trois nouelles huuernas lanas
et de recette spediables en trois payes la premiere
a may prochain et ainsin continuant pour prix
de quinze escus que ha receus a fait sa marque 6 18
marque du ⊤ de graille

85

remise a mon freve

Le Cinquieme ottobre 1654 ha payé à conte du propôt et interets cent et dix escus — à 110 —

recev deux paijes

recev la derniere paije

Le dernier 8bre 1668 le S.r Honnore de Castelane et Damoiselle françon de Rominier sa femme — Solidairement de Guillés doivent la somme de deux Cents escus monoye de france payables dans huict Jours avec L'espresse hipotique des biens qu'ils possedent au prtt lieu apert acte publie par le Not.re Anthe Tinen du Puget — £ 200 —

Le mesme doit cent livres atte mrs matt de guillés le Aoust 1670 payables a St Martin — ll 100

Plus doit par promesses du neuf.me 8bre de Annee aultres cent livres que avec les susd. payera a mre dame de mars — ll 100

le douze 9bre 1671 le s.r de dine sa feme et s.r Jehan de castelane leur fils doibvent cent escus par prest acte au s.r matt payables dans huict Jours — £ 100

Vide a fog.o 124

receu le douze mars 1670 douze escus pour la rente de St michel 1669 — 12

receu la rente du 1670 et 1671 et 1672 en partie conté touts les interest a l'insolutt du pre. jusques a St martin 1674

cette somme est comprise a l'obligation de cent escus passée

Cette somme est comprise a l'acte de cent escus passé

Le onze Novembre 1674 le dit S. et sa femme ont baillé en payemt. de la dte. somme et cinquante escus de reste d'interets jusques au dit jour et cinquante escus realement contés qui font deux cents escus le pré de l'hubac qu'ils ont en ce lieu pour mesme somme avec la faculté de le racheter pour quatre ans et tout ainsi qu'est porté par l'acte publié par mre pierre Clair Notre de Pecou le dit jour — 2 200 —

Le S. Jehan de Cortelane leur fils a approuvé cet acte et promis en son propre si observer a part exte. de sa main du 22 du dit mois

Le ~~vingt huict~~ septiesme 8bre 1668 Jehanon ugo fa Anthe-
doit huictante six escus quarante sols realem.t
prestés qu'a payer a Nicolas Einer Guillenet
dix escus pour prix d'vne vache et dix liures
d'autre part pour prest qu'au tout faict la
somme de Cent escus desquels s'obligera et
le tout payera a S.t michel prochain ₤ 100 —
avec Interest a passé promesse dud.t Jour

Plus led.t ugo doit ~~soixante escus~~ par
promesse

Ledit ugo nous ha vendu vingt quatre moutons —
nouels lanas huuernas et de reutte payables en quatre
payes la premiere a may prochain et les autres les Annees
suiuantes au dit Jour plus deux pieces cordeillat —
burel de reutte qui espediera une a S.t michel prochain
et Lautre deux Ans apres et ce moyen.t la somme —
de trente escus que ha receus a faict sa marque ne
sçachent escrire a Chaunuf ce second ottobre 1672 —

marque du H dit Jehanon

Vide a foglio 114

recen les Interests de St michel 1669
et 1670 et 1671

Nous ha donné contant ~~quarante~~ quarante escus et remis
sur magdne negresse septante mesmes escus pour cent
payables vingt à St michel et les autres en payes
annuelles de dix escus en payant les interests de
la courante Annee luy fait rendre sa promesse
que la dte negresse doit pour reste du dot constitue
à ~~Magdne~~ Thonone negresse sa soeur
recen les Interests de Jehanon vgr de St michel
1672

Deu de Magdalene negresse vingt escus à St michel
1672 remis sur Honnoré michel et Jehan negre 20
recen de la negresse dix escus pr la paye du 1673
et celle du 1674 et du 1675 et du 1676 au 1677
1678 et 1679 si que doit dix escus de reste et ha
l'Interest jusques au dit jour 1679 et les Interests du dit
recen les mottons de mars 1673 et 1680
et une piece cordellat et du 1674 et 1675
Non obstant croisé doit encore six mottons
et trois en huuerne desquels est paye
recen de magdne negresse les Interests des dix escus
restans jusques a St michel 1682

Le quatre Novembre 1668 presté à Mre Jehan maifred fu Anthes du Puget vingt escus de france que rendra l'Annee suivante avec les Interets ha laissé en gaige une Chaisne d'or qui pese trois piastres et demie que luy rendrons en payant la somme s'est soubsigné

Jan Maifredi

£ 20

Dona casin me doit comme cess de Anthes gralke fu Anthe six cordelkats burels de recette trente mottons et six novelles huicernas lanas et de recette payables dans six ans et six payes la premiere du bestaill aux festes de may et le drap a St Jehan suivant apert promesse du premier Jbre 1668 laquelle cession m'a faict pr quarante huict escus desquels en ay donné trois ans Juge et sur vingt luy en conterai en tailles et aultres fornitures et les quarante restans luy donerai a St Michel suivant

a receu les cinq escus

a doné deux charges vin p.r l'Interest de deux ans et 2 valent davantage luy faudra desduire, 1675 a doné ~~deux charg~~ une charge vin qui vaudra environ deux escus

reçeu la premiere payé de l'average en fedes a may 1669 Il a tout payé en biens ainsi que par acte reçu par le S. Jm. le 14 9bre 1676

Anthe negre fils de Jehan doit p. prest dix escus de france vialement prestes que rendra au premier jour le premier 8bre 1666 ℔ 10

Plus doit d'autre part quatre escus et demi ——— ℔ 4.30

vide a fog. 152

Jehan Ginez fu Honnoré & Anthe son fils solidairement de uillue doiuent trente escus que ma cedé mre Loüis Arnaud qu'il luy debuoit par promesse en reste de plus grand somme apert de la cession au bas d'icelle le sixiesme xbre 1668 moyennt pareille somme qu'a ualement receue ℔ 30

Le dt ginez ma vendu p. arrerages qu'il me doit quatre fedes et agneaux trois mottons et une nouelle huuernas et de recette spedirables a may prochain ou bien neuf escus trente six sol le premier 9bre 1672 la faict sa marque.

recevo la rente de St michel 1669 et 1670
et 1671 et 1672 et 1673 et 1674 et 1675
et 1676 et 1677 et 1678 et 1679 et 1680
et 1681 restés a la reste du livre courant

recevo la rente de St michel 1669
recevo a conte du 1670 six florins et demy
a compli la dite rente et a conte du 1671 donné
trente sols en rives plus quatre florins en une
nouvelle a compli les Interests jusques a St
michel 1672 et a conte du 1673 sept florins trois
sols a compli les Interests jusques a St michel
1675 et a conte du principal vingt trois escus 223
recevo les Interests du 76 et 77 et 1678 et 1679 et
1680 et 1681
Recevo tout ledit betails faut voir s'il y en aura
point de Louvre

li 15 mag.o 1666

Je reconnu grag.a deue scudi cinche et
meto per presto d'agnelli vinduti li che
pagara al.t michele pross.o ₰ 5. 30

Piu deue mostri vinti uno notatti
al altro libro li 13 7bre 1667 pagabili in
tre paghe et tre anni — M 21

vide a fog.o 91

piu mi ha remesso sopra hon.t Ant.o grag.a
scudi cinq.ta cinche soldi vinti per quanto
quintali lana che ha hauuti et mi pagara
l'int.e a cinche per cento sino che io golda
mi fara la pess.e ₰ 55. 20

le premier Janvier 1669 presté a honnoré
Cotte fu clemens de vill.ne vingt escus de frame
en vingt Reals que rendra au premier Jour
ha fait sa marque ne sachant escrire — ₰ 20

marque de ⊓ d.t Cotte

A
₰ 20

vide a fog.o 91 et 94

ha pag.t la paga de mag.o 1666
pin 1669 motoni sette

hauuto li Interessi del 1671 et 1672
et 1673 et 1674 et 1675 et 1676 et 1677

receu la rente de s.t michel 1669 et 1670
et 1671

michel lintaud de st martin
doit par promesse du trente maÿ
ebbg telle escus de france a st.
michel ——— £ cb.

gi

recevo la vente du 1669

Le troisieme Juin 1669 mon pere ha aprantée Jerosme
et Dona pere et fils Graillés de ce lieu les-
près de ualiere fauchier tout ce que se peut
faucher depuis le pré des agos en la pour
six Ans et six saisons la prochaine comancant
moyen.t la rente de quinze escus chaque Annee
payables à chaque S.t Michel à pache qu'il ne
lay est tenu d'aucune disason et qu'il ne
pourra mener aucun betail au dit quartier ains
prendre seulement le foin et en fauchant
le temps qu'ils y demureront y pourront mener
leur betail gros & menu et non autrement
mon dit pere ne pourra depaitre aucune herbe
au dit quartier Jusques à recolte faicte lesd.
Graillés ont faict leur marque ne scachent
escrire p.nts Anthe mand.ne et Jaume graille
tesmoings requis
marque des d. Graillés

Antoni mandinotdemoni
Jaques Graille tesmoin

vide a ff 141

recen la rente de st michel 1669 quest
quinze escus ——— ₶ 15

recen a conte de la rente du 1670 treze
escus de nicolas baret ——— ₶ 13

plus recen deux escus qui complit lad.e
annee ——— ₶ 2

et a conte du 1671 ~~vingt huict sol~~ ——— ₶ 0.28

et 1672 six escus trente un sol et demy
tout payem.t compris jusques a octobre dud.t an
dite ——— ₶ 6.31.2

et a conte de la rente du st michel 1673
sept escus dix sol ——— ₶ 7.10

saldé avec les d.s grallés toutes les
susd.s rentes et reduittes a la somme de
vingt cinq escus que les d.s grallés payeront
prontem.t et moien.t ce leur fais grace
du restant ont faict leur marque a
chauneuf ce vingt cinq 9bre 1674

Marque des d.s grallés

Ginet

ha donné les interest de la susd.e somme du 1675 et
1676 et 1677

Le vingt un 7bre 1669 Jehanet faraud fu
Jehanet de rigaud s'est obligé à Mre Gaspard
Ginen mon pere en la somme de soixante
escus par prest payables dans huit jours et
hipothique la peüe des femaus sur laquelle en
cas de retardé payement pourra estre colloqué
pour la somme interets et despens à l'estime
d'Arbitres sans aucune formalité de Justice
ainsin que par acte publié par le S. Anthe
Ginen Notre du Puget du dit jour ✝ 60

Ill.mo S.r Pietro Clari di Peona mi deve lire cento in vista
d'appoca delli tre feb.o 1721

93

reçeu a conte de la rente du 1670 cinq
livres le 17 8bre d'année

Il conte d.to Claudi ha dato p mani del sig.r Preiva suo zio lire cinque
p la pentione del 1723 et a conto del 1724 ha dato soldi lire due
soldi tredeci dinari quatro

Jehan cotte fu de mens de St martin doit
trente escus Realement prestes payables dans
huit jours apert promesse du dernier
7bre 1669 — 230

le mesme jour Laurens rove Deseranen et
Jaques autran de canes doibvent pr reste de
mottons deux cents dix sept escus payables
cent escus dans six jours le reste a noel
a tout porté a chacun enf aite aus Authent
rarbaud d'entrevaux — 217

~~reçu la vente de St michel 1670 et 1671 et 1672~~
~~a compli les interets jusques a St michel 1674 et du 1675~~
~~et du 1676 et 1677 a [illegible] donné deux escus a~~
~~compli 1678~~
~~la paye 1679 en janvier~~

~~reçu des mains de pierre bernard quatre pistoles~~
~~espagne et trois escus d'or courts plus pr paye a~~
~~Anthe coste le complimt de quarante escus quarante~~
~~sols sur la somme cy dessus~~
~~a compli au tout deux cents livres~~ ₶40.40
~~a sur paye de deux escus que luy mettrons~~ ₶26
~~sauf qu'il y aye quelque pièce fausse ou courte~~ + 22
~~Il y a six reales et demy courtes deux desquelles~~
~~se doutent fausses que tout faira bon~~

Le tresiesme ottobre mil six Cents soixante neuf
a Chasteauneuf Jerosme & Rona pere & fils graillles
du dit lieu nous ha vendu Cent trente moutons
nouels lanas huuernas de ruette spediables
en dix Ans & dix payes de treize moutons
l'une la premiere aux fertes de may prochaines
Et ainsi continuant Annee pour Annee Jusques
a L'entier payem.t et ce moyen.t le prix et
somme de Cent escus de soixante sols de
france la piece que les dits graillles ont realement
receus dequoy tout passeront promesse & ont faut
leur marque prs Jaques Graille et Honnore
michel marque des M. de Graillles
Jaques Graille tesmoin
honnore michaelis tesmoing

vide a fog

recen a maij 1670 treze mottons
recen a maij 1671 treze mottons en quatorze
recen a maij 1672 onze mottons a conte
recen a maij 1673 dix mottons
recen a maij 1674 vnze mottons si que des
trois paijes ~~me~~ que dessus me restent sept mottons
recen en Aoust 1675 a conte deux pieces
cordellat apreciees a soixante quatre lires ll 64
qui conte p. la paije de d. annee
recen a maij 1676 cinq bestes qui content p. trois
mottons quil tient ——— 65
recen a maij 1677 quatre fedes notees au
petit livre que leur acetera ——— avec la table ff 4

Anthoine payan fu Jaques de St martin doit
la somme de Cent soixante escus de france que
ma cedé Anthoine coste fils d'heney du dit lieu
apert de la cession acte à Mre Gaspard payani
le quatorze ottobre mil six Cents soixante neuf
cequ'il luy doit pour reste de plus grand somme
par acte au mesme payany le treize 7bre
1663 que le dit coste remettra et ce à pension
à cinq pour Cent et voulant payer cinq de
escus pour paye ——— £ 160

De la dte somme de cent soixante escus j'en ay
plus apprendre que huitante de Jehan Anthe
payan j'ay receu de plus les huitante escus

Le cousin Anthel Guretz me doit pour
toute reste de contes d'argens fornis et dixmes
jusques au jour vingtvn 8bre 1663 deux
escus xpt sol que payera au premier
jour ——— £ 12.7

ha payé la pension de St michel 1670 et 1671
et 1672 et 1673 et 1674 et 1675 et 1676
et a conte du papal settante deux escus et
concedé quitté ——— 72
et les interests du 1677 et du 1678 et huit
escus a conte du papal ——— 8
plus reçu quatre escus p. les interests du
1679 des mains de messe Honoré ginetis et
et du 1680 des mains d'Anthel gualle 4
et du 1681 dudt payan 4
et du 1682 ——— 4
et du 1683 ——— 4
et du 1684 ——— 4
et a conte du 1685 une pistole 4
et quatre escus pour 1686
et quatre escus pour 1687 et doit vingt sols
de reste ——— 4
et 1688 et doit les vingt sols de reste de
dessus ha donné trois escus 1689 à compte d'Annee
et 1690 qui n'en doit plus que trente deux sols
comprins le vingt sols de dessus à compte d'Annee
et 1691 qui n'en doit plus que vingt sept sols et
demy à compte d'Annee et 1692 n'en doit encore vingt sept
sols et demy de reste ha payé 1693 sauf les vingt sept
sols que dessus et 1694 sauf les vingt sept sols
et 1695 et 1696 sauf vingt neuf sols ha tout payé
et 1697 et 1698 et 1699 et 1700 ~~et payé~~
~~de cinquante cinq sols~~ et 1701 et 1702 et 1703 et
a conte du ~~[illegible]~~ 1704 j'ay reçu deux escus trois
sols ha tout payé d'Annee et 1705 et 1706
sauf dix sols ha tout payé 1707 et 1708
et 1709 sauf douze sols et 1710 sauf deux sols ha tout
payé et du 1711 ha donné cinq francs moins deux sols ha tout
payé d'Annee et 1712

le vingt deux 9bre 1669 Clemens gralke
fu hon^te me doit par prest settante trois
escus de france que ha donis a louis geniers
pour l'entier payem^t du dit de Jehane
gralkette sa fille et que payera en payes
de sept escus l'une a faict sa marque
et en passera promesse au premier jour

marque du ✝ d^t Gralke

P^o 738

Je soussigne a pouua de le dyptre si dessus
exprimes a ce moy beupeuere se luy
paier aux pries que dessus au foy
Chateauneuf le 13 auril 1670
Gr Ineses

receu sept escus p^r la paye de S^t michel 1670 ——— ℔ 7

receu sept escus pour la paye de S^t michel 1671 ——— ℔ 7

receu sept escus pour la paye de S^t michel 1672 ——— ½ 7

receu sept escus p^r la paye de S^t michel 1673 ——— ℔ 7

receu la paye de S^t michel 1674 sept escus en moutons ——— ½ 7

receu la paye de S^t michel 1675 ——— ℔ 7

receu la paye du 1676 ——— ℔ 7

receu à may 1678 sept escus pour la paye de S^t michel dernier passé ——— ½ 7

plus receu a S^t michel 1679 en moutons bled et argent le noté a l'aultre liuure conterens cont^t et saldé lad^e paye ——— ℔ 7

plus receu sept escus p^r la paye du 1679 ℔ 7

Le dernier Novembre mil six Cents soixante neuf
Jehan Giner fu pons de villeneufue doit pour
prest realement faict la somme de quinze escus
de soixante sols de france la piece que payera
à St michel prochain avec les legitimes accessoires
à faict sa marque ne scachent escrire pntes
mrs Anthe Brun et Jehan Barety couturiers
de guilles tesmoings & requis et signés
Marque du ✝ dit Giner
Anthoine Brun pnt
Jean Barety tesmoin

215

Nicolas Giner son fils s'est obligé
la some de trente cinq escus comprins
la some cy dessus apert promesse du vnte
et brelibrio

35

Dans la vente de St. Michel, 162

le 23 xbre 1669 marie Amand de
Villeu doit par promesse cinqte escus de
france que payera dans huict Jours £ 50

99

recen la vente de 5t michel 1670

la Comte de peone doit p. prest cinq.te
pistoles espagne payables dans huit
jours apert promesse des consuls du 17
aprile 1670 ensuite d'ordonance de
conseill. receue par Mre henric clari
le sephisme dud.t ——— d.es 50

La detta coitta s'e obligata al d.o mio padre
alla somma di doppie cento spagna come per
Instro riceuuto per Il Nob. Henrico Clari Not.o
di d.o luogho li uinti Agosto mille sei cento
settanta quatro pagabile fra otto giorni deuono
li interessi per il tempo che lo teneranno a
ragione di cinque per cento ——— d. 100

Qui la detta Coitta s'e obligata per mezo
de sei deputati a fauore mio nella somma
di dopie cento cinquanta spagna real.te sborsate
in sessanta otto doppie spagna et scudi due
cento in reale et scudi bianchi et soldi quaranta
regii in moneta da pagarsi fra otto giorni
come consta per Instro riceuuto per Il Nob.
matheo Clari Not.o di d.o peona li doa
Nouembro 1675 ——— d. 150
Scipione Tirieri

Reçu la rente de la d.e somme echue le dix sept Avril 1671

plus reçeu la rente escheue aud.t Jour 1672 et au dit Jour 1673

plus reçeu la rente du mois d'apuril 1674

Assunta la renda maturata al mese d'Agosto 1675

Le sieur Honnoré de Castelane Raphel mat
louis Belon et Jehan martin Conseuls de
Tuilles ayant charge de la d.e Comunauté
par deliberaon du Conseil du septieme
Avril mil six cents septante qu'a leur
propre sol avirement se sont obligés
a Lapion a la somme de quatre cents
escus vieux en cent et neuf pistoles et
vingt sols monoye que promettent rendre
les mesmes pieces apres neuf ans passés en
donant annuellement vingt escus pour la
pension d'iceux a condition qu'ils ne
pourront estre constraints au principal durant
le dit temps moins obliger le dit Gines
a prendre ainsi que par acte publié par
mr Jaques Jenard le vingt ung du dit
mois ——— 400

Plus lad.e com.te me doit deux cents escus que
se sont obligés Arbbe raveurel et louis roche
aud.t non que en propre suivant la deliberaon
de conseill du trois.me apuril au pache cy dessus
apert acte mre Mattij le quatriesme dud.t mois
1671 ——— 200

Reçu la rente eschue le vingt ung Avril 1671
et concedé quittance d'icelle à Jehan Toche Thresaurier
le troisiesme du d.t mois au bas du mandat des S.rs
Conseils ——— ₶ 20

reçu la rente des deux parties eschue
en apvril 1672 et concedé quittance ₶ 30

reçu la mesme rente eschue en apvril 1673
et concedé quittance le 16 may d'année ₶ 30

reçu la mesme rente eschue le 21 apvril
1674 concedé quittance a Honore guerin le 25 dud.t ₶ 30

reçu la rente eschue en avril 1675 concedé
quittance a Jehan Toche Thes.r le 21 may ——— ₶ 30

Reçu la rente eschue en Avril 1676 et concedé
quittance à Henri duran Thresorier ——— ₶ 30

plus reçu celle du 1677 concedé quitte ——— ₶ 20

plus celle du 1678 concedé quittance le 23 may ₶ 20

plus celle du 1679 concedé quittance le 23 may ₶ 20

plus celle du 1680 concedé quittance ——— ₶ 20

plus 1681 concedé quittance ——— ₶ 20

plus 1682 concedé quittance le 6.me may ₶ 20

~~[illegible]~~

Reçu les Interests eschus en avril 1683 concedé
quittance à Jehan Toche Thesaurier le douze Juin d'Année ₶ 20

Reçu les Interests eschus à Avril 1684 concedé quittance
le vingt.me may

Reçu la rente eschue en Avril 1685 concedé quittance
reçu la rente eschue en Avril 1686 et concedé quittance ₶ 20

reçu la rente d'Avril 1687 de Spirit Lions Thesorier
a ce compris deux pistoles qu'il m'avoit si devant donné
nottées à son livre que crosera et concedé quittance le 17 Juin d'Année ₶ 20

Jehan repon fu Joseph de Guittes nous
doit pour reste d'hauerage spedié la
somme de Cent liures de france payables à
St michel prochain ainsi que par acte
publié par mrs Quine maty Nos.re du
dit Guittes le vingt uny Auril mil
six Cents septante ——— ll 100

Plus doit p.r reste de promesse quinze
Pesuy ——— ℔ 15

recu la vente de St Michel 1671 ⅌ 2
et 1672, 1673 a doné a conte un escu
1674 trois escus en deux charges vin
1676 quatorze florins en deux charges
vin 1680 deux charges vin qui valent
dix sept florins 1682 deux charges vin qui
valent sole florins

conté et comprins tout n'ay recu que ceque
dessus

Mre Gaspar paysani nat de St martin
doit par promesse du doulle 7bre 1669
huict pistoles espagne payables dans
huict jours ——— d. 8

~~Plus doit qua~~

Plus doit quarante deux escus cedes
par le contin ginesy du puget acte
au contin Amand de villne le 24
Aoust 1674 payables le St michel
d'apres apert promesse du
d'annee ——— Aoust
f 42

Mre Gaspar payani N. f. de St martin s'est obligé
a nous en la somme de cent escus monoye de
france a ce comprins les deux partis cy dessus
desquelles luy avons remis les promesses chancellees acte
au St Anthe Genin du puget le 23 Janvier
1686 payables dans huict jours ——— f 100

Reçu a conte du principal trente six escus quarante sols
le dix Janvier si je ne me trompe dans le rien
que je luy ay faict lia dix sols d'emur qu'il me
menera bon je luy ay retourné les trente six escus
et par ainsi reste complie la somme de cent escus comme
par cy devant

103

recen la rente de St michel, 1675 et 1676

Ha payé pour avoir compris cette somme dans un acte de cent escus
Pierre Mre Anthe Ginez du payet le 23 Janvier 1686

recen la rente de St michel 1675 et 1676 des mains de Jaume grabbe et respontion d'Anthel voije

plus recen 1675 douze escus en une cavale conterons cela paye les interests des deux partiers jusques a St michel 1680 comprins deux charges noix receues de annee

plus ha paye les interests des d. sommes jusques a St michel 1684 a la somme de vingt sols comprise a l'acte que dessus

Recen les interests du 1687 1688 et 1689 et 1690 et 1691 et 1692 et 1693 et 1694 et 1695 et 1696 ~~[illegible]~~ ~~j'ay [illegible]~~ et 1697 et 1698 et 1699 et 1700 sauf cinquante sols ha dont paye de Annee et 1701 et 1702 et 1703 sauf quarante cinq sols

recen a conte du principal trente six escus quarante sols en deux reales d'or et quatre pistoles neufues nonostant que le billet que je luy ay faict porte ~~nonostant que le billet que je luy ay faict~~ trente six escus cinquante sols

Je luy ay retourné les trente six escus quarante sols et reliré le billet par ainsi la somme de cent escus reste complié comme par cy devant.

le quatorze Juin 1675 barthel ribot
doit vingt six escus cinq^te sol de france
pour prix de quatorze rups laine spediee
que payera de st michel a vn an ₶ 26.50

plus le mesme doit pour six rups laine
spediee le 28 Juin 1674 vale escus et
demy que payera de st michel a vng an
dicte ——— ₶ 11.30

Jaques ribot fe Barthelemy doit pour
prest realement faict la somme de trente
escus monoye et valeur de france que rendra
dans huit Jours a faict sa marque ne scacherit
escrire prts les soubsignes tesmoings requis a
Chaunuf ce 29. 9bre 1676 ——— ₶ 30

marque du X sit Ribot
Honorato Bruel tesmoin
Jaques Graille tesmoin

recen a conte du principal quatre escus cinq sol
tique doit de reste vingt deux escus ₰ 22
plus doit p. Jos.ne du mariage de son fils ₰ 1 12

recen les Interests de St michel 1672 et a
conte du principal dix sept escus ——— ₰ 17
recen de plus deux escus douze sol. ₰ 2. 12
recen les Interests Jusques a St michel 1675

recen la rente du 1677 et 1678 et 1679
et 1680 et 1681 et 1682 et 1683 et 1684
et 1685 et 1686 et 1687 et 1688 et 1689
et 1690

le quatorze Juin 1670 Anthel mand^e
fu pierre dit baron doit vingt six escus
cinq^te sols de france p^r prix de quatorze
rups laine vendue et spedice que
payera de S^t michel prochain a
vn an ——— £26.50

1674

Anthel mand^e fu pierre dit baron doit pour
prix de quatorze rups laine spedice le
vingt six Juin vingt six escus cinq^te
sols que payera de S^t michel prochain a
vn an p^rs Honnore michel et honnore
genieis ——— £26.50

105

recu le 7 10me 7bre 1675 dix sept
escus cinq sols a conte et doit une J m^re
disle ——————————— + 17.50
plus recu de Louis mand^e quatre escus + 4

le quatorze Juin 1670 Cattel robaude
vefue au fu dna vgo doit quinze
escus vingt sol de france pr prix de
huit rups laine vendue et spedée
que paijera de st michel prochain
a vn an ——— ℔ 15.20

Plus doit cinq escus paijés pr elle à
mre Anthd brun pour reste de
l'aprantissage de son fils puis st michel
1672 et ~~vingt quatre sol pr la chel~~
~~d'vne fede notée a l'aultre liuure~~ ℔ 5. ~~24~~

le treze 9bre 1670 simon boet de
guilhes doit par prest cent liuures de
france payables a pasques prochaines apert
promesse ——— ll 100

plus lad^e Robaude doit vnze escus
pour prix d'vn quintal laine spedée
en Aoust 1673 payables a st michel
dis je ——— ℔ 11

vidé a ff 121

5
4.24
20 24

recen de pierre baret a conte — ₶ 3 . 50

recen de la d^e Robaude six escus six sols a conte — ₶ 6 . 6

~~[illegible]~~ recen de plus ung escu a feb^r 1673 ₶ 1

recen a conte du principal et Interest le 27 Aoust 1674 deux pistoles espagne et quinze soldis qui font sept escus trente un sol — ₶ 7 . 31

~~recen les vingt quatre sol~~

plus recen sept escus et demy en une piece cordebat^d annee — ₶ 7 . 30

le vingt^me Juin 1670 mon frere et
moy avons vendu a Honnoré malet
du puget la piece du fraget p^r cent vingt
trois escus desquels en a donc trois le
resté a pension a cinq p^r cent et volant
payer payera en deux payes la somme
est mienne mon frere n'y Interuenent
que par acte de bone foy ₶120

le 4me 9bre 1670 avons faict l'acte de
vente au cousin ginetij et change des chambres
de la galerie dans lequel mon frere de clere
ne m'avoir presté que le nom et que cela
est mien ainsin que par acte publié par le
s^r pierre Ginetij not^re et Ins^r

a payé la rente de St michel 1670 ₶ 6
receu la rente de St michel 1671 ₶ 6
et 1672 et 1673 concede quitte ₶ 12
et du 1674 payé a mon frere ₶ 6
et du 1675 cinq a moy et un a mon frere ₶ 6
et du 1676 concede quitte ₶ 6
et du 1677 concede quitte ₶ 6

Mon frere ha receu la rente jusques a St.
michel 1682 et moy a conte du principal
soixante escus concede quitte le second xbre
d'Annee ₶ 60
Le dit ha tout payé la d. somme
et croire

le 24 7bre 1671

Jehan maudire fre pierre de ce lieu m'a vendu quarante vng mottes nouel lana huuerna de recette et vne nouelle en cinq payes la premiere de neaf et la derniere les aultres de huict pr prix de trente escus que a receu contant a facit sa marque ne sachant escrire pnt Anthe gralhe fabre

marque du ⌈ dt maude — 6.42

Jehan Anthe michelis du puget doit par promesse du 22 8bre 1671 dix escus de france que payera a f michel et m'a doné en gaige vns patres des vngs amaux et pandans doreilhe qui pesent quatre pistoles et demie dis je — 1.00

~~doit de plus vne charge vin asthune~~

10 e 6

recen neuf mottons a maij 1672
recen la paije de maij 1673
et du 1674 et a conte du 75 six bestes p^r cinq
et demij et a maij 1676 recen quatre mottons
et a maij 1677 recen quatre mottons
et a maij 1678 recen deux mottons

recen en vin dix neuf florins a s^t michel 1673
la paije le reste a mon frere et a recen
ses gaiges

Anthel gralhe de nicolas doit par promesse novante cinq escus payables dans huict jours notte au petit livure dis je ——— ₶ 95

Li 23 Aguigno 1697 Antº mondina fu Sipriano s'e allegato a me nella somme di scudi cinquanta per Instro Vicinato per Il sig.r alessandro ginez nod.ro del pogetto et hipothecato tutto quello perede nella sagnia et peso di terra che perede al champ di mostra et nel quartiere de las albers et questo e oltre la somma che mi deve la sott.a nicolaua Grag.ra sopra Jouran et Berdo

Nicolaue Grag.re femme du d. fu Honnoré Ginieis s'est obligée pour principal et Interets a cinq.te huict escus quarante cinq sols payables a St. michel acte au d. pierre Ginier le seize Avril 1682 ——— ₶ 58-45

et a mon frere a quarante deux escus et demy pour reste de pensions par le meme acte

Honnoré genieis fu guilher doit huictante escus par promesse payables a bottains notte a l'autre livure ——— ₶ 80

Plus doit pour prix de six rhps seize livures et demie laine spediée le 2 Juin 1674 douze escus quarante six sols que payera a St michel 1675 ₶ 12.46

Hoirs pierre Robaude ou soit pierrine Robaude leur mere me doibuent en descharge de pierre negre deux cents escus que m'est obligé par acte et livure de raison qui me payerent ou remettront sur aultres particuliers avec les Interests courants Mon frere le Jouist ₶ 200

vide a fog 112 et 117 et 121

109

Ha doné les interests du 1672 sauf un escu que doit de reste receu l'escu et la rente du 1673 et du 1674

Le dit mandine et mecolaue Trag.le faut recourir icy Il a tout payé les interets des cent escus jusques au 1708 et 1709 sauf ~~[illegible]~~ quarante sept sols abbatu la geline il a payé 1710 et doit encore les quarante sept sols et il luy faut contre un rap fromage Le dit mandine ha tout payé 1713 et 1714 ~~sauf dix et sept sols~~ et 1715 sauf dix et sept sols ha tout payé 1715 et 1716 et 1717

Receu les interests du 1683 et 1684 en brebis et argent receu les interests du 1685 et 1686 1687 1688 et 1689 et 1690 et 1691 et a conte du 1692 j'ay receu un escu dix sols a compte d'Annee sauf cinq sols en fromage les ha payés et 1693 et 1694 et 1695 et a conte du 1696 ha donné quarante quatre sols Doy moyent trois escus que me donnerez a St michel 1697 je suis satisfait de la pension jusques a ce jour a tout payé jusques au dit jour sauf trois sols les a payés en fromage et 1697 et 1699 et 1700 et 1701 et a conte du 1702 ~~j'ay receu quatre~~ receu ha tout payé et 1703 a conte du propos vente escus le quatorze 9bre 1671

£ 30

receu les interests de St michel 1672 et 1673 et 1674 et du 1675 et du 1676 et du 1677 et 1678

receu ~~six escus~~ quarante six sols le 26 may 1675 disle

£ 6.46

remis sur honnoré geniers cent escus obligé a mon frere et cent sur spirit vgo desquels me faira cession

Anthe dauin fils de Jehan dece lieu
habitant a Arles doit vingt sept escus de
france p^r prix d'un Jument apert promesse
du 27 9bre 1671 caution Siprian gralle
fu Jehan nicolas ——— £ 27

Mre Anthe brun costurier de guilhes
me doit p^r reste des sarges que luy auois balle
tout payem^t desdit Jusques ace Jour treze xbre
1671 dix escus de france que payera au premier
Jour et ay receu les Interests Jusques a S^t michel
dernier s'est toubz^e ——— £ 10

Anthoine Brun

reçu les Interest de St Michel 1672 en brouaille

La Communauté de Bueil ou soit les S.rs Jehan et Jehanet pere et fils Baons Anthe et Jehan dominique Garniers et Capitaine Jehan roubion doivent la somme de trois cents escus prestés en soixante pistoles espagne et france et huictante reales que promettent rendre dans huict jours en mesmes espues ou leur legitime valeur du temps du payem.t apert acte publié par Mre Ertiene Lombardi Hoffre du dit lieu le dernier xbre 1691 — £ 300

La med.ma Com.ta deve per altro Instr.o delli 17 feb 1679 sunt ducenti med valore pagabili fra otto giorni in med monete riceu per il nod.o lud.o donadei — £ 200

ha pag.t d.a soma di sunt ducenti et concesse quitta riceu per il med nod.o li dodeci tredeci gen.o 1683

La Comunté de Bueil ha payé la rente jusques au 1707 et 1708 1709 1710 et 1711 et 1712 et 1713 et 1714 1715 1716 1717 et 1718

a donné a conte du 1723 neuf livres quinze soldes ha tutto pagato sol a payé le 1724

Deceu la rente de Noel 1672 et concedé quitte au beau pere du medecin qui ha donné une demy reale fausse que changera l'ay receue & la rente du 1673 et concedé quitte au medecin du treize 8bre de Annee

Deceu la rente du 1674 qu'est quinse escus et concedé quitte aux Conseuls de Cueil Le douze Novembre de Annee — ½ 15

et du 1675 concedé quitte — ½ 15

et du 1676 concedé quitte a louis pellisier ½ 15

et du 1677 concedé quitte a Anthe daurin ½ 15

et du 1678 concedé quitte le 11 9bre ½ 15

et du 1679 payé a boquetons ½ 25

et du 1680 concedé quitte le 29 9bre payé a louis robion ½ 25

Deceu les Interets des des sommes escheus le dernier xbre 1681 et concedé quitte a Mre Salvaire Bonadieu conseul — ½ 25

receu les Interets du 1682 concedé quitte le vingt 9bre 1682

et ceux du 1683 des mains du Sr Lombardi

et 1684 concedé quitte au Sr conseul Anthe bres

Deceu la rente du 1685 et concedé quitte a Anthe bailon conseu d'ieulle le 18 9bre 1685

Deceu la rente du 1686 payee en mains des Srs freres Lombardis pour prix de moutons et concedé quitte du 28 xbre de Annee

Deceu la rente du 1687 des mains du Sr Bon medecin et conseul et concedé quitte et du 1688 et du 1689 et du 1690 et 1691 et 1692 et 1693 et 1694 et 1695 et 1696 et 1697 et 1698 et 1699 et 1700 et 1701 et 1702 et 1703 et 1704

Deçeu la rente de Noel 1672 et concedé quitte au beau pere du medecin qui ha donné une demy reale fausse que changera l'ay receue & la rente du 1673 et concedé quitte au medecin du treize 8bre de Annee

Deçeu la rente du 1674 qu'est quinse escus et concedé quitte aux Conseuls de Cueil Le douze Novembre de Annee — ½ 15

et du 1675 concedé quitte — ½ 15

et du 1676 concedé quitte a louis pellissier ½ 15

et du 1677 concedé quitte a Anthe daurat ½ 15

et du 1678 concedé quitte le ij 9bre ½ 15

et du 1679 payé a boquetons ½ 25

et du 1680 concedé quitte le 29 9bre payé a louis robion ½ 25

Deçeu les Interets des des sommes escheus le dernier xbre 1681 et concedé quitte a Mre salvaire Bonadieu conseul — ½ 25

reçeu les Interets du 1682 concedé quitte le vnte 9bre 1682

et ceux du 1683 des mains du Sr Lombardy

Et 1684 concedé quitte au Sr conseul Anthe bres

Deçeu la rente du 1685 et concedé quitte a Anthe bailon conseul d'ielle le 18 9bre 1685

Deçeu la rente du 1686 payee en mains des Srs freres Lombardy pour prix de moutons et concedé quitte du 28 xbre de Annee

Deçeu la rente du 1687 des mains du Sr Bon medecin 1690 et 1691 et concedé quitte et du 1688 et du 1689 et 1690 et 1691 et 1692 et 1693 et 1696 et 1697 et 1698 et 1699 et 1700 et 1701 et 1702 et 1703 et 1704

nous soupsignes Joseph Dominique Toulosan et Jacque
Ginesy son tutur declarons de uoir moi Jacques Ginesy
an la qualite que desus au notere sieur Jean Ginesy
pour reste de pansions qui luij sont deus an uerteu
deun contrat et dune promese quij compris cete annee trese
escus sinq sous quatre deniers et ce outre de papiers espe
audit Toulosan ou a sa mere dont na pas antiere mar
satisfet et prometons daquiter fait achastoneut
ce 8 otobre 1730 Jacques Ginesy Joseph dom
Tholoton

~~receu a Sante huit~~ pour le ~~[illegible]~~

Lanno au Lannose

1717:2:4

Lanno dil sig
Lani

8

8 Sagarnes	88
1 pistola d'espagne	19
1 pistola vielle	23:3:6
3 ecus en pièce	18
menage	1 18 6
	~~128:2:0~~
	6
	~~144~~
	150:2

gio Chastellos messo giusatto di Bernardino
prd gio pietro gavillone fuontoni il gio
pietro David di gio Pippe ambi del Bsne
luogo

Le dix et sept Juillet 1672 Jehan Jaques
ginieis fa Guillen doit pour prest realement
faict trante trois escus de france que ha donnés
à Jehan negre et que rendra à St. michel prochain
pnts Anthe mandine et Honnoré michel ½ 33
à faict sa marque

marque du ⊥ dit Ginieis
honnoré michaelis tesmoing
Antoni mandine tesmoin

le vingt trois ottobre 1672

Anthoine mandine fa dera doit pour
prest realement faict vingt deux
escus et demy monoyé de france que
payera au permier jour à faict sa
marque

Marque du ⊤⊤ dit mandine ½ 22-30

vide a fag° 115

112

recen le quatre xbre 1672 trois escus
et a st michel 1673 une reale et demie
et a st michel 1674 a compli jusques la
notté avec le reste a fog 115

Le trente settembre 1672 Jehan Ginet
fu Honnorat Anthe de Chauneuf doit
pour prest realement faict outre les sommes
cy devant nottees la somme de cinquante
escus de france que payera dans huict jours
ou en passera promesse à faict sa marque
ne sachent escrire pnt Gaspar ugo
marque du [illegible] Ginet
Gaspar Hugo presant

Vide a fog 019

J'ay receu de peirone Robaude vefue
au fu pierre Robaud et tuberelle de ses
enfans la somme de cent et un qui sont pr
touts les droits que puuent toucher a peirone
Robaude ma belle fille du droit de
succession des biens et heritage de feu
Sipriau robaud son houcle attendu la
nullité de son testement de quoy la quitte et
promets luy en passer quittance finale
a tout premier requis a chauneuf ce vingt
six mars 1674 G Ginet

Deux à conte de la precedente somme quarante
escus le premier octobre 1673 —— 2 40

Anthem Robaud fu henrieve Anthem
de chaumeuf habitant a villne dit
trente six escus et demy de france
apert promesse du dernier Juillet
1673 payables a st Jehan battem
disle ——— £3 6.30

Anthem grathe fu Nicolas et Jaques
son fils debuent quarante escus venus
par peirone robaude apert promesse
du ——— avec les Interests
qui escherront a st michel ——— £40

114

reçu les Interests escheus a St Jehan 1675
et a conte du principal vn escu et demy

£ 1 . 30

Le permier settembre 1673 preste à Jehanon ugo trente
deux escus de france que ha donnés à Honnoré mandine
son beau fils pour quatre payes du doct de Jehanne
uguerre sa femme et qui escherront à St. michels procha
Laquelle somme me payera la moitié au dit jour St
michels le reste l'annee suivante avec les interets à
faict sa marque le tout sans preiudice des permieres
hipotheques prins le dit mandine son beau fils

marque du H dit ugo

Jehanon ugo fu Anthoine s'est obligé à nous a la
somme de cent escus de france acte au S. Antho
Ginez du puget le douze Novembre 1673 payables
dans huict jours ha hipotheque la piece de St
Doct et celle du paraire fait payer en sa decharge
à Jehan Louis Ginez trente escus — ½ ~~50~~ 100
ou luy desduire de la somme et rente
a receu les trente escus et doit a plein
la somme portée par l'acte le six^me xbre 1675

Il faut voir ugue doit de reste au plus haut du fueil de dela

Anthoine Vgues heritier de fu Jehan ugo a tout
payé la rente jusques au 1701 sauf trente escus
trente cinq sols que doit de toute reste comprins quelques
emoluments d'instrument et reste de tailles

et a conte du 1690 le dt Groanon vgo ha donné deux escus
a compli de Annee et a conte du 1691 ha donné un escu cinquante
quatre sols et demy a compli de Annee et 1692 ha donné trois escus
a compli de Annee et 1693 en agneaux sauf un escu dix sols les a
donnés en une brebis et 1694 a payé en agneaux et 1695 a de mesme
payé en agneaux et 1696 sauf vingt neuf sols

ha payé les interest jusques al michel
1675 et du 1676 et 1677 et a conte du 1678
en bled de Anthoine vgo trois escus a compli les
interest jusques al michel 1680 et 1681 et
1682 et 1683 et 1684 et 1685 et 1686 et 1687 et
1688 ha donné deux escus a compli et 1689 ha donné trois
escus vingt quatre sols a compli de Annee et faut voir dessus
Jehan Louis Vinen s'est chargé me donner les dix
escus de reste il faut qu'Antho ugo fasse quitte
finale a Maydne de la dote de sa femme et que
je rende la promesse de cent escus a Jehanon vgo
la promesse du dit vgo l'accons dechirée et la quitte
de maydaleine est faicte

faut recourir au fueillet 1658 177 2

Le dit Jehan Jaques dit Jylus dix escus que faut à 70

Le permier Settembre mil six cents septante trois —

Jehan negre fils de guillen m'a remis sur Jehan Jaques Giniers de ce lieu soixante escus de france qu'il luy doit pour l'achept de la terre du clot et qu'il a aujourdhuy payés à Honnoré mandine son beau frere pour la restitution du dot de sa femme par quitte riere moy dequoy me faira acte de cession ou luy concedera quitte afin qu'il s'oblige à moy ——— ½ 60

Comprins ace les trente escus devant nottes — faict sa marque prts les soubsgts

marque du — d° geniers
pierre mandine tesmoign Jaques graille temoin

Le neufiesme ottobre 1673 spedié à Jehan cason fu pierre de ce lieu neuf rupes laine surge pour prix de dix c. sept escus quinze sols que payera dans un an s'est soubsigné — ½ 17-15-

iean cason

Jehan cason fu pierre ma vendu dix mottes nouels hauemas lunas et de recette que spedera a may prochain p. prix de neuf escus que luy receus s'est soubsgé a chauneat ce 24 9bre 1675

iean cason

receu la rente jusques a st michel 1674
le geniers ha retiré sa quittance finale receue par
sipion le 16 aoust 1675 s'obligera a moy
ha payé la rente du 1675 et du 1676 par mains
de Jehan vuel receu les interests du 1677 et 1678
conté les Journals jusques au jour st michel
de année
en a passé promesse le trois xbre 1678
avec hipotheque sur la terre du clos
receu la rente du 1679 et 1680 et 1681
et 1682 et 1683 et a conté du 1684 et 1685 ha
donné quatre escus et demy a compli 1685 sur l'entretien
de l'eslage de la cluse du 1686 et 1687 et
1688 et 1689 et 1690 et 1691 et 1692 et 1693
et 1694 et 1695 et 1696 et 1697 et 1698 et a
conté du 1699 Jay receu neuf florins a tout payé de Annee
et 1700 sauf ~~[illegible]~~ vingt deux sols
ha tout payé de Annee faut regarder un peu plus bas
receu dix escus et demy en un pair
bins le 26 9bre 1674
Le dit Geniers ha donné a conté du 1701 ha tout payé de Annee
sauf huit sols les a donnés et 1702 sauf cinquante
sept sols ha tout payé de Annee et a conté du 1703 ha donné un escu
trente deux sols et a compli de Annee et a conté du 1704
ne doit plus que vingt sols
receu les dix mottons le 7me maij 1676
Le dit Jehan Jaques Geniers ha payé
1705 et a conté du 1706 ne doit
plus qu'un escu ~~[illegible]~~ six sols
moins un liard ha tout payé de Annee et
1707 sauf un escu quarante quatre sols et demy
ha tout payé de Annee et 1708

Anthoine Graille fabre et Jaques son fils se sont obligés à nous en la somme de cent escus de france par prest et pour toute debiture outre la pièce de chan remonene payables dans huict jours ont hipothequé la pièce des Clauuels et celle de peire rochions ainsi qu'apert par acte publié par mre Anthe Ginesi Notre du paget le doux Novembre 1673 — ½ 100

~~plus dont~~ Vide à Hoy. 156

Payera la rente de quarante escus à Mons.

Le Prieur de Ste Margarite le reste à nous

Le 22. 9bre 1675 Jaques Graille fils d'Anthoine de ce lieu m'a vendu vint motons novels canas uvernas de recette payables en quatre payes la premiere a may prochain et ainsi continuant chasque année pour le prix de sese escus que ay payés pour luy au Sr avocat Ginesi fest soubsigné

Jaques Graille

De plus le dit Graille doit la somme de douze escus de france pour prix du Croton que luy ay baillé et que me payera a St michels prochain fest soubsigné avec Honnoré Ginesi tesmoing à Channeuf ce premier mars mil six cents septante six — ½ 12

Jaques Graille

Honnoré Ginesio tesmoing

Doit de plus quatorze escus ~~notés au petit~~ livre 1677 ½ 14

recen la vente de 1/2 60. du 1674
le reste donne a mon frere et du 1675
et du 1676 et du 1677 et du 1678 et du
1679 et 1680 et 1681 et 1682
et 1683 et a conte de l'huitante quatre et ~~qu~~ des
quinze escus que doit au livre courant deux escus
trente huit sols

recen cinq mottes a may 1676 et a may
1677 cinq mottes

recen les interests de St michel 1677 1678 et 1679
ma remis de nouveau le crotor 1681

ha donc deux escus dix huit sols.

Le dix huict Novembre 1673 mon pere a
faict change avec Louis Jurbert fu Honnoré
de Guilles du flos de terre qu'il avoit aux Elapiers
entre les deux terres pour les sueils carlesse rabieres
pas d'ensenegues et clocheron et pour la plus
valuee ha promis de retourner vingt escus et
dix huict qu'il luy en a presté realement que au
tout faict trente huict escus que ha promis
payer en payes de cinq escus l'une avec la pension
de la d.e somme annuellement a raison de cinq pour
cent a chaque S.t michel le premier comancant
moyen.t quoy ne pourra estre constrainct au p.rpal
ainsin que tout apert par acte publié par le S.r
Pierre maty No.re de guilles ——— ₰ 38

Le vingt six decembre 1673 Perrone ugueste mere
et tutereuse des hoirs pierre roubaud me doit en rellt
de pierre negre deux cents escus apert acte receu par le
No.re Sapion Tinez pour payement desquels m'a remis
sur Clemens graille et Honnoré Tinieis cent escus qui
s'en sont obligés a mon frere a pension de cinq pour
cent acte riere moy du dit jour desquels m'a faict
declaraon de sa main et les autres cent me remet sur
spirit ugo desquels me faira cession et ce moyen.t luy
feray quitte de la susd.e somme lesquelles sommes
mon frere Joyt pour sa pension a la forme de
nre Acord durant sa vie ——— ₰ 200

Vide a fog.o 132

recen vne reale a conte de la premiere rente
et doit les tallis du 1674 et a de plus doni
vn escu en vne fede et 27 ß en vn agneau
remis lad.e somme a honnore et Anthe.s Jusberts
et m'ont cede sur Anthe.s Ginety vingt quatre
escus en pap.al ou Interest le reste Je confesse
l'auoir recen ce que n'est pas vray car Je le leur
laisse apres acte a mre.s maty le huict
apuril 16 et 1 me fairont Jouir de la somme
cedée ou me le fairont bon ₰ 24
les rentes passees sont encores mieres
et tallis payees

le 23 Janvier 1674 Jay vendu a Anthe
porchier et magdne sa feme Insolidz la
maison que avois acquise de Jehan negre
pour le prix de huitante escus de france
payables a st michel avec la rente a cinq
pour cent et ne voulant payer ne y
pourront estre constraints en payant la
rente Jusques a ce que les payes que me
doivent pr thomme negrette soint
escheues apres quoy me payeront en
payes de dix escus l'une et leur
desdairay de la rente a proportion
apert acte riere mre pierre ginety ℔ 80

recen du dt porchier vingt escus a conte du principal remis sur Jehan baret et guillaume et de plus en motons et gip dix huit florins huit sol. a la reserve d'un moton que s'il est gast me le feront bon le dernier 9bre 1674 ——— £20

Receu le compliment des interets du 1674 et tout le 1675 et 1676 et 1677 en guiges et 1678 ~~huit~~ sept escus ~~[illegible]~~ en ou bien conterens qui payent de année et 1679 et des dix escus que doit d'aultre part ~~recen~~ du dt porchier trois escus et demy pr les interests du 1680 et 1681 et 1682

et a conte du principal quinze escus si que ne me restent que quarante cinq escus a St michel 1682 ——— £45

Receu les interets de telle somme jusques a St michel 1683 et Jehan Louis Vinen me respondu pour eux cinq de huit escus qui payent tout le reste de la maison et dix escus que doivent de reste de thonone et les interets jusques a St michel 1684 acte a mon fils sipion le treize 9bre de Année

le vnle mars 1674

Jehan Ginesy fu Honoré Anthe[illegible]
me doit oultre les somes cy devant
la somme de cinq[illegible] escus de france cedes
par Anthe[illegible] bon varlet apert promesse
du vnle Jbre[illegible] 1672 avec les Jaberets
de l'année courante — ₶ 50

Plus me doit dix crosas en piece
prestes le 22 Juillet 1674 donés a
constans et demy crosas doné a
crosetin cy devant que tout rendra
au premier jour — C 10 ½

Plus doit p[illegible] sa servante et beau
fils huit escus notes au livre
courant — ₶ 8

Deux les Interets Jusques à St michel ~~1675~~ 1675
et 1676 et 1677 et 1678 et 1679 et 1680
ne doit entre les deux parties que cent escus
de reste et ha payé les Interets Jusques à St
michel 1683 receu dix huit escus
si que ne doit que les huitante deux
escus devant notes et luy ay remis la
promesse de cette tome le 24 8bre 1683

Jehan Ginin fa Anthe doit par promesse du
dix e Sept Juin 1674 vingt escus de france
payables a St michel prochain sans interets 2 20

le quinze Juillet 1674 presté a Joseph
Arnaud fils de pons de villme dix escus de
france que rendra a St michel prochain
sans Interest s'est soubs — 1/2 10
Joseph Arnaud

121

receu quatorze escus cinq sols en mottons et argent d'un beuf vendu a mre payant le 21 8bre 1674 ——— ₶ 14.5

plus un escu cinq sols p. l'ealaige ₶ 1.5

plus un escus — ₶ 1 27

receu neuf reales le 17 aprill 1675

Barthel Girard de Colmay doit par promesse du quinze Juillet 1674 vingt reales payables dans quinze Jours ——— Rs 20

le 28 Juin 1674 cattel robaude doit pour six rups deux lumires et demye laine vnze escus quarante vn sol que payera de St Michel a vn an et ce oultre les pottes devant notees dite ——— ₰ 11.41

Plus doit pour reste de la laine de l'Annee passee cinq escus vingt quatre sols ——— ₰ 5.24

Quen le huit Juillet 1675 dix huit reales de poids et une douteuse de n'estre pas bonne et quatre quarts de reales courts à conte de principal et Interits

Honnoré Michel fu pierre Anthe
doit p^r prix de six rups douze livres
laine spediée le 28 Juin 1674 douze
escus vingt six sol que payera de St Michel
prochain a vn an p^nts Honnoré —
genieis et Anthe Mand^e Baron et ce oultre
ce que doit devant notté ——— £ 12. 20

Anthe Lautard plateau du puget me doit
cinq^te escus que ma cede le cousin Quintyn
apert acte au cousin Amand le 24 Aoust
1674 les Interest courent puis le mois —
de mars et qu'il luy doit par acte au
Sr Thomas Jauserandi le
qu'il me remettra ici a pension de
cinq p^r cent ——— £ 50

ha donné à Conte du p^r^pal trente escus et payé la
rente d'iceux et de la somme restante jusques
à Mars suivant dequoy luy ay faict quitte
et de vingt deux sols de plus le 18 xbre
1675
receu le 15 aoust 1677 trois livres ——— ll 3
a compliteur celui le 1676 et 1677 en un cuer
vendu le surplus receu a Mars 1680 deux reales
en argent et vin qui complit les Interests jusques
a apvril de Annee. Receu de monfrere cinq^te^ huict
sols qui payent les Interests eschus en Avril 1681
Receu la pention jusques au mois d'avril 1683
et 1684 et 1685 jusques au dit mois ne doit de reste que
cinq soldes de tels interests

Le quinze Novembre 1674

Anthoine David fu Pierre et Loüis son fils m'ont cedé sur Cyprian Gaulle fu Jehan Nicolas de ce lieu la somme de quarante escus de france en payees de dix escus l'une la premiere a St michel qui sont pour reste du doct d'Anne Nag.se femme du dit Loüis pour pareille somme qu'ils ont receue m'en feront la cession ——— + 40

vide a fol 126

Le vingt ung Novembre 1674 j'ay arrenté le dixme de Mons. Le prieur de ce lieu son gros dixme pour six ans a commancer a Noel prochain moyen.t la rente de trente six escus ainsi que par promesse de sa main du dit jour ——

Sipreau m'a remis cette somme sur
Louis David achepteur de ses biens

a receu a conte du 1675 vingt cinq escus notés au
livre courant luy ay compli et 1676 aussi
et 1677 l'Ins.re paye 1675 ef

Le vingt deux Novembre 1674 arranté au
S.r De dixe le pré de L'hubac que j'ay acquis
de luy pour le temps de quatre Années et
quatre saisons à conté depuis S.t michel passé moyen.t
la rente de dix escus de france chaque Année et
toutes les tailles que la Communauté imposera
payables à chaque S.t michel autrement L'arrentem.t
pour non faict à conté ay receu dix escus par
avance pour la payer qui escherra à S.t michel
appert escriture de Laquelle chacun à pièce orig.le

Le vingt trois Novembre 1674 Jehanet et Honnore pere et fils Raom de Bueil doivent cent escus de france pour prix d'ung paire boeufs et le reste pour prest en argent contant payables dans huict jours apert promesse ——— £ 100

Jehan Baret fu Anthe me doit dix sept escus de france que m'a remis Anthe porchier a conte du prix de la maison apert promesse du 9me xbre 1672 scavoir se le escus en principal et interest d'une année que payera au premier jour a faict sa marque ——— £ 17

marque ⊤⊤ dud. Baret

Jehan luy et louis son frere doivent par promesse du 20 Aoust 1680 cinq escus payables a noel ——— £ 55

recen la rente du 1675 et 1676 et 1677
payée a Jehan garnier fu Isac p. tables
plus recen la rente du 1678 en orge
et du 1679 et 1680 et 1681
Ha payé et concede quitte le vnze
9bre 1682 luy faut rendre sa promesse
en remetant la quitte

recen l'escu de Interest devant notte et la
rente du reste du 1675 et 1676
recen a conte du principal et Interest le second
may 1677 a l'achept du gast de chan remoneur
sept escus vingt sols ——— ₶ 7.20
recen les Interest du restant de St michel 1677 et 1678
et 1679 et 1680 et 1681 et 1682
lui payé le principal le 29 aoust 1683

recen le principal reste les Interest de trois mois

Il Sig.r Giovanni Jausserandi fu Pietro del Poggio
deve scudi sessanta di francia per prestito come
per polizza da lui scritta et sottoscritta delli
quindici xbre 1654 pagabili fra otto giorni
dico ——— ₰ 60 —

le premier 7bre 1675

Jehan negre fu guilhem ma cedé
sur Anthe negre fu ~~Henry~~ Jehan ~~qt~~ trente
deux escus de france ~~a pre~~ ausquels il
luy est obligé par acte au s.r pierre ginety
not.e le 18 8bre 1671 avec la rente
que courira de s.t michel en la m.er
pattera promesse ou cession ——— ₰ 32
Je luy dois huict escus de reste que donerai
a Honnore maud.e l'Annee suivante ——— ₰ 8
et luy luy en donera cinq p.r reste de la quitte
concedée des droits de magd.ne maud.e ——— ₰ 5
Plus le mesme me doit vingt sept escus dix
huict sols que mon 7emis Louis David pour les
tournés de la maison suivant leur Acord a ce
comprins les Interets d'une Annee ——— ₰ 27 18

hau.° a conto della renda del 1675 doe
some vino che vale poco manco di doi
scudi li fano bono Il sopra piu 1676 ha dato
doe some vino gatto che non val niente dava
mesa soma vino bianco et in med.te ha pag.to la
renda del 1677 ha pagato la mesa soma vino et
dato a conto della renda del 1678 una soma
et meso vin bianco che valera tre scudi piu 1679
ricev.° doe some vin bianco che valera sei
lire ogni soma recev.° la renda del 1680 et
per Il 1681 et 1682 ricev.° quatro some
vino nero che ha la mofa et valera sette
lire la soma deve le spese del Ing.re et sottom.re
che pagano la renda della [illegible] scud.i dai Arm.i corri
accordato et ha pagato la renda del 1673 in vino et 1684
ha dato doe some vino che valero sei lire la soma et 1685 in vino

recev a conte par mains d'honnore genetiq.r
de vill.ne neuf escus cinq.te quatre sol et demy le
17 8bre 1675 ——— [illegible] 54.2
plus recev du mesme a conte du principal huict
escus cinq sol et demy faisant en tout dix
huict escus le trois 9bre de annee ——— [illegible] 5.2
recev les interests du reste jour 1676
a compli lad.te soma luy faut faire sa quitte
a Jehan negre
~~le honnete mand.e les a receus le dernier~~
aoust 1676
recev a conte des mains de dona mand.e
dix huict escus trente six sol oultre sept florins
que a paye d'aultre part p.r interests ins.ns et talles
si que me doit de reste des d. postes vingt deux escus quarante
deux sol ——— [illegible] 22.42
recev les interests du 1677 en noier et vaine

Le premier Novembre 1655 Jehan Traillon fa Henri de ce lieu de Chauneuf nous doit par amiable prest realement faict quarante escus monoye et valeur de france que payera à St Michel prochain sans interets prts Jaques Traille et dona mandine tesmoings requis et signés ——— ½ 40 —

Jaques Graille tesmoin

Donne mandine tesmoin

Le huict.me feurier 1656 prts les tesmoings bas només Jehan Traillon fa Henri de ce lieu de chauneuf me doit la somme de huictante escus monoye et valeur de france qui sont pour cause de prest à luy realement faict et qu'il a employés à l'entier payem.t du dict de Jehanette Trag.e sa soeur comme par la quittance ce jourd'huy faicte viere moy laquelle somme promet me payer en payes annuelles de dix escus la chun.e la premiere à St Michel prochain et ainsin continuant jusques à l'entier payement et en passer obligation à tout premier requis ——— ½ 80 —

Homere michaelis tesmoing

Jeanginesy tesmoign Chinetij

de plus doit pour exposition de pierre mandine dix escus que payera à noel ce 29 8bre 1659 ——— ½ 10

recen a conte a may 1676 vn le florins
en deux mottons et doit trente deux soldz
d'aultre part ——— ₶ 2. 12

recen a conte de la paye et chem a st
michel 1676 cinq escus vn le sol sauf
de me changer vne reule courte ——— ₶ 5. 11
plus recen quatre escus le 14 feb 1677 ₶ 4
recen la paye du 1677 et le reste de
l'aultre ——— ₶ 10. 19
recen a conte de la paye ~~huit~~ du 1678 huit
escus vingt vn sol ——— ₶ 8. 21
plus recen quatre frans neuf sol
recen la paye du 1679 et le reste de la passée ₶ 10. 10
recen la paye du 1680 et a conte du 1681 sept
escus vingt sol plus vn escu a compli 1681
et 1682 et 1683 vn doubton espagne

recen six escus ~~trois~~ trois sol ₶ 6. 33
plus recen vn escu plus recen deux escus

louis dauid fils d'Anthe doit p.r a
assignaon que ma faict cipriau gralle
a conte du prix des biens que luy a
vendus aite a scipion le trois 9bre
1675 la somme de soixante neuf escus
de france avec les interests que
courent puis s.t michel — 2 69

Le trente settembre 1675 Honnoré michel fu
pierre Anthe doit pour prest realement faict
vingt cinq escus monnoyé et valeur de france
que payera dans huit jours sert soubsigné
honnoré michaelis
vide a fog 144
le doute feb.o 1676 j'ay prestté a mrs
Anthe baret fu louis de guilhes vnte escus
de france en vnte reales en piece que
me rendra par tout le prochain mois d'apuril
Il ma donné en gaige deux petites chaines d'or que
pesent cinq pistoles et demie s'est soubz.e
Baretty
J Ginet

recen la rente de St michel 1676

Jehan louis ginetij s'est chargé du principal
an ~~[illegible]~~ 1677 et a conte m'a doné
quarante escus le 17 8bre d'année — £ 40

Recen de louis dauid la rente du 1677 et
de Jehan louis ginetij des vingt neuf escus
restants la rente du 1678 et du 1679 et 1680
et 1681 et 1682 a paye tout le principal
et interest et retiré quittance receue par Sipion
le 19 7bre 1683 qu'est £ 69 non obstant
la quittance de 70

recen les interest du 1676 et 1677 et 1678
et 1679 et 1680 1681 et 1682 et de
l'autre somme aussi et 1683

~~recen a conte des interest 1679 deux escus vingt
un sol et demy a compli les interest jusques
a feb 1681 et doné a conte du principal deux
escus dix sols des mains d'Anthoine pouchier~~
~~recen une lettre le vente 8bre 1682~~
recen la pistole nonobstant reçu
a compli et luy avons rendu ses gages et retiré son billet le quatre
mars 1686

Le permier feurier 1676 J'ay vendu à Messire pierre
Isnardy de Guilles le batiment terres et prés et toute
Je possede au terroir de Guilles dependant de l'hentage
de ma fue femme a la reserve des vignes estipulant
pour luy les S.rs Jaques et Mathieu Isnardis ses
frere et nepveu pour le prix de sept cents cinq.te
livres à conte desquelles en ay receu deux cents cinq.
et le reste en leur propre qu'en la d.e qualité promet
me payer trois cents livres le dernier du prochain
mois de may et verbalement m'ont promis me le payer
au principe du dit mois et à faute de payement
la rente de telle somme puis S.t martin dernier
à consideraon des fruits pendants à raison de cinq
pour cent et les deux cents livres restantes trois
Ans après en payant annuellement la rente a la
raison que dessus ainsi que par promesse du dit
jour de laquelle chascun à retiré puis originelle
et promis d'en passer acte public à tout premier
requis si bien Je luy ay fait acte d'arrentement
publié par m.re pierre ~~may~~ matij le jour precedt
dis re ——— ll 300

Ex Finetij

le premier 9bre 1676 presté au s.r mathieu
Isnardy vingt escus par promesse que rendra
le premier may suivant ——— ℔ 20

Le dit Spirit Lions ha tout payé la rente
du 1698 1699 1700 sauf du huit sols ha tout
payé jusques au 1701 sauf deux sols et 1702 et ha surpayé de 44

Reçu à conte de la d.e somme cent cinquante livres
et concedé quitte au dos de la vente le premier
may d.e Année ——— ll 150

plus reçu quarante neuf escus trente six
sols le sett.me juin d.e année ——— ₶ 49:36

l'acte est passé le douze may 1677 par mre
mattij ~~1677~~ doit deux cents livres de reste
payables en deux ans avec la rente. ll 200

reçu la rente des deux cents livres du
1676 ——— ll 10
et du 1677 et du 1678

Les dits Isnardis nous ont remis sur le S. Spirit lions nott.re
de Guilles pnt et la cession avec tant la somme de deux
cents huit livres pour reste du principal et interets que
payera de S.t martin prochain et vt An avec les interets
d'une Année ce moyen.t je les quitte du prix de la vente
des biens d'Ansenegues lequel lions me paye cela à conte
de ce qu'il leur doit de reste de la vente de l'office de
nottaire qu'il luy ont fait apert de la cession et quitte
acte reçu au S. mare lions nottaire le cinquiesme mars
1686 ——— ll 208

~~reçu la rente huitante sept du S. Spirit lions~~ et 1688
et 1689 sauf huit sols et 1690 et 1691 et 1692 et 1693

reçu a may 1677 vingt quatre livres ll 24

et 1694 du d.t Spirit lions et 1695 le S. mare lions m'a
donné trois escus et me doit encore vingt huit sols ha payé six sols
pour moy de tresain des vers de valière restant que luy faut abbatre
des vingt huit et 1696 la femme du S. Spirit lions m'a payé en vin
sauf trente deux sols le dit Spirit ha tout payé jusques au 1697
le dit mare me doit dix huit sols de dela et la rente du 1697
le dit mare lions m'a donné trois charges vin a
raison de douze florins et demy le charge contenant
plus m'en donne une autre charge a raison de deux escus

Le vingt quatre mars 1676 J'ay passé acte de transaction
avec Gaspar ugo mon nepveu par laquelle est porté
que moyen.t la somme de cent livres que je luy ay donné
qu'il me quitte de tous les droits qu'il pourroit
pretendre sur le doct de ma mere donnon de sa
soeur que autres de quelle nature qu'ils soient
ainsin qu'apert par acte publié par mre Jehan trouche
Not.re du Puget comme aussi me quitte du legat qu'avoit
faict mon fu pere à feu Heriège damine sa mere
par son dernier testement publié par mre Anthe
Sinen Not.re du Puget

Le vingt trois Juin 1676 J'ay acheptée des
ss.rs Anthe Durand et pierre Insberti la piece
de madle de dine hostel bière et casals
et recolte pandante posés au pnt lieu
pour prix de sept cents huitante trois
escus vingt sols a conte des quels me
laissent les deux cents escus quelle me
devoit et le reste l'ont receu et me sont
tenus deuition p.r cinq cents escus et de
restant lad.e dam.le arte ans pieine
mattis et culs l'ont peu avant acquise
d'elle

5783.20

le mesme jour lad.e dam.le ma ratifié
l'Insolut.on du pré de l'hubac moien.t
cinq.te escus qu'a receus aristée de son mary
et pour la plus value et s'est departie
du rachet et arrantem.t que luy en auroit
faict acte aud.t mathy

J'ay recouvert lad.e Année en 9bre la grange tout de
meste ou ay mis douze pieces environs vingt canes tantes
sept cents clous six jomées de mrel ou manœuvre qui
vaut vingt cinq escus ——— ₶ 25
faut fermer une des portes de la grange chausser les pieces
et reparer un canton qui coustera environ deux
escus ——— ₶ 2

Le dernier Juin 1676 Honnoré Ginieis fu guillem
doit pour laine spedice vingt cinq escus quarante
trois sols que payera de St michel prochain en
un An s'est soubsigné ——— ₰ 25-4

Honnore Ginesy

Bona mandine fu Sipriam doit pour laine
ce jourdhuy spedice vingt cinq escus six sols
que payera de St michel prochain en un An
s'est soubsigné ——— ₰ 25-6

Donnemandine

vide a fag. 160 Plus me doit pour prest dix escus que rendra
dans huit jours s'est soubs le 30 7bre 1676
dite ——— ₰ 10

Donnemandine

vide a fag. 152 Jehan negre fu Anthe doit pour laine
spedice le mesme jour vingt cinq escus
de france que payera de St michel prochain
en un An prts les sus només ——— ₰ 25

vide a fag. 165 Honnore Ginesy tesmoin

Donnemandine tesmoin

recen 1677 en diverses fois dix huit escus
vingt six sols me doit pr toute reste quatre
escus vingt sols
plus me doit pr responsion de Jehan Jaques
geniers cinq escus vingt quatre sols — £ 5.24

recen les Interests du 1677

Saint vey me doit par promesse
de vente et livre dix huit vingt et cinq
payable dans huit jours. Je
luy ay promis que me payant
la vente de la susdite somme
2 ~~~

receu les Interests jusques a st michel 1678
receu les Interests du 1679 et 1680 et 1681
et 1682 et 1683 et 1684 et 1685 et 1686
et 1687 et a conte du 1688 j'ay receu dix neuf sols Roy
ha tout payé et 1689 aussi et 1690 et 1691 et 1692
et 1693 et 1694 et 1695

mon frere Jouit de la pension de cinq^te et les autres
cinq^te Anthel mand^e ma remis sur Jaques ribot
come se void a ce livre

receu trois pistoles et demie le
neuf maij 1677

Le quinze ottobre 1676 baille en arrentement
à Anth. Ugo fu Dona de ce lieu tous nos biens
de las Palus pra de la mainau fauchier et
vivre chans comprins raisins pour le temps
de six Annees et six saisons à accomancer
à St. Michel passé aux Paches suivants
s'avoir qu'il fairont le tout a la moitié a la
reserve de deux charges mitadier et deux orge
que leverons sur le comun que les semences se
mettront par moitié que leur donnerons la
semence de l'orge de la saison prochaine que
rendront la derniere Annee et les terres de
l'huvernene semees de leur propre ainsin
que treuvent qu'est la terre de dessus le chemin
des davinons et deux serteirées au pra de la mainau
les forrages seront remis dans nos granges et
mangés par les betails que seront mis de
comun que sera une vache une Asnesse et le
vesta betail menu desquel nous donneront
la moitié de la rente nous payerons toutes les
tailles a la reserve du Diame duquel donneront
un escu chaque Annee laisseront les fourrages
en etat comme treuvent mettront tous les
fumiers dans nos terres cultiveront et entretendront
tels biens comme treuvent et en vray pere
de famille reparera les pas de muraille fondus
et faira descendre de grosses pierres pour la reparaon
de toute la muraille que sera faite a nos despens a
condition que le dit ugo sera obligé de servir le maitre
conserveront toute la fortaille et clides conformement

vide aff 134

au Rolle qu'en sera dressé nous prendrons chasque
année de paille selon la saison. Il y a patemt
sele fedes la vache veau femel et une asnesse
et deux chevures
1677 y a vingt fedes douze agneaux deux
chevures la vache veau et asnesse vendu le reste
venu les quatre charges mitadier ou orge
du 1677
1678 y a douze fedes deux chevures la vache
veau et asnesse vendu le reste.

Chancellé est arrentemt verse le dit vgo chargé des
douze escus contenus à l'arrentemt et l'avons
confirmé pour trois ans avenir il y a dix fedes
deux chevres une vache et vedeau une asnesse
et polain tout comun comme pour le passé
et verse chargé de meubles comme au precedent
arrentemt le dit vgo les interets des douze escus jusques à St
hu payé le [illegible] michel 1685
Plus doit pour responsion de St Joseph six escus
quarante quatre sols et par solde de conte du 18 8bre
1682 comme au livre courant
Le susdit vgo ma passé promesse de soixante escus
quarante sols et les douze escus de l'arrentemt
y sont compris

Le Jour precedent Anthoine Ugo doit pour la moitie de la vache et veau mis a la meiarie ou soit arrentement des palus Asnesse et seize fedes et deux chevres douze escus que payera au Premier Jour ——— ß 12

Le mesme est payé de l'huvernaille de trois annoyes que huverne ——— ß 3

plus le dit ugo doit une charge mitadier et une charge orge que payera au prix comun que se vendra ~~ou vendra~~ ——— s 6

Il y a de plus deux fedes desquelles m'en payera une ——— ß 2

plus presté au mesme dix huit panals mitad^r et un sestier orge ——— ß 2 . 2

plus doit la moitié du foin achepté a maij

Ha doné un matteau de reute

plus presté au mesme un sestier froment et un sestier mitad^r ——— ß 2

plus un sestier mitad^r et un sestier orge spedié par scipion ——— ß 2

plus p^r la semence de l'orge 1677 sept sestiers ß 7

plus p^r la sememe du mitad^r de année six sestiers ß 6

1677 J'ay retiré plus que luy du bled six charges et demie mitadier et six charges orge contenues

135

reçeu la rente du 1677 et ma rente de l'asnette
et vache reçeu la rente de l'argent et
bestaille jusqu'a St michel 1682
Reçeu la rente de l'annesse vache et des dix huit
escus que doit jusques a St. michel 1684

Li quatordeci Novembro 1676 Il sig.r Auscato
ginesi mio fratello con mio padre hanno fatto Instro-
mento d'Acordio con donato Casone ricevuto per Il Nob.
Nob. Pietro ginesi Ind.te per Il quale d.o Casone se
dechiarato debitore di d.o mio fratello di scudi cento
ottanta nove et mezo et di d.o mio padre di scudi
settanta cinque per pag.to de quali some loro ha
rimesso terra in Taulins d.a la gran terra con la
grangia et Croton sui attinente et costit. Quisterra
al Rubac d.o lo Clot col dritto di calcar alle hiere cui
attinente Qui pratto horto et Arbori in valiera
merlo con facultà di riscuto per sei Anni Cio-
med.te si sono fatti quittanza finale reciproca
d'ogni negotiato fino hogi
et del oblig.ne solidaria

Ginesi

Verte folium

Le quinze Novembre 1676 nous avons arrenté
à dona Caron fu Jehan de ce lieu de Chauveaux
les terres pré et batiment qu'il nous bailla hier
en payem.t de ce qu'il nous devoit pour le temps
de trois Annees & saisons à accommancer à S.t michel
passé et semblable jour finir moyen.t la rente
de trois charges mitadier chaque Annee payables à
chaque S.t michel à condition que ne payant
à ce temps la il y sera somairement compellé
et l'arrentement pour non fait et payant
serons obligés passé l'arrentement luy faire
nouvel arrentement a la charge qu'il payera
toutes les tailles et dixme et sera obligé
maintenir et cultiver tels biens en pere de
famille et laisser la derniere Annee du dit Arrent.t
une des terres semee de mitadier comme se trouve
et huit faisses foins ou paille

J Gineti J Gineti

dona caron

Les biens cy dessus nous apartienent tous pour les avoir
Acquis de mon frere l'Advocat Le Secré 9bre
1677 ainsi qu'apert par le pnt livre à fog.o 141

ha paijé la rente jusques a St michel 1680
plus receu la rente du 1681
plus receu la rente du 1682
receu la rente jusques a St michel 1683

Nous avons de nouveau arrenté à dona Caron les
biens qu'il nous ha remis en taulins et valière
merlou et batiment pour le ~~trois~~ temps de trois ans et
trois saisons accomancer a St michel passé moyent.
la rente de trente deux livres de france chaque
Année et nous payerons les tailles et luy le
dixme nous laissera a la fin de l'arrentement
une terre semée et huict fairies de pasture
s'est soubsigné dona caron
Receu la rente de St michel 1684 en cession sur Jehan
Tinen comme est noté au livre Courant

Le vingt deux Novembre 1676 à Chauneuf Margarite Trouchesse vefue au fu Honnoré trouché du sauze et Estienne baret fu Jaques son beaufils solidérement me doivent la somme de dix huit escus monoyé et valeur de france qui sont pour prest que leur en ay fait et qu'ils ont employés à l'entier payem.t du doct de Cattarine Trouchesse femme de mre Anthoine brun resident à Guilles ~~ainsin~~ ainsin que par la quittance riere moy du Jourdhuy et que promettent me payer en pages annuelles de quatre escus la chand.e la premiere à St. michel prochain et ainsin continuant Jusques à l'entier payem.t ne sçachent escrire le dit estienne a fait sa marque acoustumée es pres.ces du dit brun et Jaques Graille de ce lieu tesmoings requis et signés

Marque du dit |□| Estienne Baret

Jaques Graille tesmoin

Anthoine Brun pnt

Hongi

plus presté a lad.e marg.te deux escus contant que rendra au premier Jour ——— £ 2

doit de plus vingt quatre sols Insinuation £ 0 24

138

recen la paye de st michel 1677
plus a conte de celle du 1678 trois escus et demy
plus a st martin 1679 quatre escus et
demy ——— £4.30
a compli 1681 a may

recen le ~~[illegible]~~ dix sept 9bre 1677 deux escus
plus le 12 9bre d'année deux escus

le second maij 1677 presté a pons Amaud
fu pierre de vi[illegible] vingt cinq escus par
promesse que rendra a St Michel — + 25
ha tout paye

Le second maij 1 bis pierre negre fu pierre doit
pour prest et cordeillats vendeus cent escus de france
payable dans huict jours Jehan baret sa Caution
acte au S. pierre ginex Jm. ——— + 100 —
de la somme cy dessus pierre dauid s'est obligé
a moy en cent et cinq escus par promesse —
J'en ay reçu huictante escus comme se void au dernier
de la promesse la dite promesse est deliurée et m'a
entierement payé

Pierre Segne fu Pierre me doit par promesse 17 livres et demie

reçeu a conte trente escus le dernier escrit
plus neuf escus en un boeuf plus deux
escus

ha doné les Interests du 1675 contés a ses
gaiges et du 1679 contés comme dessus et du
1680 et Jusques a may 1681 et 1682
en bled plus ou luy ou son beau pere ont payé
la vente du 1683, 1684 et 1685 et dix
sols de plus et a conte du 1686 ha donné deux escus
cinqte deux sols en argent et paille et luy ay conté le dix
sols qu'avoit donné davantage 1685 a compli 1686 et
a conte del 1687 ha donné ~~[illegible]~~
~~deux sols~~ deux escus six sols plus reçeu deux escus et
demy des mains de pierre dauid son beau frere a compli
le 1687 et a conte du 1688 ha donné quatre
escus vingt quatre sols que j'ay reçeus des mains de
pierre dauid son beaufrere m'a compli de Annee
et ~~[illegible]~~ 1689 en une pistole de madame et une charge
mitadjer et 1690 ne doit plus que trente sols a tout payé
et 1691 doit un escu de teste et dix sept sols et demy de reste
de tailles a compli de Annee et a conte du 1692 doit encore un escu quarante
sept sols et demy

le trente Aoust 1677 nous avons marié
nre fille marie avec le s. Joseph
bonet d'entrevaux et constitué en
dot deux mille cinq cents livres
comprins les robes payables le jour
des nopces deux cents soixante six livres
en robes et mil trente quatre en
argent que tout a receu qui font
treze cents livres au tout quil a
receues et les douze cents restantes
en pays de deux cents livres la
premiere de st michel a un an
delaquelle soma sa mere luy
constitue pr touts droits six cents
livres et le restant son pere
apart a ce au cousin ginetij du
puget ——————————— ll 2500

Payé à mon fils bonett deux cents livres à conte du doit de Marie et pour la paye de St. michel 1678 apert quittance publice par le Sr. Leon Nos. d'Antrenaux le trente octobre de l'année dit ie ——— ll 200

Payé audt. Sr. bonet la paye de St. michel 1679 apert quittance au Sr. Leon le dernier 7bre de l'année ——— ll 200

payé audt. bonet la paye de St. michel 1680 apert quitte audt. Leon le 29 7bre de l'année ——— ll 200

Plus payé au dt. Sr. Bonet la paye de St. michel 1681 apert quittance de sa main du quatre 9bre de l'année ——— ll 200

Plus payé au mesme la paye de St. michel 1682 apert quitte de sa main dudt. Jour ——— ll 200

Plus payé au dt. Sr. Bonet deux cents livres que avec les deux payes precedentes forment deux cents escus qui sont pour l'entier payement de Marie Tinerie sa femme de quoy tout ha concedé quitte receue par le mesme Leon le vingt neuf 9bre 1683 et deshire les deux quittances que dessus pour estre manuelles et comprises à cette quitte ——— ll 200

Le vingt deux Aoust 1677 Jehan Cason fu pierre de ce lieu ha vendu au S. Advocat Ginen mon frere nre pere estipulant pour luy terre au Clot de Taulins autre la aupres appellee la grand terre pré Jardin et Arbres en valiere merlou pour le prix de cent soixante cinq escus desquels luy en a laissé cent quarante que luy devoit et les vingt cinq restants reçus en Argent contant a rachept pour quatre Ans et souls les autres paches et conditions portés par l'Acte publié par le S. pierre Ginen Nofre ——— 2 163

Il tiendra tels biens en arrentement pour le terme du rachept moyen.t le rente de huit escus quinze sols chaque Annee et payera toutes les tailles durant le d.t Temps et a la fin de l'arrentement laissera une piece semee comme treuve et souls les autres paches portés par l'arrentement qui en sera faict et ne payant annuellem.t la rente y sera somairement constraint et desposedé de tels biens fait soubz

iean cason

Les biens que dessus nous apartienent pour les avoir Acquis du S. Advocat ginen ainsi qu'apert au feuillet suivant

le treze 9bre 1678 Jehan cason fu pierre ma vendu quarante mollons nouels lanas huvemas et de recepte spediables vingt a may prochain les dix l'année suivante und.t temps et les autres l'année d'apres a mesme temps pour prix de trente deux escus que ce receus l'est soubz

iean cason

recu huit escus quinze sols p^r la vente
de s^t michel 1675 et 1679 et 1680 en
pasture et 1681 en argent du veteur de
s^t Joseph et 1682 et 1683

recu a may 1679 dix motons a conte plus
sept motons en fedes doit la table notée au petit
livre 1680 pa donc dix motons en argent
et vne vedelle ti que en doit de reste de cette
paye trois motons et vingt quatre sols que
donnera avec la derniere paye a conte la ty
que

Le seize Novembre 1677 nous avons convenu
avec le S. Advocat Ginesi mon frere qu'il nous ha
remis tous les biens et batiment qu'il a acquis
de dona et Jehan Casons au ferestage de Taulins
et valiere mesle moyen.t la somme de trois cents
escus de france que luy payerons scavoir entre
icy et pasques cent escus à S.t michel prochain
autres cent escus et les cent restants l'Annee
suivante au d.t jour ce moyen.t Il nous passera
acte de vente en debue forme sans aucune cuition
saulf que pour son fait propre la rente que doit
dona Caron luy apartiendra et à faute de
payement luy donnerons a la recolte prochaine
deux charges blé et la rente sera notre et pour
estre telle la verité avons fait la pnte par
nous signee et de nre dit pere

J. Ginesi
Hginesi
Scipion Ginesi

le douze xbre 1677 Aubbet negre fu Jehan
me doit par promesse trente deux escus payables
a S.t michel avec interest et oultre ce ma cede
sur dona mande trente escus p.r reste du deb.t de
sa feme en six payes la premiere a S.t michel
1682 apera promesse — ₰ 62

payé aux advocat cent escus par quittance du dixme mars 1678 — £ 100

De plus le dt. S. Advocat ha receu deux cents escus pour l'entier payemt. des trois cents escus apert quittance du neufiesme fevrier 1683 de sa main nous passera l'acte de vente a tout premier requis — £ 200

Nous avons baillé tous les dits biens audit Henri Mandine sauf les mesles et moyhé d'un qui est comun avec Honnere roubaud

Le dit negre ha payé la rente du 1692 et 1693
Il a donné a conte du 1694 un escu et doit encore ~~un seulement~~ trente sols ha tout payé et 1695 doit encore trente sols ha tout payé et 1696 et 1697 et 1698 et 1699 et 1700 et 1701 et 1702

note ce que ha donné au lumiere courant 1691
Le negre ha payé les interets de sa somme jusques a St. michel 1683 et 1684 et 1685 1686 et 1687 et 1688 et doit de reste du 1689 vingt sols a compli d'année et 1690 et 1691 et 1692 a donné ~~[illegible]~~ sols en une charge graine
receu d'Anthe deux escus et demi pr sa part de la premiere paye du 1692 — £ 2.30
receu de donné deux escus vn le sol a conte de la premiere paye et chiene a St. michel 1692 £ 2.11
receu payemt. des dits frere mandt. des dits trente escus

Anthel et Jehan pere et fils Baudins
de peone me debuent solliderent cent quarante
escus de france pour prix de laine
et fedes vendues et par eulx le tout
receu et retiré payables dans quinze
jours portés en ce lieu apert acte riere
mre henrie elany nat. dud. lieu le
septme juillet 1678 et dans le mesme
acte luy obligé come caution — £ 140
cette somme le dit Baudin nous l'a remise sur
Honnoré et Anthoine freres claris de peone

Le dixiesme octobre mil six cents septante huict
Anthoine Graille fu Pierre et doit pour
prest cinquante escus de france payables
dans huict jours apert promesse — £ 50

Louis Lupinis du puget doit par promesse
du vingt un 8bre 1678 septante trois
escuiers de france payables dans huict
jours. — ll 73

Luy ay deduit a conte du principal huict escus quarante
huict sols et six florins pour les interets qui
escheront a St michel 1682 qui font au tout dix
escus qui sont pour l'eviction qu'il m'a promis
de la piece du fraget que fu son pere m'avoit
vendu et moy a Honnoré malet comme apert par
l'acte de vente qu'il m'a faict de sa piece restante
du fraget acte au Sr Antho ginex le douze Aoust dit Anne

le 23 8bre 1680 Jehan baudin ma baillé
en payement la moitié de la piece de Jante tant
que contient pour cent quarante huit escus
quarante cinq sols et a Henrie mand.e
q.e soixante six escus quinze sols acte a
mre Henrie clary dud.e jour a rachept q.e six
ans Il ha declaration qui si me rend.t 275
tresain et actes et a henrie 57 tresain et
actes luy rendrons ses biens et ne les redimant
les rendrons et nous payerons de nre debte
le reste a luy ay donné trente sept frans de
~~receu les Interest du 1679~~ tresain par quitte
receu la rente de St michel 1680 a guillaume
de mons.r Henri clair Jaca la rente du 1682 des mains
de Louis roubion et du dit baudin du 1683 1684 1685 1686
1687 ha payé 1688 en vne pistole qu'a donné a Jehan a marseille
et 1689 a Antrevaux et 1690 et 1691 et a conte du 1692
ha donné deux escus vingt quatre sols a compt d.e Annee et 1693

receu les Interests de St michel 1680 et 1681
et 1682 et a conte du prpal huit escus
quarante sept sols ~~et~~ ... St michel 1684 et
receu les Interests du restant Jusques a St michel 1684 et
1685

Jehan guiet fils Charles dict Chastel
par fils
Gilet Loiseau a gecté vng blanc que
rendra dans huict jours ou en portera
promette de la faire sa marque ce
lundy dernier de vingt deux 1679

Jehan guiet fils Charles dict Chastel dict par
fils

A soleigne confesse auoir receu des
meins du sieur sipion ginesy soissante
~~[illegible]~~ lires quatre soldis come reliantal
de la comunaste de quoie cane couton
le quitte a chateau neuf ce quase
setantre mil set cans

Sanginesy

receu a conte huit escus et ha passé promesse du restant ——— £ 8
le vingt 9bre 1678
receu la rente jusques a St michel 1681
et 1682
ha pag. Il sera

ha doué a conte de Interests du 1679 sept escus en une vedelle et doit de reste un sestier orge
et 1680 doit de reste vingt cinq sols et demy contés en journaux et 1681 et 1682 aux gaiges d'Anthe son fils et 1683 aux gaiges que gagnera afferme de nouveau
et 1684 aux gages de Jacme son fils receu la rente du 1685 1686 et 1687 aux gages d'Anthe son fils et 1688 et 1689 et 1690 aux gages d'Anthe son fils
Je suis esté payé du dt. Arnaud encore du eclairement qu'avoit faict de la somme de cent escus comme encore suis esté satisfaict de la somme de cinquante escus que me devoit le dit dire

La Citta di Peona deue dopie cento spagne effettiue real.re prestate da pagarsi fra otto giorni nelle med.me specie ò loro leg.mo valore portate in questo luogho come consta dell'Instro d'obligo parratto per li SS.ri Pietro Clari Gio Batta Salvi et Sindici di d.o luogho et altri particulari obligati à nome della Citta che in proprio Insolid. riuenuto per Il Nob. Matheo Clari li quindici xbre 1678 — £ 100

Le vingt sept decembre 1678 honnore michel le it pour prest vaultre la somme deuant notee la somme de quinze escus que payera au premier jour s'est soubz.

Honore michaelis

Vide a fog.o ~~[illegible]~~ 155

La sud.a Com.ta deue scudi duecento prestati in cinq.ta dopie spagna et fran.ci quindeci crosoni et dei scudi bianchi pagab.e fra un mese Instr.o a m.o matheo Clari li 18 9bre 1679 — £ 200

ha pag.to per quittanza rogata a Spione
li 19 xbre d'anno

recevo a conte de ste livres et les Interests
de 1680 et 1681 et 1682 et 1683

recevo les Interests de 7bre 1680 concedé
quitte ——————————— ₶ 10

ha pagato Il papato et Interessi et concesso
quittanza rogata al Hon.o Hab. Henrico
Blasi d. d.o per conto li dice xbre 1682

le neuf^me Juin mil six cents septante neuf
J'ay presté a pierre mand^e fu Jehan de ce lieu
de chauneuf la s^me de cent quarante cinq
lires de savoie en pistoles espagne et
savoie que promet me rendre entre Jey
et St Michel prochain sans Interest et
sur ce reste comprins l'ex^t de mariage
de marg^te mand^e sa soeur et Ins^ns d'Icelluy
et de sa quitte^e s'est soubz^e
pierre mandine affirme ce que dessus

p^o ll 145

G Tinet

le vingt deux Juin 1679 vendu a
Anthe et pierre dauids pere et fils gibos
huict quintals laine surge au prix
de vnze escus vingt sols le quintal qui
faict la s^me de nonante escus quarante
sols que payere de St Michel prochain
a vn an et ne pouuant vendre les draps
a noel suiuant on passera promesse
vide a fo 157 disle ——— ₶ 90.40
dott p^r huile sept francs vote au petit
lumiere ——— ₶ 2.20
plus sa reste de dixme ₶ 2.5 de vin

recen a conte des freres robaud Jehan gualkon
jaspar vgo et luy trente vn escu trele sols
qui font cent vingt huit livres — ll 128
recen dud. mard. huit livres vnle soldes
et l'Interest du restant le 17 9bre 1680

recen prosem. en drapi

Pierre baret fu Jehan de ce lieu de Chauneuf
doit pour reste de plus grand somme que devoit
fu Jaques baret son grand pere par acte receu
par mre Honnoré Arnaud de vitt.ne le huict
9bre 1660 ~~cinq~~ ~~neuf escus~~ soixante escus
mesme valeur avec les interets puis St michel
1679 ——— £ 60

Plus doit dix escus que ma remis honnoré
michel qui complissent les septante escus
contenus au susd.t acte ——— £ 10

Le dit baret ha tout payé la d.e somme sauf
cinq livres et moyen.t ce le faut croire et faire sa
quittance la quittance est faicte et payé les
cinq livres

le huict.me Avril 1680 j'ay vendu a mon
frere le prieur de St marg.te la piece pré et
bastimant que j'avois acquis des ss.rs Authe
durand pierre Jusbert et dam.le francoise de
dominic pour prix de neuf cents escus
de france payables a St michel prochain
et ne payant devera la rente a quatre
p.r cent p.r raison des fruits tant que le
tiendra la premiere aud.t jour a peut
acte aux Authe Ginetij du pugets £ 900
le tout a bonne foy
La declaration est faicte riere moy
le 14 9bre 1681

a payé les Interests du 1680 et 1681 et 1682
et 1683 et a conte du 1684 et 1685 ha donné en ves
lle et argent cinq escus moins quatre sols a compli d'
Annees et 1686 et 1687 saulf que doit encore
un escu ~~[illegible]~~ trois sols a compli d'Annee et a conte
du 1688 ha donné un escu a compli d'Annee et a conte
du 1689 me doit encore deux escus et douze sols a compli
d'Annee en deux brebis et a conte du 1690 a donné deux
escus et demy a compli d'Annee et 1691 et 1692 ha donné
deux escus trente deux sols et demy et douze sols en un oyre
a compli d'Annee et 1693 que ~~[illegible]~~ m'en doit encore
trente sols Roy a compli d'annee et 1694 saulf un escu
et 1695 ~~saulf trente sols~~ et 1696 saulf deux sols
ha tout payé d'Annee et 1697 et 1698 et 1699
saulf trente sept sols ha payé tout d'Annee
et 1700

Conte de Jean Ginesj avec honore mandine Beaufreres a scavoir du payem.t de huictante ecus que le d.t mandine a fait au d.t Ginesj lesquels ecus luy devoit pour reste du prix de la terre de la saigne

P.t le d.t mandine a donne au d.t Ginesj trois pistoles de savoye faisant ecus — — — ₶ 26 : 30

plus un louis d'or de 13 ecus 12 — ₶ 13 : 12

plus trois ecus quatre sols — ₶ 3 : 4

plus un ecu des coronnes — ₶ 2 : 50

plus deux ecus neufs effectifs — ₶ 4 36

plus Cuir — — — — ₶ 2 40

plus trente six ecus 58 sols — ₶ 26 58

monte huictante neuf ecus cinq.te sols ₶ 89 50

Touchant ces pointes ils ont une difference sur la pointe des trente six ecus 58 sols qu'ils remetent a la decision de Jean Graille fu Ant.e Consul et ne la decidant tacheront de s'accommoder

Conte des memes scavoir du payem.t que le d.t Honnore a fait au d.t Ginesj des quatorze moutons que le d.t Ginesj luy a vendus pour le prix de quatre francs douze se montant vent un ecu 28 sols

P.t le d.t honnore dit avoir donne au d.t Ginesj ₶ 47 42

le d. Guerrier 6 veleue comme ci derriere cuis — f. 17 42

Plus le d. mandine doit son cens

pention

11
37 6
48 6

28 20
2 21 8

28 20
2 21 8 5
1 10 10
35 5
3 9
35 11 2

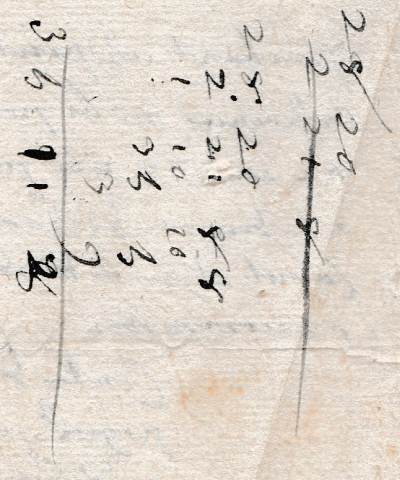

Pierre baudin cuisson de pesne doit
par prest cens dix escus de france payables
dans huit jours portés en ce lieu acte
a mre Henrie clarij le vingt trois
7bre 1680 ——— £ 110

Le seize ottobre 1680 Damoiselle
françon de Bine de Guilles et Jehan son fils nous ont ratifié
l'acte de vente et ratificance que nous
avoint faict du pré de l'hubac du pnt
lieu et de la pièce batiment hiere et casals
qu'ils avoint vendu aux Srs Arthd durandij
et pierre Jarbertij de Guilles et eux a nous actes
vivre mre matij et renoncé a toute pretention
qu'ils y pourroint avoir avec promesse d'evition
moyent trois cents soixante livres qu'ils ont
receues et autrement comme est porté par l'acte
de ratificance publié par le Sr Pierre matij
nottre du dt Guilles le jour que dessus

148

la prise et concedé quittance rivé le 1
Avocat baudin le vingt six Juillet
1.82

Le quatre Novembre mil six cents
huictante un nous avons marié nre
fille Honnorade avec le s. Louis Blanchi
de St Gauveur a laquelle nous avons
Constitué en dot six cents Escus de France
et sa trosiere come par le Role au bas
de Lacte de mariage a conte de quoy luy
avons paié le mesme Jour trois cents Escus
et la trosiere come par quittance au contrat
de mariage et le reste luy parerons apres
trois ans ainsins que par acte publié par
Le not. Raiberty de St martin de
Lantosque le mesme Jour dans lequel
Mess. Antoine Blanchi procureur dud.
Jean son pere quen propre faict donaon
de la moitié des biens de son d. pere aud. s. Louis et
Enfants que de ce mariage naistront et
tous deux recongnoissent led. dot sur tous
les d. biens phos & a venir ——— ₶600

La ratificance cy dessus a esté faicte par le
s. Jehan Blanchi le sixiesme du d. mois
acte receu au d. s. raibert

Le onnesme fevrier 1686 j'ay paye au S. Louis blanchi
mon beau fils et Jehan ange Blanchi son frere
habitant en comunion de St. Sauveur insolidz et qui
mieux de droit peut faire c'est acte la somme de
trois cents escus de france seullement contés en
huitante une pistole france et espagne et trois
escus blancs qui sont pour l'entier payement du
dot constitué a la d. Honnorade ma fille et femme
du dit S. Louis ainsi que par acte publié par le
S. Pierre voubion nott. du dit St. Sauveur à 300

Je luy dois dix pistoles espagne de reste apert promesse
du dit jour — ₶ 10

Ha receu a conte le dix huit octobre 1686
trois pistoles et demye en reste d'un paire
boeufs et vache de dona Caron apert quitte
du d. jour — ₶ 3 . 2

ha receu le six 8bre 1695 neuf escus en une
piece de drap que j'ay remis au S. michel Ange
son frere que me mettra ou bien le d. S. Michel
Ange me les payera — ₶ 9

Ha receu entier payement des d. dix pistoles et
dechiré la promesse

Le Courin Anthoine Tinen Nott.re du puget et
moy Nous sommes faicts declaraon reciproque que
la piece du fraget que j'ay acquise du S.r Louis
Luponis son beaufils comme par acte par luy
receu le douze Aoust 1682 que je ne luy
ay presté que le nom et qu'il me relleve de
tout sans aucune eviction scavoir qu'il
donnera au d.t Luponis vingt deux escus et
demy qui luy sont debus de reste nonestant
la quittance et que des quatre cents livres
que me suis obligé a la comunauté du puget
Il en donnera cent à tourraints et je
pageray les trois cents restantes desquelles
me restera obligé à l'acte de remission que
luy feray et qu'il me payera aux payes que
conviendrons et les Interets à cinq pour
cent à raison des fruicts ainsi que par la
declaraon apert signée de nous et tesmoings
du ~~douze~~ treize du courant Aoust 1682
Il me doit outre cela deux escus par promesse

L'acte de remission est fait le quatre 7bre
de annee receu par les pierre belin not.re du
puget. Il a terme deux ans payant les Interests
et apres payera en payes de cent livres
en livres desduisant les Interests

ll. 302

la quittanza della corrente del progietto e
fatta riceuuta per il cug.o Ginesi li quattro
libre et io ho pag.to le lire tre cento in
dopie diece noue francia vn cro tallo et
mezo et soldi vinti cinque et luij le
cento restanti io non son tenuto ad
alcuno pag.to di tutti d'atti ne Inst.ni
come per l'Instr.ni riceuuto per d.o belin
hauuto la renda del 1683 delle mani del S.r
Ludouico Luponis et di quello che è douuto
al Cugino Ginesi dil che li daro cento ammetendomi
scudi doui che mi deue per polizza delli Anni
passati erato in tutto scudi sei ——— 2 6

Saldato con d.o Cugino Ginesi li interessi di d.a
somma sino a S.to michele 1683 con li scudi doui
a me douuti et erato del Luponis li deuo di resto
soldi uinti otto quali con una soma uino mandatami
per lire noue li diue otto agosto 1685 li ammetto a conto
delli interessi delle lire tre cento douuti a S.to michele 1684

Louis mandine fre Jehan de ce lieu de Chauneuf doit
a mon pere la somme de vingt cinq escus monoyé et
valeur de france qui sont pour prest qu'il luy a
realem.t faict et que promet luy payer en moutons
au comun prix que se vendront quand il les aura
tondus et a faute de moutons St. michel prochain sans
interets a faict sa marque ne sçachent escrire
chauneuf ce quinze 9bre 1682

Marque du A hit Louis mandine

J. Pinery

Led.t mand.e
doit d'autre part deux pistoles espagne
pour prest notées au liure courant
et vingt six sol. de St Joseph ₰ 7.46
et quatre sol. p.r tournes d'un moton

Marc Pinery de Guilles doit vingt cinq
moutons nouels hiuernas lanas et de ruette
payables en quatre payes la premiere de sept
a may 1684 les autres de six les Annees
suiuantes au d.t Jour apert promesse du sixieme
Janvier 1683 M 25

Le dit mandere verte de toute la precedente somme cinq
escus trois sols et une doulle despagne le 15 8bre
1684 Deux la pistole

reçu de louis mand^e les trente sols

Ha donné six moutons a may 1684 et a May 1685
trois moutons en quatre betes et a may 1686
deux moutons une turge et deux menons que
garde jusques a S^t michel et donnera trente sols
de talle Il a tout payé a la reserve de trois moutons
que donnera aux prochaines festes de may
ne doit plus que quinze sols de france tout compris
ha tout payé

Louis belaud de prone doit cent escu
par promesse du quatre apuril 1683
payables dans huit jours — 1/2 100
cette somme m'a esté payee

Quant les Interets Jusques au quatre Avril 1684 et ~~1686~~
1685 à Anthe Guarin et 1686 des mains de
Jehan Mandine et 1687 payes à Jehan Guarin nre
fils A Marseille comme par sa lettre et 1688 et 1689
et 1690

Nous auons achepté de dona Caron tous les Arbres de meles qu'il a au quartier des Coinas ou soit brunel fons et arbres pour le prix de quarante cinq escus qu'a vueus à rachept pour six Ans pour son propre et des siens sans le pouuoir rendre à autre personne à nre preiudice et ce en restituant la somme principale et Interets de ville tailles emolumt et Inst. d'actes ainsi qu'apert par l'acte sur ce fait publié par le S. Pierre Ginin Jnse le dernier ottobre 1683

vide a fog. 157

Jehan negre fu Anthe doit pour prest realemt faut et pour reste de tous affaires Jusques à ce Jour premier Nobembre 1683 tout payemt deduit ~~Jusq~~ quarante escus monoye et valeur de france que promet payer dans huit Jours ou en passer promesse à fait sa marque ne sachent escrire prts Jaques Graille fu Anthe et Jehan mandine fils d'Henri

marque du [illegible] Sit negre

Jaques Graille tesmoin

Jean Mandine a tesmoin

Quen les Interets de St. michel 1684 et 1685 et
1686 et 1687 et a conte du 1688 ha donné
un ecu ha tout payé et 1689 il m'a tout payé
sut rentes que principal et je l'ay croysé

Le premier Avril 1684 le S.r Louis Mathy de Guilles nous ha cédé sur les hoirs de Pierre lance Barthelemi lance et autres part.s de barils cinquante quatre escus dix sols qu'ils luy doivent pour la pention de cinq Annees que luy doivent à raison de dix escus cinq sols pour Annee à comancant à S.t ~~michel~~ ~~prochain~~ martin prochain et ainsi continuant acte de cession orig.l remise par mre Pierre Math. Not.re le dit jour et luy caution de bon depte ——— 2 54 — 10

Le dix huit.me may 1684 achepté de Magdalene negresse femme d'Anthe pour chier de ce lieu piece de terre et ribe joygnante mon pré de l'hubac comme est limitée plus terre dessous la barre de la Couale depuis les hortons en ca jusques au pied d'ville comme est limitée pour y repouser les pierres de la parran seray obligé faire une muraille au dessous afin que les pierres ne luy portent dommage à son autre terre pour le prix de six escus que luy acquitteray à l'emolument des actes que son heritage me doit m'en pourvoir acte publie le tout fait pnt Jeanne graille et à son arbitrage

Retrocede la d.e Cession au S.r pierre maty son pere
telle qu'il est sans eviction qui me paye les Interets
de toute la somme pour une Annee et par ainsi
la premiere paye n'a Comance que le douze 9bre
1683 que j'ay receue et les quatre restantes se
payeront les Annees prochaines suivantes a mesme
jour ainsi que par la promesse qu'il m'en a
fait pour reste de tous affaires du quinsiesme
du dit mois qu'est quarante trois escus vingt
sols — 43-20

Receu la paye de S.t martin 1686 et concedé
quitte qu'est dix escus cinquante sols — 10-50

Le vingt trois may 1684 presté a Anthe ugo
rentier cinq pistoles espagne et une lire que ha
donnees pour la premiere page du doit d'Anne
ugueuse sa soeur que rendra au permier jour
ou en passera promesse prés Anthe mandine
baron et Anthoine mandine — B 3 — ll 1

~~Plus doit pour reste de ugue devant de St Joseph~~
~~cinquante trois sols et demy~~

Plus le mesme doit cent et onze lires
pour reste du doit d'Anne ugueuse sa
soeur que j'ay fournies et qu'il ha promis
me payer aux payes portees par le mariage
nonostant la quitte concedee par Anthe
rainaud son alié les deux premieres payes
sont payees sy que la premiere page
commencera l'an huictante sept que sera
vingt une lire et les autres de vingt
jusques a l'entier payem.t — ll 1 ij

Le dit Anthe ugues ha tout payé toutes les rentes
jusques au 1720

Le susdit ugues m'a faict une promesse
de soixante escus quarante sols — £ 60.40

~~pour ugue me devoit~~

Le dit ugues m'a passé un instrument receu par le St
Jnsr le 22 xbre 1701 et hypothequé la piece du champ
de martre proche son habitation

conte avec Anthe ugues sartre le 10 8bre 1701
nous avons saldé tous les interets jusques au dit jour
saulf que doit de reste ~~[illegible]~~ escus huict sols £ 4 8

Plus doit un sertier mitadier une charge orge et
~~[illegible]~~ une semence ~~et [illegible]~~
Les quatre escus de deux sont contés le sertier mitadier
et orge est tout conté ci-dessus fol 182

Lieu d'Arthe vgo a conte du principal et Interets quatre
creus sept sols le dix huit mars 1685
la sud.e somme a esté admise au dit vgo pour payem.t
des Interets d'une Annee et le reste a conte de ce que m'avoit
respondu pour St Joseph que luy ay croisée et ne doit de
la d.e pointe de reste que cinquante trois sols et demy devant
nottés

Plus receu du dit vgo a conte des d.es pistoles pour
reste du salde faict au livre courant le dix huit
may p.nte Annee deduit cinquante trois sols et demy
que devoit de ~~reste de St Joseph~~ de reste de la responsion de
St Joseph qui se sont croisés trois creus treize sols et
demy — £ 3-13-6

Le dixme est payé et les Interets comme dessus
et le blé se partagera comme est noté au livre
et au baton

Ce que ~~regard~~ Arthe vgues sartre faut recourir en haut et
luy deduire un creu cinq sols faict ce 22 Juillet 1708
qu'il a donné en agneaux et fromage Le dit vgues ha payé
la rente du 1714 et le reste que me doit est
notté a l'autre livre et payé 1715 et 1716 1717 1718
~~1719~~ 1718 1719 1720
ha donné a conte de la rente de 1687 trente deux sols
a compte d.e Annee et 1688 et 1689 ha donné un creu
a compte d.e Annee et 1690 et 1691 et 1692 et 1693
et 1694 et a conte du 1695 je n'ay reçu que douze sols ha tout
payé d.e Annee et 1696 et a conte du 1697 je n'ay reçu
que trente neuf sols suis esté tout payé et 1698 et 1699
et 1700 et 1701 et 1702 ha payé en drap et doit
les sept creus huit sols comme est noté a l'autre page
et tout le reste de dessous qui est aussi notté et payé
1703 et 1704 ~~et doit de reste huit creus treize~~
~~sols~~ ne doit plus deux creus treize sols les ayant payés
que me servir la moitié du temps si que de cela ne me
doit plus que deux creus treize sols et doit la rente du
1705 ha payé 1704 1705 1706 sauf deux creus cinquante
quatre sols a compte d.e Annee et 1707 et 1708 sauf deux
creus et 1709 et 1710 et 1711 1712 et 1713

Le vingt sept Novembre mil six cents
huitante quatre Honnoré michel fa pierre
Anthoine de ce lieu de chauneuf nous doit
la somme de cent trente escus monoye et
valeur de france qui sont scavoir cinq.te
huit escus qu'il s'est chargé nous payer en
descharge de Jehan Louis Pinet qu'il nous
devoit en relief d'Anthd Pourchier et
Magd.ne negresse mariés acte reçu moy trente
sept ~~ou~~ mesmes escus qu'il nous devoit en deux
pointes contenues au prt livre qui se sont
canullées aujourd'huy et le reste pour argent
realem.t prestés prtement jusques à comp.t de
la d.e somme de cent trente escus qu'il
promet nous payer a St. michel prochain
avec ses leg.mes accessoires et de ce parsevant
publié a tout premier requis s'est soubsigné
Honnoré mickaelis affirme se que dessus
plus doit trois ou mesmes escus pour Louis David compris dans son
de l'expiration du 29 8bre 1686 qui payera au premier jour
Anthd Pinieis fa Louis doit pour reste de
plus grand somme que devoit fa Louis Pinieis
son pere comme apert par ce livre a fog.o 65
dix escus ——— 10
Plus le dit Anthe Pinieis doit quarante
livres payées pour luy a Anthe farnaud son
beau frere de rigaud a conte du reste du dict
d'Hourmade Pinerie sa femme apert quitte
du 26 7bre 1685 ——— 40

vide ff 160

156

Ha payé les Interets du 1685 et luy ay deduit l'Interets des trois pistoles ne reste que vingt huit sols les ha payés et tous les Interets du 1686 excepté vingt sols que luy ay deduit.

Le dt. michel en a passé promesse le treize 9bre 1687 et doit ~~les~~ encore les Interets de la presente trance nonobstant croire de la somme de ~~trente~~ cent trente six escus les ha payés

Ha payé les Interets Jusques a St. michel 1683 et Jehan Jaques Gimeri ha payé 1684

Jaques Graille fu Anthoine nous doit payer
la rente de quatorze escus pour reste de la
vante de champ remonnie attendu qu'il paye
la rente des quarante restants à messire
Anthe Ginen mon frere dis ie —— ½ 14

Plus le mesme Graille nous doit autre
somme de cent escus par prest acte au
Not.re Anthe Ginen le douze 9bre 1673
dis ie —— ½ 100
Vide à fog.o 161

Plus le mesme nous doit pour reste
de fornitures notté au livre courant
quinze mesmes escus dis ie —— ½ 15
moins quatre sols et demy pour reste du
vin fourni a la Tabelle ainsi qu'apert
du solde fait le douze 8bre 1683
des d.ts quatre escus n'en a paiée promesse

Honnoré Ginen fu Loüis doit par promesse du
dix huict Janvier 1686 cinq.te trois escus
de france que payera dans huict jours les
Interets courent puis S.t michel au cas
qu'il ne paye —— ½ 53

Le quatre mars 1686 Achepté de pierre
baret fu Loüis de Guilles pieçe de vigne gast
et Arbres en colombier conf.te de levant et
dessus gast et vigne restante au dit baret
couchant vigne de Jehan Lions et au dessous
aux nous comme est limité pour le prix de neuf
escus quinze sols que à receus acte au s.r parie maty ½ 9-15

Ha payé la rente des d.es sommes jusques à
St. michel 1685 et 1686 et 1687 saulf
~~deux~~ un escu ~~trente~~ quarante sept sols à compli de
Annee et à conte du 1688 ha tout payé saulf
trois escus ~~vingt six sols~~ Il a tout payé de Annee
et à conte du 1689 ha donné un escu quarante huit
sols à compli de Annee saulf deux escus vingt deux sols
de la d.e Annee 1690 ne doit plus que quarante six sols
à compli et à conte du 1690 ha donné un escu
quatorze sols plus ha donné un escu vingt deux
sols et demy plus ha donné en journals de pinchinar dix neuf
sols à compli de Annee comme aussi des quinze escus et
1691 ha donné deux escus de plus ha donné neuf florins
en betail à compli de Annee et à conte du 1692 ha
donné deux escus ~~trente un sol et demy~~ quarante
cinq sols et demy à compli de Annee et à conte du
1693 a donné trente deux sols à compli de Annee
et à conte du 1694 ha donné ~~vingt~~ ~~cinq~~ vingt neuf sols en un brec vin
plus a donné à conte du dit 1694 quatre escus vingt cinq sols ha tout
payé le 1694 saulf trente sols ha tout payé de Annee et à conte
du 1695 ha donné deux escus et quatre sols

ha payé la rente du 1686 quart deux escus trente
neuf sols et ha donné à conte du 1687 deux escus
à compli de Annee et à conte du 1688 ha donné deux escus
à compli de Annee et 1689 et 1690 et 1691 et 1692
et 1693

Le dix huict.me Juin 1686 spedié à
Anthe et Pierre dauidi pere et fils de ce lieu
de chaunieuf quarante cinq rups et vingt
une liure et demye laine surge au prix
de trente cinq frans et cinq sols le quintal
que au tout ~~monte~~ nonante escus monoye
et valeur de france ~~leu~~ leur ayant faut
bon dix sols que manque que promettent
payer de la foire frede prochaine en un
~~an~~ an et ne pouuant payer alors
seront supercedés jusques à noel et à
pasques si besoin est moyen.t l'Interets
en passeront promesse et ont faict
leur marque ——— 1/2 90

vide à f. 161

Marque des ☐ dits dauid

Le dix huict 9bre 1686 doné à miarie
a dona Caron quatre fedes pour cinq Ans
à accomancer à S.t michel passé moyen.t la
rente de deux liures fromage pour fede
et la mistié des Agneaux les mâles se
partageront chaque S.t michel les femeaux
suiuront la meiarie s'est soubsigné

dona Caron

158

Le trente 7bre 1689 se trouve a la d.e meraine
dix betes average je me suis pris cette Annee
un Annoga male et l'Annee suivante les heritiers
du dit caron s'en prendront un sans me donner
rien tout cela est consé et me suis retiré ma part

Le vingt.me Novembre 1686 nous avons
Marie Jehanne Tinerie nre fille avec le Sr
Alexandre Tinez du puget a laquelle avons
constitué la somme de sept cents escus
de france comprins les robbes a conte desquels
luy avons donné contant en quarante
pistoles et cinqte un escu la somme de
deux cents escus et cinquante un escu
quinze sols pour les robbes et laissé trois
cents trente quatre livres et demye qu'il
~~nous~~ son pere nous devoit en papal et
interets pour la pièce du fraget et remis
vingt un escu et demy en papal et interets
sur Anthe Lautard pour reste de plus grand
somme qu'il nous avoit remis et outre ce
cedé sur Jehan Jaurand du puget soixante escus
en papal et trois escus pour interets et sur Louis
Lapouis seize escus dix neuf sols et remis les
promesses et sottomission cela a conté pour
cent et huictante trois escus s'il y a erreur
il le luy faut faire son dequoy tout
avons quittance et le reste luy payerons
en payes de cinquante escus l'une il y a
succession de deux cents escus au plus vivant
mourant leurs enfans sans lignee ses pere
et mere luy ont faict donation de tous leurs
biens a la reserve de deux cents escus et les f
en les entretenant et soubs les condition

Le vingt.me Novembre 1686 nous avons
Marie Jehanne Tinerie nre fille avec le Sr
Alexandre Tinez du puget a laquelle avons
constitué la somme de sept cents escus
de france comprins les robbes a cente desquels
luy avons donné cintant en quarante
pistoles et cinqte un escu la somme de
deux cents escus et cinquante un escu
quinze sols pour les robbes et laissé trois
cents trente quatre livres et demye qu'il
~~nous~~ son pere nous devoit en papal et
interets pour la pièce du fraget et remis
vingt un escu et demy en papal et interets
sur Anthe Lautard pour reste de plus grand
somme qu'il nous avoit remis et outre ce
cedé sur Jehan Jaurerand du puget soixante escus
en papal et trois escus pour interets et sur Louis
Lapouis seize escus dix neuf sols et remis les
promesses et sottomission cela a centé pour
cent et huictante trois escus s'il y a erreur
il le luy faut faire son dequoy tout
avons quittance et le reste luy payerons
en payes de cinquante escus l'une il y a
succession de deux cents escus au plus vivant
mourant leurs enfans sans lignee ses pere
et mere luy ont faict donation de tous leurs
biens a la reserve de deux cents escus et les fruits
en les entretenant et sous les conditions

portées par l'arrest sur ce faict rendu par
le S.r prieur Tinez Not.r de ce lieu auquel
me raporte

Le douze ottobre 1691 Le S.r Tinez ma faict
ma quitte finale receue par le S.r Arnat nell.re du
Puget

Le vingt deux 7bre 1687 spedié à
Pierre David fu Cyprian de ce lieu de chauneuf
vingt deux rups laine surge au prix de
dix escus quarante sols le quintal que au
tout monte trente neuf escus six sols et
six deniers monoyé et valeur de france que
promet payer de la foire frede en un an
et ne pouvant payer alors sera superadé
jusques à noel et à pasques si besoin est
et ne payant alors me payera l'interest
à faict sa marque ne sachant escrire
pnt Jehan Jaques Pimiers

marque du [illegible] dit David

Le vingt deux 7bre 1687 spedié à
Anthe Mand.ne fu Cyprian de de lieu de
chauneuf trois quintals laine surge au
prix de dix escus quarante sols le quintal
que au tout monte trente deux escus monoye
et valeur de france que promet payer
de la foire frede en un an et ne pouvant
payer alors sera superadé ~~et~~ jusques à noel
et à pasques si besoin est et ne payant
alors me payera les interests s'est soubsigné
pnt Jehan Jaques Pimiers et mesme jusques a la
St michel est sa ANTONI MANDINE

160

Quen du dit pierre dauid le deux fevrier 1689 a conte de la surd.e somme trente six escus et vingt un sol six que me doit encore de la surd.e somme deux escus quarante vingt sols et demy et a tout payé

Le douze febvrier 1690 j'ay reçu mon entier payement du dit mandine saulf deux escus trente trois sols que me payera a ma premiere demande l'est soubsigné

ANTONI MANDINO

Le vingt deux octobre 1684 spedié à
dona mandine fu sipriain de ce lieu de
chauneuf huit rups laine surge au prix
de dix escus quarante sols le quintal
que autant monte quatorze escus
treize sols monoye et valeur de france
que promet payer de la foire fride en
un an et ne pouvant payer alors sera
superedé jusques à nuel et à pasques si
besoin est et ne payant alors me payera
l'interest s'est soubrigné pr Jehan
Jaques Giniers ꝛ et mesme jusques a la St
michel est sa

Donnemarine

Le treize Novembre 1684 Honnoré michel
s'est obligé à moy en la somme de cent
trente six escus apert promesse — £ 136
me doit de plus dix escus par promesse — 10
me doit de plus dix escus par autre prest — 10
Le premier octobre 1684 pons negre
a fu Jehan Anthe s'est obligé à moy
a la somme de vingt escus monoye
et valeur de france apert promesse
du dit jour — £ 20
plus le dit pons negre me doit par
autre promesse du vingt huitiesme
juin 1688 la somme de sept escus 42
sols — £ 7-42
vide a foglio 162

161

Le neufiesme 8bre 1689 le surdit dena mandine m'a payé toute la surdite somme sauf un ecu quarante huit sols a ce comprins douze sols que me devoit d'autre part Il me les ha payés en une vache avec son veau et que ay retirée lequel dit ecu et quarante huit sols me payera a ma premiere demande Il m'a tout satisfait sauf ce que me doit par la premiere Donne manfine du 1690 et le trente Janvier nonobstant croiré

Le dit michel ha payé la rente du 1688 et a cente du 1689 ha donné une pistole a compte d'Annee et 1690 et 1691 et 1692 sauf vingt quatre sols a compte d'Annee mes a donnés et ha payé 1693 et 1694 et 1695

Le dit negre

Ha payé la rente du [illegible] 1688 et 1689 ces deux sommes sont rentes en une autre pieste desquelles n'en a passé finalement de pention vacu par le notaire Anthe Genin du payet

de cette pointe n'en a encore rien payé a celle fin qu'il nous equivaut avec la pointe cy dessus

Le treize may 1688 Criey et Jehan
pere et fils Gaidons se sont obligés a
moy en la somme de cent quinze escus
par acte de pention vuen par le nottaire
Gaspard payany de St. martin laquelle somme
de cent quinze escus leur ay baille en dine
sept pistoles france et le reste en monoye
blanche 1° de St. martin ——— ½ 115
Je luy ay promis d'exiger la rente a raison de
quatre pour cent

Le dernier may 1688 Cattanne
Vibotte m'a passé promesse de onze
escus sixe sols payables dans quinze
jours ——— ½ 11-16

Le sixiesme Juillet 1688
Spedie A Anthoine et Pierre pere
et fils dauid fa Sipriane de ce lieu
de Chauneuf trente sept rups laine
surge au prix de onze escus le quintal
que au tout monte soixante huict
escus quatorze sols monoye et valeur
de france que promet payer de la
haire frede prochaine en un an
s'il peut auoir vendu ses draps
sinon seray obligé le suporter jusques
aux prochaines fetes de noel sans interest
et ne me payant a ce temps sera obligé me
payer les interests ont faict leur
marque accoustumée ne sçachent escrire
marque des ☐ dits dauid

Dans la rente 1689 1690 et a conte du 1691
receu deux ecus moins deux sols a compte d'Anne et 1692
et 1693 1694

le dix huit ~~fbrd~~ 1689 m'a payé les Interets sauf dix
sols les ha ~~payés~~ et 1690

m'en a passé promesse

Le treize 9bre 1689 Anthoine Graille fu Anthoine Caliastre s'est obligé a moy en la somme de quarante escus monoye de france lesquels quarante escus le dit Graille les devoit a Jehan Negre pour reste du dit constitué a Hennerade Trag.te femme du dit negre et le dit negre me les devoit a moy et se sommes convenus que le dit Graille me les payera et ay croisé l'obligation du dit negre ——— £ 40

Le quinzieme octobre 1690 Antoine Graille fu Nicolas s'est obligé a moy par promesse du dit iour en la somme de septante lires ducales que promet me payer dans huict iours ——— ll 70

Le huictieme 9bre 1690 Pons Negre fu Jean Antoine s'est obligé a moy en la somme de quarante ecus monoye et valeur de france a pention par instrument receu par le Notaire Antoine Ginesy du pugt ——— £ 40

Le treize may 1691 Anthoine Garin de Pioire dit acoura s'est obligé par promesse a moy en la somme de cinquante escus ——— £ 50

faut recouvrer icy 1713 1714 pour le dit Truille ha tout payé jusque 163

Receu mil six cents nonante un escu et demy a compli d'Annee et 1691 et 1692 et 1693 sauf cinquante sols Roy a donné trente trois sols Roy a conte ~~reste~~ de sorte que il me doit de reste dix et sept sols ha payé et 1694 et 1695 et 1696 et 1697 et 1698 et 1699 et 1700 sauf quatre sols ha tout payé d'Annee et 1701 et 1702 et 1703 et 1704 ~~[illegible]~~ et 1705 et 1706 sauf quatre frans ha tout payé et 1707 1708 sauf deux escus cinquante deux sols et demy ha tout payé d'Annee et a conte du 1709 ha donné quatre sols et demy ha compli d'Annee et 1710 et ha surpayé de trente six sols et demy a compli 1711 sauf vingt trois sols ha tout payé et 1712

ha payé la rente 1691 et 1692 et 1693 et 1694 sauf trois livres les a payées le dit 1694 et 1695 et 1696 sauf deux livres de reste a tout payé d'Annee et 1697 et 1698 et 1699 sauf deux livres deux soldis ha tout payé d'Annee et 1700 sauf dix huit soldis ha tout payé d'Annee et 1701 sauf dix huit soldis ha tout payé et 1702 et 1703 et 1704 1705 1706 et 1707 et 1708 1709 1710 et 1711 et 1712 1713

ha donné 1691 ~~[illegible]~~ la rente sauf dix huit sols a tout payé et receu la rente du 1692 et 1693 et 1694 ha surpayé cinq sols et 1695 et a conte du 1696 ha donné un escu cinq sols a compli d'Annee et 1697 et 1698 et 1699 ha donné un escu et demy ha compli d'Annee et a conte du 1700 ha donné trente cinq sols Roy et en ut bone vingt sols ha tout payé d'Annee et 1701 1702 1703 1704 1705 1706 sauf ~~cinq~~ trois escus vingt six sols n'ayant receu deux de la main de mon fils si que reste trois escus vingt six sols ~~[illegible]~~

le dit pons negre ha payé la rente jusques au 1708 sauf ~~cinq~~ ~~escus~~ ~~vingt six sols~~ ha tout payé et 1709 1710 1711 1712 1713 sauf trois escus

Le cinquieme Juin 1691 Joseph Meniaud s'est obligé a moy par promesse de la somme de vingt un ecu ——— 21

Le treize Juin 1691 la Comunauté de Peone s'est obligee a moy en la somme de trois cents escus que leur ay forni en huictante pistoles et que me rendront aux mesmes especes par acte receu par le S.r Honnere Clan nat.re de Peone ~~il est de~~ sommés d'aurd que de huict ans ne leur pourray demander la d.e somme ny moins eux me payer ——— 300

Le quatrieme iuillet 1691 nous auons vendu a Antoine et pierre freres Dauids sçauoir au dit Antoine treize rups et une liure et demy laine surge que a raison de dix ecus quarante cinq sols le quintal monte vingt trois ecus vingt quatre sols et au sud.t pierre luy en auons expedie treize rups et douze liures que a raison comme dessus monte vingt quatre ecus dix sols et demy desquels me passeront promesse a ete de pache entre nous que ie ne leur demanderei rien de la prochaine foire froide en un an et ne tirant pas alors leur argent ie les suporterei iusques aux fetes de Noel prochaines sans interest et ne me payant alors seront obliges a me payer le interest a raison de cinq pour cent est ce sans preiudice d'autre somme qui me doiuent ont fait leur marque domestique marque du ☐ dit Dauid marque du ☐ dit pierre Dauid

164

Reçu la rente du 1691 1692 1693 et 1694 et 1695 et 1696

Deux les Interets 1692 et 1693 et 1694 et 1695 et 1696 et 1697 et 1698 et 1699 et 1700 et 1701
J'ay remis la susd. Somme de trois cents escus à mon beau fils Tibeth dans son Contract de mariage

Le 22 8bre 1692 le dit Anthoine David m'a satisfait entierement de sa part et son frere aussi

Le vingt troisieme 7bre mil six cents nonante un nous avons arrenté de noueau nos biens des palus a Antoine Hugues fu Donat pour six annees avenir a commencer a St Michel prochain aux paches suivants prem.t qu'il laissera la derniere les terres semees comme se trouvent et la pâture dans la grange comme l'a trouvee secondem.t que ie me prendrai sur le bled ou orge commun une charge et demy de chacun il payera un ecu pour la dixme toutes les annees il est charge de tous les meme meubles qu'il a tenu par cy devant a la reserve du soc que i'ay retiré il a ~~[illegible]~~ le dit Hugues a fait sa marque domestique f.o quand i'auray pris le bled que sommes d'acord leverons la semence et partagerons le reste et [illegible]

marque [illegible] du dit Hugues

f. Vinerey

Le dit Honnoré Traillon ha payé toutes les rentes jusques au 17[illegible]

Honnoré Traillon fu Jehan me doit la somme de cinquante escus monoyé et valeur de france que mon fu pere preta au fu Jehan Traillon pere du dit Honnoré ensuite d'un achept que fit de dona mandine d'une terre situee au masage des torres appellee las valieras comme ~~le tout se void~~ par l'acte rueu par fu mon pere le 26 xbre mil six cents septante — £ 50

Le vingt trois Novembre 1692 Pierre David fu Syprian s'est obligé a moy en la somme de soixante escus par acte rueu par le S. Antoine Tinen Nor.e du puget et m'a obligé le pré des coinas somes d'acord que me donant trente escus seray obligé les prendre et luy ma promis que venant a rendre le dit pré prix pour prix je seray pref. m'ouvre la parole luy escriveray de prendre les trente escus sinon rien — £ 60

vendu a fol 151

Le vingt troisieme 7bre mil six cents nonante un nous avons arrenté de noueau nos biens des palus a Antoine Hugues fu Donat pour six annees avenir a commencer a St Michel prochain aux paches suivants prem.t qu'il laissera la derniere annee les terres semees comme se trouvent et la pâture dans la grange comme l'a trouvee secondem.t que ie me prendrai sur le bled ou orge commun une charge et demy de chacun il payera un ecu pour la dixme toutes les annees il est charge de tous les même meubles qu'il a tenu par cy devant a la reserve du soc que i'ay retiré il a ~~[illegible]~~ le dit Hugues a fait sa marque domestique f.o quand i'auray pris le bled que sommes d'acord leverons la semence et partagerons le reste ut sup.

marque [illegible] du dit Hugues

f. Genevy

Le dit Honnoré Graillon ha payé toutes les ventes jusques au 1715

Honnoré Graillon fu Jehan me doit la somme de cinquante escus monoyé et valeur de france que mon fu pere preta au fu Jehan graillon pere du dit Honnoré ensuite d'un achept que fit de dona mandine d'une terre situee au masage des torres appellee las valieras comme ~~le tout se void~~ par l'acte rueu par fu mon pere le 26 xbre mil six cents septante — à 50

Le vingt trois Novembre 1692 Guirre David fu Siprian s'est obligé a moy en la somme de soixante escus par acte rueu par le S.r Antoine Genin Nov.re du puget et m'a obligé le pré des coinas somes d'acord que me donant trente escus seray obligé les prendre et luy ma promis que venant a vendre le dit pré prix pour prix je seray prefix m'ouvre la parole luy ouvriray de prendre les trente escus sinon rien — à 60

vendu a fol 181

ha payé l'escu du dixme 1693 et 1694 et 1695

Le dit honnoré Traillon ha payé toute la somme de cinquante escus et pentions a la reserve de quatre escus que me donnera a ma premiere demande et luy feray sa quittance finale

Le dit Honnoré Traillon ma tout payé la rente et payeul et luy croisé

et le dit Traillon doit la rente du 1713 et 1714 1715 et 1716 sauf vingt quatre sols et 1717 et luy ~~faut~~ refaire vingt cinq sols

mon oncle le prieur de Ste Margarite jouit de la pention mon oncle est mort et arthure faut que payé a Moy

Le dit Traillon ha ~~tout~~ tout payé la pention jusques au 1708 sauf cinq escus et vingt un sol

1709 le dit Honnoré Traillon ha donné en deux betes deux escus et doit encore les cinq escus et vingt un sol de deux contenons doit de reste en tout cinq escus trente neuf sols et le 1710 et 1711 est payé et 1712 aussi et doit six escus neuf sols de reste en tout il doit de reste quarante deux sols et cy dessus est tout

vuen la rente 1693 et 1694 et 1695 et 1696 et 1697 et 1698 et 1699 et a cente du 1700 ma donné deux escus et demy ne doit plus du 1701 que trente sols les a donnés et 1702 et a cente du 1703 ha donné un escu cinquante cinq sols ha tout payé d'Annee et 1704 et 1705 sauf quarante sols et 1706 et 1707 et 1708 sauf trente cinq sols a tout payé d'Annee et 1709 et a cente du 1710 j'ay veu deux escus plus vuen dix sols et demy de renfils le dit dauid ha tout payé jusques au 1721 sauf cinq escus et demy 20 30

Le douze xbre 1695 j'ay prêté à Jaques Thelesan trente ~~huit~~ escus comme se void par la promesse du dit [illegible] que me rendra dans huit jours — 1/2 30

Le six xbre 1695 j'ay prêté à Jaques Thelesan quarante escus par promesse du dit jour — 1/2 4

Le trente may 1693 Honnoré et Anthoine freres Clans se sont obligés à moy par promesse en la somme de nonante escus payables dans huit jours et ce en suite de ce que nous devoit Jehan Baudin comme se void au pnt livre — 1/2 90

Le dix e sept Janvier 1694 j'ay vendu à Jehan negre fu Anthe [illegible] que j'avois achepté au pre de l'ours de Jaques vibet pour le prix de cent dix huit escus j'en ay receu dix huit à cente et m'en doit encore cent sommes d'aussi par l'acte que si m'en donne cinqte aux prochaines fêtes de may ne me doit point d'interests de ces cinquante si ne me les donne point me doit à St michel cinq escus pour la rente des cent 1° receu par le Sr pierre Ginez — 1/2 100

Le deux mars 1694 pierre David s'est obligé à moy par promesse en la somme de cent cinq escus et les interests depuis St michel passé et ce en relievement de la somme que me devoit fu pierre negre comme se void plus clairement par la quittance receue par le Sr pierre ginez No 8e du jour de la date de ma promesse — 2/2 105

~~[illegible] 1693 et 1694~~

Le dit Jehan negre faict recouvrir en haut
Il n'a tout payé jusques au 1706 tant deuque
me deuoit de rente de mal bisque comme deuque
m'est retourné de mon oncle saulf neuf escus vingt
uny sols que me doit encore d'oy nous avons reduit
par certes avec le dit negre jusques aujourdhuy que ne me doit
de reste que six escus quarante sols ha payé les six escus
quarante sols et doit la rente du 1707
Le dit negre m'a donné 1704 deux escus moins uny
sols en fromages et choir de pourveu ~~[illegible]~~ ha tout
payé jusques au 1704 et doit encore quarante sols

La mesme Annee 1694 j'ay receu uny escus pour la rente
attendu que il a perceu les fruits de la d.e Annee et 1695
saulf vingt neuf sols d'oy a compte d.e Annee et a conte
du 1696 ha donné deux escus cinquante un sol de la d.e
Annee ne doit plus que cinquante sept sols a tout payé d.e
Annee et 1697 et 1698 et a conte du 1699 a donné
demi pistole ou soit sept francs elle etoit un peu courte
et j'ay perdu huict sols m'a donné de plus en thomes
et oeufs quarante ~~un sol~~ neuf sols et demy
de plus m'a donné en autres themes trente sols d'oy le dernier
Juillet a compte d.e Annee et 1700 et ~~[illegible]~~ 1701 ~~et~~
a ~~conte du [illegible]~~
~~demy~~ ha donné a Cirte un escu quarante sols et demy
ha tout payé ~~1701 saulf un escu deux sols et~~
a conte du 1702 doit encore deux escus et
demy ha tout payé d.e Annee et faut recouvrir la haut

Le huict.me mai 1694 m'a donné huict.te trois escus avec la
pention des d.ts huictante trois escus autem.t ha tout payé

Jaques ribot fa Barthelemy de lieu de chauneuf ma
vendu ung pré situé au pré de l'ours comme paraite
vueu par le S. Joachim Armand Not.re de ville.ue le 22 9bre
1693 pour le prix de cent cinq escus sy que toute
deduction faicte ne me doit plus de reste que septante
escus ~~[illegible]~~ comme se voit par promesse que j'ay
veue moy de laquelle somme de septante escus
je luy ay promis que en me donant a raison de quatre
pour cent je ne pourray luy faire payer davantage
pour ce que concerne de la rente des sommes qui
me devoit et pertions ut s.a ——— ½ 70

1688 Sa 7bre
Jehan negre fa Guillen s'est obligé a moy par
promesse de neuf escus quarante sols ——— ½ 9 - 40

~~Plus Jorge [illegible]~~
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
Le neufuieme may 1694 j'ay vendu ma laine a la reserve
~~[illegible]~~
de trois rups a Antoine Graille maieur fa Jacques pour le
~~[illegible]~~
prix et somme de trente six livres monoye et valeur
le moy de 9bre 1709
france le quintal laquelle somme promet le d.t Antoine
Graille a

Le trente may 1694 prit a Anthe mandine fa
Anthe dot trente cinq escus il m'en a passé
promesse ——— ½ 35

Le dix 8bre 1700 le dit mandine
ne doit plus que ~~[illegible]~~ cent a escus de la
susd.e somme de trente cinq escus et
payé tous les interets jusques au dit jour ½ 6
Le dit mandine ha tout payé

Receu a St. michel 1694 vn escu trente neuf sols a compli de
Annee en trois fauxes et dix livres foin a raison de vingt
deux sols Roy le fay et a conte du 1695 ha donné sept
sols

~~receu la rente du 1689 et 1690~~
~~1691 et 1692~~

Receu la rente du 1689 et 1690 Jusques au 1695 ma
tout payé les rentes et 1696 et 1697 et 1698 et
a conte du 1699 ha donné quatre soldis et demy ha tout
payé de Annee et 1700 et 1701 et 1702 et doit
trente sols Roy de reste il a tout payé le sestier froment
et ha payé 1703 et 1704 1705 1706 et 1707
1708 et doit vn escu de reste

receu les Interests ~~1694~~ 1695 et a conte del 1696 J'ay receu
six florins ha tout payé et 1697 et 1698
et 1701 le dit mandine ha donné la rente des dits six
escus et 1702 et 1703 et 1704

Louis Ginesz fils de Jean Louis du pnt lieu de Chauneuf
s'est obligé a moy par promesse du 21 8bre 1694 en la somme
de septante trois écus — — — — — — — — 73

Henry Blanc de St martin s'estoit obligé
a mon pere en la somme de huitante
escus monoye de france lesquels huitante
escus mon dit sa pere avoit cedés a mon
frere dans son contract de mariage arthure
si sommes convenus avec mon dit frere
que me les a de nouveau remis et je le
luy ay payé et estant requis m'en faire
la remission en forme — 80
Jean Antoine [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
dit mon pere luy avoir fait [illegible] de [illegible]
la [illegible] qu'au raison de trois et demy pour cent

Le dix neuf 8bre 1694 j'ay vendu a Henri
mandine tous les biens que j'avois au marage
de taulins soit terres pris et tacon de gart
que j'avois achepté de Jehan caron a la reserve
de tous les meles que j'ay indivis avec le dit
mandine et autre petit bois de meles que j'ay
achepté du dit Jehan caron et la moitié d'un
gros mele qui est comun avec Honnoré roubaud
que le tout me suis retenu comme se void plus
clairement par l'acte reçu le mesme jour par
le S. pierre ginez Not. et ce moyen le prix et somme
de quatre cents escus desquels luy ay concedé
quitte dans le mesme contract nonobstant qu'il m'en
doive encore deux cents desquels m'en a passé
promesse et promet me les payer a St michel prochain
sans interest
Je plus luy ay vendu dans le mesme acte un petit bois
de roures que j'avois au marage de barels et que
j'avois achepté de feu Arthe pourchier —

Jexige la pention depuis le st michel du 1694 et 1695 et 1696
et 1697 des mains de son neveu et 1698 et 1699
et 1700 et 1701 sauf sere sols a tout paye de Annee
et 1702 et surpaye de quatre sols et 1703 et
1704 et doit sere sols de verse ~~[illegible]~~ ha tout
paye de Annee et 1705 et a conte du 1706 ha
donne ~~neuf sols~~ quatre creus et a conte du
1707 ha donne neuf sols ha tout paye de Annee et
1708 et 1709 et 1710 ~~[illegible]~~ et 1711 et
1712 et 1713 et 1714 et 1715 de tout paye [illegible]
au 1722 et a conte du 1723 a donne sept francs et demy
[illegible] fol 186
n'a entierement paye la somme de quatre cents creus
et luy ay remis sa promesse

La Comunauté de St. martin s'est obligée a moy en la somme de cinq cents escus comme par acte a pention reçu par le Sr. Cesar Pegani Hoffe. du dit St. martin le septiesme Janvier 1695 sommes d'aurd que me donant toutes les Annees dix huit escus que ne puis leur demander davantage dis ce ——— ½ 500.

Louis daurd me doit dix escus a pert promesse du trois Janvier 1694 qui promet me payer dans huit jours ——— ½ 10

Jehan negre fu Anthoine s'est obligé a moy comme par acte reçu par le Hoffe. pierre Tinen en la somme de cent escus ——— ½ 100

Honorade Guaidone s'est obligée a moy par acte receu par le Sr. Cesar Pegani le 29 may 1695. en la somme de cent quinze escus ——— ½ 115
J'ay promis a la dte. Guidone que me donnera les interets a raison de quatre et quart pour cent

Pierre Baret fu Gaspar du lieu du Saure s'est obligé a moy par promesse du 27 ottobre 1695 en la somme de dix et sept escus ——— ½ 17

Antoine Graille fu Antoine me doit sept escus par promesse du quatrieme juillet 1693 ——— ½ 7

reçu les Interests 1696 et du 1697 et 1698 et 1699
et 1700 et 1701 et 1702 et 1703 et 1704 et
1705 et 1706 et 1707 et 1708 et 1709 et 1710
et 1711 et 1712 et 1713 et 1714 et 1715 1716
1717 1718 1719 1720 1721 1722 1723 1724 et 1725
et 1726 et 1727 et 1728 et 1729 1730 1731 1732 1733 1734
J'ay reçu les interests du 1695 du dit Louis David et
du 1696
et du dit Joseph David fils de Louis 1697
et du dit Joseph David 1698 et 1699 et 1700 et 1701
et 1702 et 1703 et 1704 et 1705 et 1706
et 1707 et 1708 et 1709 et 1710 et 1711 et 1712
et 1713
terre Baret ha payé 1706 et avance trois sols tout conté
les trois sols sont contés et payé 1707 et avance
~~[illegible]~~ onze sols

Reçu la ~~rente~~ des ~~fils~~ cent escus à St. michel 1694

reçu les Interests 1696 saulf vingt trois sols et 1697
J'ay reçu saulf les vingt trois sols et 1698 a tout compli et les
une portée vingt trois sols aussi et 1699 et surpayé de sept sols
de congerons cela est conté et payé 1700 et a conté du 1701 j'ay reçu
à St. Estienne treize francs ha tout payé d'Annee et 1702 et 1703 et surpayé
1704 quarante un sol et 1704 et 1705 et 1706

reçu 1696 trente six sols ha tout payé d'Annee
et 1697 et 1698 et a conté du 1699 ha donné
trente deux sols et demy à compli d'Annee et ~~a conté~~
~~du~~ 1700 ~~ha donné~~ et a conté du 1701 ha donné deux
sols et demy a compli d'Annee et a conté du 1702 ha
donné trente ~~[illegible]~~ ha payé
1702 1703 1704 et a conté du 1705 ha donné six
~~et sept sols~~ ha tout payé d'Annee et avance un sol ce que regarde
~~reçu la pembrou~~ ~~[illegible]~~ la pente de pierre Baret fait jusques
en haut au 1695 et 1696 et
a conté du 1697 reçu dix sols et 1698 et 1699
et 1700 et 1701 et 1702 saulf vingt sols ha tout
payé d'Annee 1703 1704 1705 saulf trois sols

Le septiesme Janvier 1696 Anthd Tinen fa Jehan Anthoine de Villne s'est obligé a moy en la somme de cent escus de france comme apert par promesse du dit Jour — ₶ 100

Honnere michel fa Pierre Anthoine me doit septante escus apert promesse et ma donné le surplus contenu en la dte promesse ₶ 70

Le sixe xbre 1695 J'ay preté a Jaques Philosan quarante escus par promesse du dit Jour — ₶ 40

Le quatre Avril 1696 J'ay preté a ~~Jaques~~ Joseph Graille quarante cinq escus quarante sols apert promesse que me payeront a St michel prochain sans Interest — ₶ 45-40

Le septiesme may 1696 Jehan Jaques Giniers ma remis sur Joseph Arnaud fa Jehan Louis de Villne la somme de vingt cinq escus exigeables en cinq Ans comme apert par la promesse et de la remission que m'en a faict au dernier de la dte promesse en luy donant sur escus que ha receus — ₶ 16
Il a acomancer la premiere page a St michel ...

Le dix e sept du mois de may 1696 J'ay preté a Henry voye de St martin vingt cinq escus comme par acte Reçu par le Sr pierre Giniers ₶ 25

~~161~~ 170

ne m'en doit plus que trente quatre

vuer les Interets 1696
vuer le 23 7bre 1698 mon payem.t

vuer 1697 deux escus a compl. d'Annee et 1698
et 1699 et 1700 et payé l'Int.t de son mariage avec une
autre Int.t et 1701 et 1702 et 1703 et 1704
Saulf vingt sept sols ha payé d'Annee et 1705 et
1706 Saulf quarante huict sols ha tout payee d'Annee
et 1707 et 1708 et 1709 1710 Saulf ~~[illegible]~~ quinze
sols et 1711 1712 et 1713 Saulf deux escus dix huict sols
j'ay vuer cinq escus et les autres vuers sont dans la premiere

vuer les Interets 1697 Saulf trois sols ha payé d'
Annee et 1698 et 1699 et 1700 et 1701 Saulf vingt
trois sols Roy ha tout payé d'Annee et a conte de 1702 ha
~~[illegible]~~ ha tout payé Saulf neuf sols et demy

Le dit page doit vingt cinq soldes des lettres que j'avois alterne
de l'ecu. Senat que payera

Je soubsigné Confesse auoir heu et
Receu de la Comunauté de Rueil et
des mains du S.r Romeri Garnier Consul
la somme de quinze escus qui sont
pour la pention de trois Cents escus
que la d.e Comunauté me doit dequoy
la quitte en foy Guilles ce 11 8bre
mil six Cents huitante huit

J. Sineri


237- 80
215-
22- 8

Le quatre may 1697 Mathieu Pons de Guilles m'a passé promesse de vingt escus payables en payés de quatre escus l'une a accomancer a la prochaine feste St. Martin en payant la rente a raison de cinq pour cent et payant les payes on deduira la rente approportion dis ce ——— ₶ 20

Le 25 Juin 1697 j'ay vendu a Joseph roubaud une terre que j'avois achepté de Gaspar Traille als Clauvels pour le prix de cent dix escus j'en ay receu dix Il me payera la rente a St. michel prochain attendu qui perçoit les fruits come apert par acte receu par le Sr. Alexandre Tiner. Nott. du puget ₶ 100

Le treize octobre 1697 prêté a Anthe graille le maçon cinquante six escus trente cinq sols apert promesse — ₶ 56-35

Le 17 8bre 1695 j'ay prêté au Sr. Jean Batiste salicis le peone soixante escus apert promesse de sa main ——— ₶ 60

Le quinze 9bre 1697 j'ay vendu le pré du pré et moitié de noyer a Joseph meniaud pour le prix de vingt cinq escus et demy ~~et vingt~~ acte au Sr. pierre Tiner Jnt. et vingt un escu que luy ay prêté que faict en tout la somme de quarante six escus et demy par acte de pention receu par le Sr. Alexandre Tiner nott. du puget ₶ 46-30

vendu a fol 53

~~63~~ 172

J'ay reçu la rente de six mois et a conte de la paye
J'ay reçu un escu et demy et d'autre part deux escus
a compli les quatre escus et paye la rente des
sixe restants 1698 a payé la rente 1699 des dits sixe escus
restants et 1700 et 1701 et sur paye quarante sept
sols et demy
Nous avons arresté nrd Conte avec le dt Mathieu pour ne me
doit plus de reprit que quatre escus nonestant la promesse et
a payé la rente du 1702 et 1703 sauf dix sols a compli
de Annee et 1704 sauf quatre sols a compli de Annee et a conte
du 1705 ha donné trente trois sols
reçu les Interets 1697 attendu que a perceu les fruits
et 1698
Le dit reubaud ma paye la sud. somme de
cent escus sauf huit escus cinquante sols Roy
que me donnera a la premiere demande et je luy
feray sa quittance au premier requis que m'en
faire

reçu la rente 1698 et 1699

reçu les Interets 1698 du dit Salvis
et 1699 du dit Salvis et 1700 et a conte du
1701 J'ay reçu deux escus six sols
Le dit meniaud faut recourir en haut et a conte
du 1708 ma donné un escu huit sols abbatu
tantque m'en travaille et a plans
Le dit meniaud me doit d'autre part onze escus a part promesse
et a payé la rente du 1708 1709 1710 1711 1712 et 1713
et payé aussi la rente des onze escus
Reçu du dit meniaud la rente du 1698 et 1699
et reçu aussi la rente du Jardin et a conte du 1700
reçu un escu ha tout payé de Annee et la rente du Jardin
aussi et 1701 sauf un escu dix sols et toutes les journees que
ma ayde et sa femme sont payees et la rente du Jardin aussi a compli
de Annee sauf sept sols et demy a compli de Annee
et a conte du 1702 ha donné quarante sols et la
rente du Jardin n'est point payee a compli de Annee et
payé 1703 comme aussi la rente du Jardin et 1704 et payé la
rente du Jardin et 1705 et a conte du 1706 ~~J'ay reçu~~
~~un escu~~ ha tout payé d'Annee et 1707 et 1708 et 1709
et 1710 et 1711 et 1712

Le vingt trois 9bre 1698 J'ay prise
à Jaques Tholozan septante creus apert
acte du dit jour reçu par le nottere
Vide a fol 183 pierre Tinez l'Instrument porte que en
me donant la moitié de la somme seray
alligé la prendre et luy deduire de la rente
approportion ——— ½ 70

Plus le dit Tholozan me doit quinze creus du cinq.me jour
1700 le dit Tholozan d'hors en avant ne me payera
qu'a quatre pour cent

Le 21 xbre 1698 Pierre Roubaud
fa Honnere m'a vendu une terre au
Vide a fol 183 marage des palus appellée la valiere
conformement aux limites qu'ons y a mis
ha le rachept pendant sept Ans en payant
la rente Ins.t et emolument del Instrument
et passé ce temps il est exclus de plus rien
pretendre et s'il ne paye pas la rente
me puis aler mettre en possession sans aucune
forme de Justice et ce pour la somme de
septante creus que a reçus ——— ½ 70

Bois dit Clamé

Le quinze fevrier 1699 le S.r Honnere
Lieutaud medecin de Guilles m'a
vendu un petit bois de chaines que ha
all hubac de trente pars ou soit clapier
pour le prix de quatorze creus que ha
reçus come apert par l'acte reçu par le
nott.re Marc Leins du dit Guilles ——— ½ 14
1 ½ part y contenant

Le dernier Janvier 1700 Louis Finez fu Honnore de Villenesse s'est obligé a moy par promesse du dit jour en la somme de quarante escus a payer a chaque St Michel quatre escus et ainsi continuer jusques a l'entier payem.t — £ 40

Le treize Avril 1700 Je soubsigné declaire estre entierement satisfait de tous les Instrumens que avoit faict Jaques ribot ou Berthelemy ribot son pere receus par fu Gaspard Finez mon pere ou pour moy et promets luy donner les extraicts sans point d'emolument a sa premiere demande et charge mon heritier d'en faire tout autant

J. Finez

Joseph Rouhaud me doit cent escus pour le prix d'une pièce de terre que luy ay vendu als Chauffs que j'avois acquise de Gaspar Pfaille la verité est que le Contract porte que me payera en une seule fois je luy ay promis que me donant cinquante escus seray obligé les prendre — £ 100 et me payera la rente a quatre pour cent le 25 9bre 1700

Pour une paye 1700

Pour une autre paye 1701 saulf un escu sept sols et deniz a compte de l'Annee et a conte du 1702 ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ doit encore trois escus et l'inst. d'un [illegible] qu'a faict y est comprise ha tout paye de l'Annee et a conte du 1703 ha donné deux escus vingt deux sols ha compte de l'Annee et a conte du 1704 ~~ha~~ donné ~~un escu vingt deux sols~~ doit encore ~~quarante trois sols~~ ha tout paye de l'Annee et 1705

Le dit Louis ne doit plus que ~~vingt~~ seize escus de payes et seize sols jusques aujourd'huy 1707 etant payee

Le dit Louis Ginez ne doit plus que douze escus et l'Annee du 1708 est payee et 1709 aussi et ne doit plus que huict escus en tout ne doit plus que quatre escus en tout et 1710 est payee il a tout acheué de payer

J'ay receu du dit Rouhaud 1701 trois escus en trois nouelles a tout paye de l'Annee et 1702 et 1703 et 1704

Je suis satisfait de ce que me devoit fu Gaspar
Traille et suis obligé lui donner tous les extraits des
que j'ay de luy quelques soins sans rien prétendre

Le 27 8bre 1699 Gaspard Traille me doit
la somme de cinquante quatre escus en vertu
d'un pré que luy ay baillé en chan remonere
par acte reçu par moy ~~[illegible]~~ Genin. Plotre
du ~~[illegible]~~ dit lieu et me doit d'autre part douze escus
que au tout faict la somme de soixante six
escus les trente
il luy souffre toutes deux escus quarante
cinq sols moy — 2 66

Le onze 9bre 1697 J'ay prêté à Joseph
pour chier fu Honnere de Traille onze
escus vingt sols Il m'en a passé instrument
Deux par le nettoyé mort hors du dit
Traille et m'a obligé un bois de chaines
que hu et en barils ~~[illegible]~~ dreich et
que ne pourra vendre le dit bois sans
que je sois satisfait — 2 ii 20

Le vingt octobre 1697 J'ay prêté
à Joseph Traille fils de Jacques quinze
escus de france apert promesse que me
rendra dans huit jours — 2 15

Le premier Juillet 1701 J'ay baillé
à pierre David quatre quintals
laine surge pour le prix de
quatorze escus le quintal six que
monte cinquante six escus et
deux peaux qui montent deux
sols que faict en tout cinquante
six escus et deux sols que me
donnera a ma premiere demande
pour Honnere Michel — 2 56 16
Homnore michaelis tesmoin

et a conte du 1704 ha donné un escu quarante sept

Dauid a conte du 1700 un escu et ~~deux~~ dix sols
plus quarante quatre sols en un annoye
ha tout payé l'Annee 1700 et ~~[illegible]~~ 1701
ha donné deux escus ~~trente quatre sols~~ et doit
encore quarante cinq sols ~~[illegible]~~ ha tout payé d'Annee sauf
quinze sols ha tout payé d'Annee et a conte du
1702 ha donné trente neuf sols ha tout payé d'
Annee et 1703 et doit de toute verte ~~quatre~~ trois
escus ~~cinquante un sols~~ ~~[illegible]~~ sols ha tout
payé d'Annee et a conte du 1704 ha donné ~~cinquante~~
~~quatre sols~~ un escu ~~[illegible]~~ vingt sols Il faut vaincre de deux
Le dit Dourchier et 1699 sauf dix sols et tout le pacre est payé a
compte d'Annee et a conte du 1700 ha donné
~~douze sols~~ quatorze sols ha tout payé d'Annee
et 1701 ~~sauf deux sols~~ et 1702 et 1703 et 1704
~~ha tout payé sauf dix sept sols et demy~~ et a conte du
1705 ha donné onze sols en charbon ha tout payé d'
Annee et 1706 et a conte du 1707 ~~[illegible]~~
~~sols~~ ha tout payé sauf trois sols et a conte 1708
~~[illegible]~~ ha tout payé d'Annee et a conte
du 1709 ha donné dix neuf sols et demy ha tout payé jusques au
1712 sauf trois sols
vaca la cente jusques au 1700 et 1701 1702 1703 et
compte la dernière Ins.

~~Pierre Dauid m'a donné deux pistoles neufves~~ et quatre
escus neufs le 6 Avril 1702 contenus ~~et deux escus~~
Le dit Dauid m'a donné de plus cinq escus quarante sols

conte avec Pierre Dauid le reste de la laine que me devoit
abbatre les montoirs que me baille et les agneaux que me
devoit de l'Annee Pierre me doit de verte douze escus cinq
sols et luy dois les dix escus laine ventes cy dessous
Il faut que je luy donne dix escus laine

Le dit Pierre Dauid me doit cinq escus sixe sols
d'autre part

Conte de moy avec Joseph Truille nonestant
croire Il a payé la pention de tout et 1713
sauf cinquante huit sols

Le dit Pierre Dauid m'a donné trois pistoles a Truilles qui
valent douze escus le dit Dauid m'a donné un autre pistole pour
quatre escus
Le dit Pierre Dauid me doit vingt cinq rups chanvre a raison
de six livres moins cinq sols le rup

Le premier Juillet 1701 J'ay baillé
a Joseph David sept vers laine surge
pour le prix de seize escus vingt
sols a raison de quatorze escus
le quintal que me payera a ma
premiere demande pres Honnere
michel ——————————— $\frac{1}{2}$ 16-20

Honnore michaelis tesmoin

Le vingt trois Juillet 1702 J'ay vendu
a Hervy Corte de St martin vng flac de
pre et terre que j'avois au marage de
la druich par acte receu par le S. pierre
Tiner Nott. le dit jour pour le prix
et somme de cinquante escus sommes
d'accord que ne me donnera point de
pertion a St michel prochain et a l'autre
St michel ~~michel~~ me donnera la pertion
a raison de quatre pour cent je luy ay
promis comme apert par l'acte que me
donant quinze escus a la fois seray obligé
les prendre et deduire appropertion de
la rente ——————————— $\frac{1}{2}$ 50

Je luy dois deux livres laissé surge les hommes

Quem du dit Joseph David ~~[illegible]~~ Bourse cinq a conte
p les ha donné deux escus et demy

Quem du dit Corse les Interests de St. michel 1703
et a conte de 1704 Jay vuem un escu trente sept sols
a tout page de Annee

Le ~~vingt~~ neuf Juillet 1703 Pierre David
fils d'Anthe me doit pour de laine que luy
ay vendue la somme de cinquante neuf
~~dix~~ cens ~~neuf~~ dix sols de soixante sols de france
la pièce laquelle somme de cinquante neuf
cens ~~neuf~~ six sols le dit David promet
me payer scavoir la moitié a la prochaine
foire frede et l'autre moitié l'Annee
d'apres et le jour St. Barthelemi souls
l'obligaon de ses biens a faict sa marque
domestique ne sachant escrire bien entendu
que de ceste dessus Baret en dert au dt. David six vingt
dix et sept livres huict onces
marque du [illegible] dit David

Je suis dont paye de la somme cy dessus
que me devoit le dit David de terre
de la laine sauf deux cens quarante
quatre sols et doit encore l'Inst. des testemens
de ses pere et mere

Joseph Roubaud fu Pierre me doit en qualité d'heritier
de feu messire Antle Gineij mon oncle la somme de cent
cens a pention comme par acte receu par le Sr. Alexandre
Gineij Nre Vre du Puget m'a donné a conte quatorze cens
et avons convenu que la pention n'echoira qu'aux fetes de
St. michel archange ~~a payer le 1705~~ a eté de pache que
me donant une paye de seize cens une fois seulemt. ne pourras
la refuser luy ai fait une declaration a paye le 1703

~~1658~~ 177

J'ay receu du dit David en moutons dix huit
escus et demy à cente

J'ay receu du dit David ung frans m'a tout payé
Soulf les Jms. ses hon payees

note épinglée à la feuille précédente

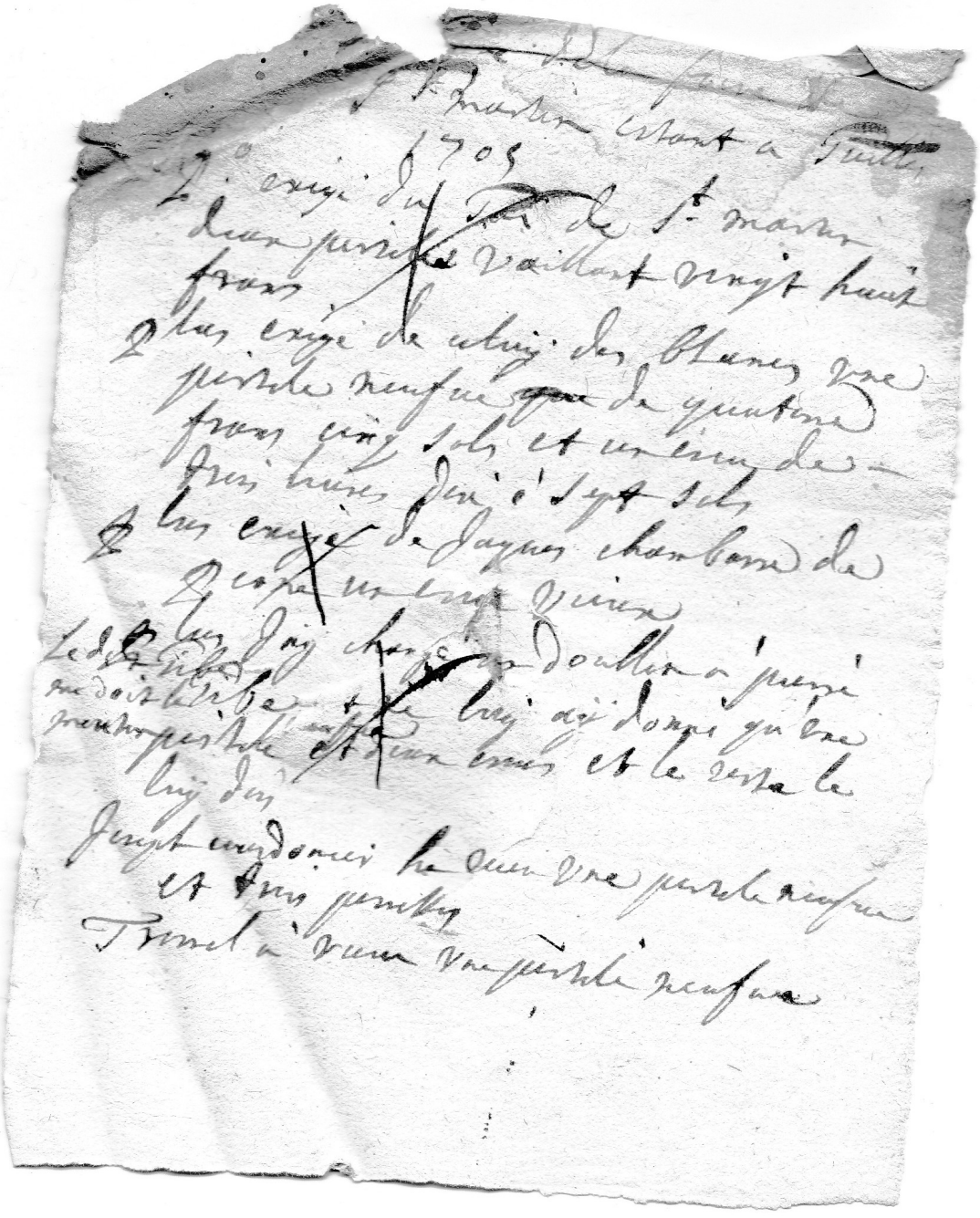

Jerosme mandine fu Anthoine
doit la somme de cinquante
escus par acte ——— 50

Le dit fu Jerosme mandine ne doit plus
rien et l'on m'a payé sur Jesyl rouhaud
trente escus et sur Jesyl negre vingt escus
le 23 du mois de 7bre 1708

Jehan Jaques Ginies fu Guillen
et Joseph son fils se sont
obligés à moy en la somme de
septante escus de soixante sols de
france la pièce comme apert par acte
reçu par le s.r Dominique Ginies Hod.re et
m'ont obligé le pré de la Sourbiere
la pièce de devant la maison et le
chanabier à pention à raison de
cinq pour cent ——— 70

Led.t Joseph
therese Ginies et Joseph dauid son mary ne pouvant
me payer la pention ils m'ont remis le sud.t pre de la Sorbiere
et pièce de devant la maison et chanabier en payem.t des
susd.ts septante escus de capital et pour vint cinq escus
demy des pentions echeues et non payées en vertu de contre
receu par le s.r Pierre Ginies notaire du puget sous le 9
de xbre 1736 Bay. le pre de la Sorbiere a Thalasan
ce 29 et avons convenu avec Joseph dauid que moyennant la somme
de deux cents livres de quement de Sereyt obligé en tout temps
de revendre au sud.t dauid la pièce de devant la maison et
chanabier fait ce 29 xbre ~~1738~~ 1737 et a payé jusques
aujourd'huy la pention qui est huit livres par an

Jerosme mandine fu Anthoine
doit la somme de cinquante
escus par acte ——— 50

Le dit fu Jerosme mandine ne doit plus
rien et l'on m'a payé sur Jeryt tourbaud
trente escus et sur Jeryt negre vingt escus
le 23 du mois de 7bre 1708

Jehan Jaques Ginies fu Guillen
et Joseph son fils se sont
obligés à moy en la somme de
septante escus de soixante sols de
france la pièce comme apert par acte
reçu par le s.r Dominique Ginies Hodie et
m'ont obligé le pré de la Sourbiere
la pièce de devant la maison et le
chanabier à pention à raison de
cinq pour cent ——— 70

Led.t Joseph
therese Ginies et Joseph David son mary ne pouvant
me payer la pention ils m'ont remis le sud.t pre de la Sorbiere
et pièce de devant la maison et chanabier en payem.t des
susd.ts septante escus de Capital et pour vint cinquante
demy des pentions echeues et non payées en vertu de contract
receu par le s.r Pierre Ginies notre du puget sous le 9
de xbre 1736 Bay. vendu le pre de la Sorbiere a Thelesan
ce 29 et avons convenu avec Joseph David que moyennant la somme
de deux cents livres depuement de Jerey obligé en tout temps
de revendre au sud.t David la pièce de devant la maison et
chanabier fait ce 29 xbre ~~1738~~ 1737 et a payé jusques
aujourd'huy la pention qui est huit livres par an

Le dit Jeanne Mandine ha payé la
rente du 1705 et 1706 sauf un escu
~~[illegible]~~ ha payé de Annee
et 1707 sauf trente sept sols et demy

Le dit Vinier ha donné a conte du 1709
deux escus dix huict sols ha compli de Annee
et a conte du 1710 doit encore un escu ~~[illegible]~~
seize sols ha tout payé de Annee et 1711 et 1712
et 1713 1714 1715 et 1716 et 1717 et 1718
et 1719 et 1720 et 1721 et 1722
~~et reste~~ encore debiteur de quatre escus
trente quatre sols et trois escus et demy ~~cinq escus~~ du 1723 font huict escus et
~~trente~~ quatre sols a donné a conte quatre escus et quatre
sols reste quatre escus a donné 49 sols a payé tout le
passé plus a payé tout le 1724 et 1725 et a conte
du 1726 a donné un escu une escu deux a donné
a conte vint cinq sols a donné a conte quatre
escus et douze sols a payé tout le 1726, 1727 et
1728 sauf quatre escus cinq^te trois ~~sept~~ sols a donné
quatre escus cinq^te trois sols et doit la pention du 1729
et trente (a donné a conte 28 qui sont pour reste des gages
d'honorade plus de la meme six sols luy ay payé les d^ts trente
quatre sols d'autre part) qui est sept escus a donné a conte deux escus
trente deux sols 4 deniers reste quatre escus vint sept sols et huict deniers
et trois escus du 1731 font sept escus cinq^te sept sols et huict deniers
~~[illegible]~~ a donné onze livres pour le faucher a conte (de cela on faut adiouster
cinq^te quatre sols de [illegible] et doit pour Guillaume) reste cinq escus onze
sols et huict deniers a donné a conte trente quatre sols conte [illegible]
au 1732 comme il scavoit par mon livre de raison

vide a fol 152 Le ~~quinze~~ Seize 9bre 1706 J'ay prete à Jehan Pierre Soldier de Peone la somme de cinq cens comme apert par acte receu par le S. Honnere Clair du dit Peone a pention perpetuelle ——— £ 50

vide

Le 25 avril 1707 J'ai prete a Jacques Clavi de Peonne la somme cinq cens de france a pention comme apert par acte receu du dit Jour par le S. Honn Clavi Nov. du dit Peonne et m'a hypothequé le terr qu'il a en chardonnier avec le batiment dit Chambass a tout payé le principal ——— £ 50

Anthe David fa Jehan me doit la somme de trente cens comme apert par promesse ensuite des biens qu'a pris de fa Jay par Traille comme apert par les actes ——— £ 30

Le vingt huit Juin 1708 Le S. Jehan Payani de St martin me devoit la somme de cent cens et vingt cens de pention il m'a remis en payement une partie d'une terre qu'il a proche de St martin avec un noyer qu'il a eu dedans confrontée et designée comme apert par l'acte receu par le S. Cesar Payani Nov. du dit St martin

~~160~~ 179

Rueu du dit salius la rente du 1707 et 1708 et 1709 et 1710 sauf ~~vingt~~ six sols et 1711 et 1712 et 1713 et a payee 1714 1715 1716 1717 1718 et 1719 et 1720 sauf trois francs trois sols 1721 ha paye la rente en chevres et doit encore les trois francs trois sols de deniers a donne a contre cinq sols en un livre a tout paye jusques au 1724 inclusivement sauf huit livres a donne deux livres a donne a contre deux livres et 26 sols plus sept livres et demy plus trente six sols et huit deniers

Rueu du dit jaques Lan la rente du 1708 et 1709 et 1710 et 1711 1712 1713 1714 1715 1716 1717 1718 1719 1720 et doit de toute reste quinze livres et deniers a donne trois reps 18 livres vis a raison de 45 soldis le reps et 15 soldis en un sac plus cinq soldis

Le dit david me donnera a St michel ~~la rente~~ 1708 la rente de vingt escus ha payé la rente du 1708 et 1709 et 1710 et 1711 et ne doit plus rente l'Anne suivante que de dix escus ha tout payé et luy faut croire la promesse

Et moy luy ay fait un arrentement pour cinq Ans comme apert par l'escritaire que conserve le S. cesar payant tant pour l'un que pour l'autre et ne me payant la rente de St michel prochain en un An le pourray despeceder de la dte terre sans aucune forme de justice

Jehan Louis Mandine fu Jehan doit
dix pistoles Italie depuis le douze
9bre 1651 qui font quarante
escus comme apert par acte
reçu par feu Mre Anthe [illegible]
Nottre du puget auquel me rapporte
dis ce ——— £ 40

Le douze may 1710 Jay
vendu à Guillen de la Rebière
une vigne que j'avois au cartier
de colombier confrontée comme en
l'acte reçu par Mre Marc Lions
Nottre de Guilles pour le prix et somme
de cinquante deux escus à pention
à raison de cinq pour cent a
accomancer a la prochaine feste St.
Martin en payes de dix escus
l'une et payant deduire de la
pention a proportion ——— £ 52

Ha tout payé jusques au 1709 sauf quatre
escus vingt huict sols et 1710 et 1711 et
1712 ha donné un escu de trois frans
le dit Jehan Louis mandine ha payé 1713 1714
1715 1716 1717 en un escu de trois frans que
mas donné et en cinq brebis a raison de cinquante
sols la piece qui monte cinq escus dix sols sicque
doit encore de reste quatre escus cinquante sols
doit de reste cinquante sols et le 1718 et tout
le reste de dessus reste croise au payé toutes les pensions
jusques au 1727 inclusivement sauf trois escus et a payé la
montre du capital si que a l'avenir ne doit qu'une pension

J'ay receu du dit Guiller a conte de la sud. somme
huict escus et demy

J'ay receu en tout du dit Guiller Dicheaume a conte
de la vigne vingt six escus quatre sols

Guiller ne doit plus de la d. vigne que quatre
escus et demy

1689 Sen 7 bre

Jehan negre fu Guillen s'est obligé par promesse de neuf escus quarante sols ——— 2 9 - 40

Plus Joseph negre fils dudit Jehan me doit vingt escus que [illegible] a fait a udé sur luy Joseph Graille Bon varlet exigeilles sy que ne me payant en argent m'est tousiours — tenu cons. a l'acte que luy ay faict de vente receu par mon beaufils l'Jnd. le mois de 9 bre 1709 ——— 2 20 —

[illegible] a donné les 40 sols en [illegible]

Avons conté avec le dit negre le 21 8bre entretant 1722 que conterons la [illegible] [illegible] et quarante sols que ne doit [illegible]

Anthe Mandine fu Sylvan me doit [illegible] la somme de cent escus ——— 2 100

faut recourir au feuillet [illegible] Grass.

Le 26 fevrier 1715 le S. Louis Richaume s'est chargé me payer la somme de cent escus en vertu de l'office de notaire que me devoit Jehan [illegible] ensuite de l'achept qu'en avoit faict de fu S. Spirit Lions et le dit Lions me le devoit a moy dis ie ——— 2 100

ha payé jusques au 1708 et doit un
escu de reste ha tout payé d'Anne et
a conte du 1709 ~~ha donné dix sols~~ ha payé aussi
et 1710 et a ce y compris la rente des vingt
escus et doit de toute reste jusques aujourd'huy
un escu quarante huict sols et ce que m'a donné a
este tout payné en journées et une geline que ma
baillé de plus j'ay receu un rep fromages que j'ay
pris chez Synan Graille
Plus receu vingt quatre sols en cordelis
plus receu vingt sols en chair de ~~[illegible]~~
plus receu du dit negre quarante sols
plus dix sols
fait le conte avec Jorchaugre et ma payé la rente de
quatre années et me doit encore la reste quarante sols
et me doit la rente de huict ans St michel
Le dit mandine ne doit plus que cinquante escus
de papot ~~et payé~~ l'interest jusques a 1709 ma payé les
dits cinquante escus de principal
ha payé la rente jusques au 1709 ~~sauf~~
~~cinquante quatre sols~~ et 1710 sauf cinquante
quatre sols et luy dois un rep fromage m'a satisfait
et 1711 et a conte du 1712 ha donné un escu en
fromages ha payé 1713 1714 1715 1716 1717
et 1718
Le dit richeaume ma payé la rente 1711
1712 1713 et 1714 1715 1716 1717
et 1718 sauf vingt sols

Pierre Dau[illegible] Dauid fu Coprien ou Joit Joseph
Dauid son fils me doit une pention de trois ans
annuellem.t qui echoit le 23 9bre comme se lit au fueillet
164 de ce livre

de plus me doit quittance du 18 9bre 1744
Joseph dauid
plus me doit le mouvement et Jussinaud.n du mariage de son
fils

le d.t David a tout poyé repris en 1623 inclusivem.t
sauf vint trois ecus et demy ainsi arreté avec Joseph David
et luy ai donné ce que m'a dit mon feu pere n'avoir pas noté
a donné a conte douze ecus reste onze ecus et demy et
six ecus pour le ~~1724~~ 1724 et 1725 font dix et sept
ecus et demy a donné un ecu et demy reste seize ecus
ainsi arreté avec le d.t David et comme par une declaration
riere moy de Pierre fabre plus receu du d.t David et par
les mains du d.t Pierre fabre neuf frans plus receu par mains du d.t
~~David trois~~ fabres treize frans et demy plus receu du d.t David et
par mains de Jean David douze frans (: cy fait un receu
Pierre fabre des vent deux frans et demy) plus receu par
mains de David trois ecus reste deux ecus et 15 ecus pour le 1726 1727
1728 1729 et 1730 font dix et sept ecus plus receu du d.t David
12 frans en une charge metait et quarante cinq frans par mains
~~de Jean David~~ plus ~~une charge orge~~ en une charge ~~orge sept~~
frans huit frans plus huit frans et 16 sols que je devois a son
fils mathieu que nous avons rencontré Conte Jusques au 1737
inclusivem.t il me doit d'averages treize ecus et demy plus
receu trois frans plus receu une chevre qui pourra valoir
trois frans et demy ou quatre frans plus receu le foin du pre
du 1739

plus receu les trente ecus de graillon

Autre vgeur sartre me doit soixante ecus quarante sols —
comme par contrat receu par le s.r Jasin.r Genesj. le 22 xbre —
1701 et hypothequé sa piece du Champ de martre comme mieux
se lit au fueillet 154 de ce livre

le s.r Jean Pierre salicis doit la somme de cinq.te ecus
par acte rieure le s.r Honnoré Clerc de pionne le
16 9bre 1706 la reelle numeration a ete faite en
onze louis deux demy ecus et peu de monoye le s.r Salicis a
payé cent livres de Capital

a tout payé les pentions passées jusques au 1722 inclusivem.t sauf
cinq frans trois sols et trois cens deux sols du 1723 reste en tout
quatre cens quarante cinq sols a tout payé ~~a~~ donné a conte de
la pention du 1724 ~~cinq~~ huict sols et demy (il m'a payé le
contrat contenu dans le journal de mon pere et est croisé) a donné
a conte sept cens ~~conte~~ plus a donné deux cens quinze sols
trois deniers si que ~~payé~~ a payé tout jusques au 1730 inclusivem.t
sauf onze cens cinq.te un sol et demy a payé jusques au 1733 sauf
quinze cens et dix et sept sols et comme mieux dans mon livre dorna.tier

Le d.t s.r salicis a ~~p~~ tout payé jusques au ~~1726~~ 1726
inclusivem.t sauf treize livres conté ~~de~~ que m'a donné ce.t
son fils a Guilleaumes plus a donné a Conte cinq livres
et demy plus cinq livres et cinq sols qu'a receu de frans
plus a donné deux livres et demy a tout payé jusques au
1730 inclusivem.t et ce en remedes et vacations a tout payé
jusques au 1733 inclusivem.t

les hoirs Jaques et Joseph Tholosan comme a fol 112 de ce livre me doivent par acte et promesse huictante cinq ecus et me payent annuellemt. trois ecus vint quatre sols de pention

plus me doit une pention de ... livres

plus le dt Tholosan me doit une pention de cinq livres trois sols et deux livres pour le Capital de cent et quinze livres en vertu de fatal du 30 Juin 1434

ha payé toutes les pentions passées jusques au 1723 inclusivem.t
sauf deux ecus trente huict sols neuf deniers a payé
conte cinqte sols plus trois francs et demy de la brebis si que
reste trente huict sols neuf deniers et six ecus 48 sols
pour le 1724 et 1725 font sept ecus 26 sols neuf deniers
a donné a conte sept francs ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~ un sol et six deniers reste cinq ecus six sols et neuf
deniers et six ecus 48 sols pour le 1726 et 1727 font
onze ecus cinqte quatre sols neuf deniers a donné a
conte un ecu en un mouton a donné a conte deux
canes et demy toile a raison des trente six sols et
demy la cane plus a donné 4 livres chanvre qui
montent quinze sols si que reste neuf ecus vint quatre sols et neuf
deniers ~~plus a donné~~ plus a donné dix sols en buissons reste neuf
ecus quatorze sols neuf deniers et six ecus quarante huict sols
pour le 1728 et 1729 font seize ecus deux sols et neuf deniers
a donné a conte pour reste du foin de mengiaud trois ecus vint un sol et cinq
deniers reste douze ecus ~~cinqte~~ quarante un sols 4 deniers m'a donné (cinq ecus)
pour le dit Tholosan (en ay mis deux sur les papiers et trois ecus sur
ce conte) reste neuf ecus quarante un sol 4 deniers et ~~[illegible]~~
~~trois ecus pour le 1730~~ 24 sols pour le 1730 reste treize ecus
cinq sols quatre deniers plus receu huict francs reste dix ecus
vint cinq sols 4 deniers trois ecus et 24 s pour le trente un
reste treize ecus quarante neuf sols 4 deniers a payé lorsque
au 1734 inclusivem.t sauf onze ecus moins dix sols a payé toutes
les pentions qu'il me doit jusques au 1737 inclusivem.t
Conte leur Tholosan les pentions jusques au 1739 inclusivem.t
il ne me doit que comme dans mon livre journalier

vide ai foglio 188 le tre infrat.te poste

Il nomi michel fu Pierre Ant.o me doit me
doit la somme de cent cens comme se lit a la feuille
170 de ce livre par acte receue au S.r Cesar Peyani
le 8.me 7bre 1696

Il foglio del sud.o Onorato o sii il Giuseppe michelis ha venduto
un censo + di scudi tre a Giuseppe Rombaudo per entro a me rogato li 11 9bre
1713 qual censo m.i ha ceso per sera privata delli 12 d.o 9bre

Pen il sud.o michelis mi deve un censo di lire quatro soldi
uno denari tre moneta di Piemonte per sera privata appresso di
me assistente qual a nome della luminaria di S.o Giuseppe
la verita e ch.e del mio denaro et la luminaria non ha
messo ch.e il nudo nome, delli tre 8bre 1704 la d.a sera e
datata

vide a fol 185

à pagare dovtta las pentions insqua ala 1717 inclusive
et a conte dei 1718 1719 1720 1721 1722 1723 a
a conte dnze sedes a pagare insqua ano 1723 inclusive
sant terze cins plus a pagare dnze cins ene ma dubergee a
le. prims resta quatorze cins plus a donnee hunck fous quatre
sols resta onze cins sinq sols a dnt pagé et dnt 1723
hapatto franchi sedi et sedi dnze e mezo ene un Cairo pdose a
conto del 1724 si che dnze compreso la pentione del 1725. 1726 e
1727 sendi dieci sette soldi trenta sette e mezo ha datto franchi
sedeci soldi dotze di monatoni resta sendi dodici soldi
cinque e mezo pia franchi dieci nove soldi dieci otto denari otto
di uno et altre cose resta sendi cinque soldi undici sei denari
dieci ha datto a conto franchi quatro e mezo a denari quatro

+ inchiusa

ha pagato la pentione della nobil.da somone sin al 1723 salvo
sendi quattro soldi cinq.ta otto ha datto a conto sendi cinque
resta sendi dieci soldi cinq.ta otto et sendi tre del 1724 fanno
sendi tredici soldi cinq.ta otto ha datto a conto sendi tre soldi
cinq.ta uno ha datto di più franchi dodici sei mani d'ambrei o sia
gelle plus a Donnee onze saly si che resta sendi cinque soldi
Cinquanta sei denari sendi tre del 1725 et franchi otto come sopra
Ettorio nguez sattue che chessuno di quisti che none ha pretato hanede resta
in tutto sendi undici soldi trenta sei et sendi tre del 1726 fanno
sendi 14 soldi trenta sei ha datto franchi sei in conto sendi
nouanta più soldi undici sei e mezo più soldi undici uno et
più ni ha lasciato franchi 14 che li douano di tutti conti resta sendi
quatro soldi 18 et mezo a sendi tre del 1727 fanno sendi dieci soldi
ha pagato tutta la pentione sino al 1724 inclusive ma
Che per errore di una scrittura che in vece di due li è datto per tre di più
sarano cinque soldi tre denari sette ha pagato a conto
lire tre soldi tre denari sette ha datto a conto lire quatro
lire pagate a conto lire sei mani d'ambrei o sia gelle
sia ha datto si che
compreso la pentione del 1725: 1726 et 1727 deue lire quatro
soldi tre denari nove fusi lire pagate

[illegible]ne Hegne fu Guilleaume ou soit Joseph son fils doit pour les causes notees au fueillet 140 vint neuf ecus

29

Plus le susd.t doit comme au fueillet 64 de ce livre une autre somme ou je mets les receus de ce qu'il me donne

Le 21 xbre 1698 Pierre Roubaud par acte receu par Md.r l'Inien.r et pour les causes contenues a la feuille 172 de ce livre ~~doit une~~ qu'il faut lire doit une pontion de trois ecus et demy annuelle

Joseph michelis me doit par ecriture prince vierre mon du 31 mars 1715 au sens de deux chans deux sols pour le capital de trente quatre ecus a tout paye le capital

ha payé toutes les pentions iusques au 1714 inclusivem.t
a donné six ecus et quatre sols et huict deniers reste du prix
de la vache si que a payé pour si que a payé pour le 1715. 1716. 1717
1718 et neuf sols huict deniers a conte du 1719 plus a donné
a conte pour reste du prix du fauvet 25 sols et deux deniers
plus recevu huict sols en dommes plus a donné dix et sept sols et
demy en un tourneton cordelis et aiguilles

a payé toutes les pentions iusques au 1721 inclusivem.t
sauf dix et sept ecus et demy a donné a conte sept ecus
plus d'ay reçu 4 ou 5 lins qu'il a payé pour moy de taille
de la vaccaire

ha tout payé iusques au 1721 inclusivem.t la pention et a
conte du 1722 et 1723 a donné huict frans deux sols et
six deniers reste 41 sol et demy et cinq frans deux sols pour le 17
font sept frans trois sols et demy a payé tout le 1724

Grieg autheman fu Jean de St martin en vertu de
contrat receu par le feu Sr. Gaspard Ginesi mon grand pere
le 19 7bre 1659 confessa devoir aux Srs. Jean Antne. et Gaspar
peyanis Nores. la somme de huictante escus les
qrs. Srs. Peyanis les dts. Srs. peyanis par contrat receu par le feu
Nore. Sr. Honoré Arnaud de villeneuve le 3me. fevrier 1661 redevant
cette somme au dt. feu Sr. Gaspar Ginesi le 10 Janvier 1664
mon gre le dt. feu Sr. Gaspar Ginesi au feu Sr. Honoré Ginesi mon
oncle par contrat receu par le Sr. André Cotte le dt. Sr. Honoré
Ginesi par ecriture privee du 1694 cedu cette somme au
feu Nore. Sr. Scipion Ginesi mon pere faut avoir recouvré dans
le besoin aux contrats ci dessus designés par contract du 14 8bre
1741 Jean Baptiste autheman petit fils de sud. crieu qui passe
au contract de rattifiance du sud. contrat et aucuns reduit le
pentien autrui et decrey par Ceul par contract receu au Sr.
Joseph Payani mon beau fr.

Jean louis mandine doit com. a la feuille 179 dix pistoles italie

les d.ts heritiers du d.t fu ercey disent avoir payé les pentions
jusques au 1722 (et ~~[illegible]~~ que mon feu pere leur a reduit
par ecrit la pention a raison de trois et demy pour cent)
et a conte du 1723 ai receu sept frans et demy a payé jusques
au 1724 inclusivem.t doit le 1725 et 1726 a donné a
conte douze frans a accompli les d.es annees a payé par
mains de Jean David huict frans et demy. pour le 1727
a payé le 1728 Jean David ni a retenu trente sols des d.es
huict livres et demy conteroit plus a donné six frans et demy en fromages
plus a donné huict frans huict sols si que a payé jusques
au 1730 inclusivem.t sauf trois frans huict sols plus a donné par
mains de Jnouvel trente sols plus receu a conte 8 ₶ 8 s
a payé jusques au 1732 inclusivem.t a payé le 1733 : 1734
et 1735 receu a conte neuf frans plus douze frans a payé
jusques au 1742 inclusivem.t plus receu au Puget douze
frans plus receu une pièce de lies qui pourra valoir dix frans

ha payé jusques au 1727 inclusivem.t a payé a conte trois frans
cinq sols fait le 14 juillet 1731 (celuy ai donné un contrat qu'il a payé)

Cyprien David ou soit Pierre David son petit fils
et fils de feu Antte. David doit une pention de sept
cens et demy pour les causes contenues au fait trois

Pietro fabre fr Clemente di villanova in virtu di ap-
polissa delli otto decembre 1725 mi deve lire quattrocento
sessanta due soldi ~~cinque~~ dieci finche ~~[illegible]~~ ricevuto risulti
solamente lire cento quaranta sei atteso che mi haveva detto
una doppa. & uno doppione
a paye a conte du Capital cent et seize livres et demy cose ou
se voit dans la giromesse doit de vuite cent et quarante six livres
qui monte ~~[illegible]~~ sept livres et six sols de pention annuelle

ha paye toutes les pentions iusques au 1723 inclusivem.
a donné a conte seize ecus vint sols plus onze
ecus et demy aunedouvres et ce a conte si que a
a paye le 1724 : 1725 : 1726 et 1727 sauf deux
ecus et ~~demy~~ dix sols plus un ecu en fromages plus donne
~~quarante sols~~ trente sols a paye ~~tout~~ a passe et 1728
et a conte du 1729 ne donne quatorze frans quatre sols
plus a donne dixhuict frans et ~~tout cont~~ tout le 1730 conterons
plus a donne six frans a paye tout les passés compris le 1731
sauf vint six sols a donné a conte trente huict frans a paye
le 1732 plus ~~a donne~~ Conte Jusques au 1742 inclusivem.
et il me fait un billet des arrerages

a payé le 1726 et 1727 et a conte du 1728 a donne
dix soldis a payer d.e annee et a paye le 1729 a payé le
Jusques au 1732 inclusivem.t Conte Jusques au mille sept
cents quarante deux inclusivem.t il me fait un billet des
arrerages

Hannonee michel fu Pierre Antes me doit cent cens
comme se lit a la fueille 170 et 184 par acte receu
~~par acte~~ au s.r Nov.re Caesar pagani le 8.me 7bre 1696
Giuseppe michelis figlio del med.o ~~mi~~ deve un cenzo a nome
Giuseppe Roubando di scudi tre ff instro rogato a me Nov.re
li 11 9bre 1713 qual cenzo d.o Roubando mi ha cesso li
dodici d.o mese ff sera presentato ~~[illegible]~~

Piu il sud.o michelis mi deve un cenzo di lire
quatro soldi uno dinari tre in vitte et ff le cause
de quali nel foglio 184

ha ~~ridotto~~ unite le sud.ce due pentioni ~~unite~~ che ascendono
a scudi otto ogn'anno et fatto il conto tra noi li sei
febrari 1728 ha pagato tutte le pentioni maturate
salvo scudi quatordeci soldi quindeci piu ha datto soldi
cinq.ta sei denari tre piu ha datto scudi cinque & mani
di Giuseppe Trochia resta scudi otto soldi 18 denari ~~otto~~ nove et
scudi otto & il 1728 fanno scudi sedeci soldi 18 denari nove
piu ha datto Granchi tre soldi dieci otto e mezo
et scudi otto & il 1709 fanno scudi 23 denari tre
ha datto a conto scudi dieci otto resta scudi cinque piu
ha datto scudi due resta scudi tre piu ha datto li otto
luglio 1730 soldi venti tre a conto piu soldi trenta &
mani della Bonte ~~pagato~~ il conto sino al 1732 inclusivam.te ~~salvo~~ due
salvo di resta scudi dodeci di resta attendeu le billet qual ma
fort a paye Jusques au 1738

Saldato hoggi li sei feb.o 1728 tutte le pentioni
~~passate~~ maturate quali ha tutte pagate ha
pagato lire quatro soldi uno denari tre ~~et lire due~~
e ~~mezo & il sig.re Jantor~~ fabri ~~piu ha pagato la pentione~~
che e la pentione del 1728 piu ha pagato 1729 pagate sino
al 1732 inclusivam.te Dalas lire nove a paye Pence dessus
Jusques au 1738

Reçeu trois livres de St pierre françois Ginesy pour la luminaire de St Joseph en paiement de semblable somme que le fu St jean Ginesy son pere avoit legué a ladite luminaire dans son dernier testament J Ginesy precteur

Le dix huict Novembre 1695 J'ay donné
a mon oncle Vicquaire du puget et prieur de
Ste margarite Recteur de la Chapelle de St.
Joseph quarante ecus que fu mon pere m'avoit
chargé donner et que promit audit St. Joseph
ensuite d'une grande maladie que eust mon
fils Jehan dont m'en quitte et de tout ce que
luy pourroit estre deu 1° soit pensions que
autres cheres 1° Jusques aujourd'huy ut sa.

J. Pinez

Le 27 Juin 1701 J'ay marié ma fille Therese
avec le Sr. Honnere ribalt. du puget sous la
constitution comme dans le mariage d'eu parle
Sr. Alexandre Pinez ~~fait~~ du puget faict ce 29
Jbre 1701 ~~[illegible]~~

Reçu audit ribalt. septante livres que m'ampteroit
a la premiere page ——— 70

Ledit S. Honnore ribatt a veu a conte de la
constitution que luy ay fait dans son mariage scavoir
trois cents escus en une cession que luy fait sur la
communauté de Leone et cent escus que luy ay donné
en argent comme apert par acte veu par le S.
Alexandre Tinez. Sous le jour de sa publication

Le seizieme Novembre 1684 mon pere avoit legué au S. Advocat Ginen son fils dans son dernier testement la somme de six pistoles et ce moyen.t renonceroit à tous les droits que luy pourroit competter sur son heritage ha receu les d.es pistoles et m'a faict ma quitte finale receue par le S. Anthe Ginen Not.re du puget

Le mesme jour nous avons convenu avec mon oncle le prieur de S.te Margarite que du vivant de mon pere estoit obligé par tiers entre eux faict que moyen.t la pention de soixante cinq escus que mon dit pere s'estoit obligé luy donner et que ce moyen.t ne pouvoit rien pretendre sur l'heritage asthure me suis terminé avec luy que moyen.t la rente de cinq.te escus me quitte et que jamais m'en demandera davantage comme encores me quitte toutes les pentions passées jusques aujourd'huy apert escriture que luy conserve tant pour l'un comme pour l'autre ——— 250

Nous se sommes accordés avec mon dit oncle le vingt trois 9bre 1763 qu'il est content de toutes les pentions que je luy devois jusques au dit jour moyen.t la quittance qui m'en a faict qui est riere moy

+

Le huictiesme Nouembre mil six Cents settante
auons faict vante auec mon frere le Prieur au
Cosin Antoine Ginetz Notre du Puget de la moitié
de la Caue a nous concernant, Botique de dessus
stanse au dessus d'Icelle et de touts les membres
des plus hauds, ou soit de tout ce que nous concerne
de la maison acquise des Ss. Reibauds d'Entreuaux
et la Croix posée au Puget a la reserue de la
grande sale, chambre de la Galerie qu'il nous
a Change pour celle y auoit y ioignante
Botique assise proche la porte, et oscuierie
ou soit crote comprise a lad. acquisition que
tout nous reste auec deux uaisseaux de
vint deux charges, et une table de Noyer
Rompeüe pour le prix de noiante cinq escus
que i'ay receu et dans le mesme acte mond.
frere declaire lad. maison estre mienne
si bien l'acte d'acquisition est en sa faueur
ne m'aiant preste que le nom ainsins que
tout apert par acte publie par Me Pierre
Ginetz Notre du d. Chauneuf

le vingt six dud. mois i'ay doné a ma soeur
catherine ginetie cinq escus legués par fu mon
pere et retiré quittes generale de toutes pretanciens
soit de pere que de mere apert acte publie
par mre pierre ginetz notre

le 25 Janvier 1666 J'ay faict mon
testem.t receu par le cousin Ginetij du puget
et par Icelluy legué apres la nouene un chantar
plus aux lum.res de corpus d'un nre dame
s.me trinite s.t Roch et s.t Jehan un escu
plus a l'eglise et s.t Joseph p.r ornem.ts
une pistole a chune plus cent messes
la moitié a l'eglise l'aultre a s.t Joseph a
six solis p.r messe plus a l'advocat six
pistoles plus a ma femme son entretien et
en cas d'insuport dix escus de pension ses
robes et linges et mubles d'enseneghes
ce moient ne pourra pretendre les soixante
escus reconcus p.r les robes et sur la restitution
de son dot desduira ce que J'ay acquis a
guillés payem.t et reparaons a l'estime
d'Amis heritier sipion et les biens
substitucion reciproque d'entre eulx et
les leurs

J Ginetij

Ho pagato scudi cinque legati dello fu mio
padre a cinque lum.rie per suo ult.o testam.to
tre de quali sono impiegati alla cuscodia
[illegible] altri dei dati a s.t Joanni et s.t Roch li
[illegible] 1666

li sette 7bre 1663 mio padre a fatto suo testamento
et per esso legato alle lumiere di corpus dni la madona
la Roua S.to roch et S.to Joanni uno scudo a caduna
soi cantarij et nouena diece scudi al retore di S.to
Josepe per cento messe quatro scudi all'R.do priore
et altri che residerano a suo di esso per quaranta
messe tredeci cane cordegliat a tredeci poueri
a mio fratello scudi dodeci di pensione annua oltre
suo pastrone qual non potra alienar li rores della
blachia uno letto garnito di matalas pagliassa
trauersier coperta cortine di letto cassia tauola
hola ~~noue~~ otto pesse stagno quatro Cantoli dodeci
seruiete et doe toaglie ~~a mia~~ med.te la renoncia
di dritti paterni et materni a cattam scudi cinque
In quatro paghe med.te la med.a Renoncia a herigia
scudi diece med.te la med.a renoncia a hon.to scudi
cinque cento sesi marita pagabili come mi pare
riconoscenza a peirone di scudi quatro cento per
Intiero pag.to et aug.to di dotte a me tutti li miei
aquisti Jij dinari et beni et bestiami saluo li frutti
a mio padre Instrum al nod.re Ant.o genetij con la
clam derrogatoria aue maria gratia plena la
process.e della parrar la pessa noua et la grangia
et tenim.to Inalienabile In pregiud.o del
herede

li sette 7bre 1663 mio padre a fatto suo testamento
et per esso legato alle lumiere di corpus dni la madona
la Roua s.to roch et s.to Joanni uno scudo a caduna
soi cantarij et nouena diece scudi al retore di s.to
Josepe per cento messe quatro scudi all'Rd priore
et altri che resideranno a suo di esso per quaranta
messe tredeci cane cordegliat a tredeci poueri
a mio fratello scudi dodeci di pensione annua oltre
suo pastrone qual non potra alienar li rores della
blachia uno letto garnito di matalas pagliassa
trauersier coperta cortine di letto cassia tauola
hola ~~noue~~ otto pesse stagno quatro Cantoli dodeci
seruiete et doe toaglie ~~a mia~~ med.te la renoncia
di dritti paterni et materni a cattaneo scudi cinque
In quatro paghe med.te la med.a Renoncia a herigia
scudi diece med.te la med.a renoncia a hon.to scudi
cinque cento sesi marita pagabili come mi pecora
riconoscenza a peirone di scudi quatro cento per
intiero pag.to et aug.to di dotte a me tutti li miei
aquisti sij dinari et beni et bestiami saluo li frutti
a mio padre Instrum al nod.re Antonio genesij con la
clau derrogatoria aue maria gratia plena la
process.e della parran la pessa noua et la grangia
et tenim.to Inalienabile In pregiud.o del
herede

Le douze 9bre 1682 Ma femme Perrine roubaude ha faict son testement publié par le cousin Anthe Gineri du Puget et par iceluy legué deux chantars huitante messes celebrées par qui me plaira quatre panals blé à chaque luminaire de l'eglise St Joseph et St Jehan et à Marie et Honnorade un escu à chascune outre le doct constitué aux autres cent cinquante escus payables comme j'ordonneray et si elle en avoit d'autres enfans ou filles mesme legat mourant sans hoirs sustitue son heritier sans detraction de trabelianique heritier Jehan et les siens mourant sans hoirs sustitue les autres enfans male qu'aura et à leur defaut therese

Le quatorze maij 1688 j'ay faict mon testement publié par le S. Gaspard payany nottere de St martin et par iceluy legué un chantar plus cent messes plus à chaque luminaire un escu plus habiller treize pauvres à mes filles mariées un escu a la Chaine à therese Anne marie et Joseph quatre cents escus à un chascun et au dit Joseph luy laissé la maison neufue Jehan heritier et mourant sans hoirs j'appelle Joseph et mourant le dt Joseph sans hoirs j'appelle therese et en ayant des autres auront le mesme legat

J'ay payé la piece de drap

feuille isolée